

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 27<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 1<sup>er</sup> Juin 1960.

## SONMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 1127).  
MM. Bosson, le président.
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1128).  
MM. Joxe, ministre de l'éducation nationale; le président.  
Adoption de l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.
3. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1128).  
*Art. 1<sup>er</sup> (suite).*  
MM. Rochereau, ministre de l'agriculture; Joxe, ministre de l'éducation nationale.  
M. Bertrand Denis.  
Amendements n° 1 de M. Rochet et n° 13 de M. Duchâteau; MM. Nils, Duchâteau, Mlle Dienesch, rapporteur; le ministre de l'agriculture, Calayée. — Rejet.  
Amendement n° 24 de la commission: Mlle le rapporteur.  
Sous-amendement n° 95 de M. Becker: M. Lalle, Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Sous-amendement n° 41 de la commission de la production et des échanges: MM. Grasset-Morel, rapporteur pour avis; Dusseault, Mlle le rapporteur, MM. le ministre de l'agriculture, Boscary-Monservin.  
Sous-amendement n° 77 rectifié de M. Fourmond: MM. Fourmond, Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture.  
Sous-amendement n° 78 de M. Charvel.  
Adoption du sous-amendement n° 77 rectifié.  
Retrait des sous-amendements n° 78 et n° 41.  
Sous-amendements n° 103 du Gouvernement et n° 42 de la commission de la production et des échanges: M. le ministre de l'agriculture, Mlle le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 42. — Adoption du sous-amendement n° 103.  
Sous-amendement n° 63 rectifié de M. du Halgouët: M. du Halgouët, Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture.  
Sous-amendement n° 104 du Gouvernement: Mlle le rapporteur, M. du Halgouët.  
Sous-amendement n° 43 de la commission de la production et des échanges: M. le rapporteur pour avis.  
Sous-amendement n° 40 de M. Moulin: M. Moulin, Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture;

Sous-amendement n° 64 de M. Collomb.

M. Durbel, président de la commission: Mlle le rapporteur, MM. du Halgouët, Fréville.

Rejet de la première partie de l'amendement n° 63 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 104. Le sous-amendement n° 43 est satisfait. — Les sous-amendements n° 40 et n° 64 deviennent sans objet.

Rappel au règlement: MM. Moulin, le président.

Sous-amendement n° 96 de la commission: Mlle le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 24 modifié, qui devient l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 73 (article additionnel): pas soutenu.

*Art. 2.*

Amendement n° 65 de M. Duchâteau: M. Duchâteau, Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 25 rectifié de la commission: Mlle le rapporteur, MM. le ministre de l'agriculture, Bégulé.

Amendement n° 44 de la commission de la production et des échanges. — Retrait.

Amendement n° 60 de M. Beauguilte: pas soutenu.

Rejet de l'amendement n° 65.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1140).

5. — Ordre du jour. (p. 1140).

## PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

M. Charles Bosson. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bosson, pour un rappel au règlement.

**M. Charles Bosson.** Monsieur le président, au nom du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, je tiens à faire publiquement écho à la protestation que j'ai déjà formulée à la conférence des présidents à l'égard d'une attitude de la présidence, cet après-midi.

Nous considérons qu'il y a eu manquement au règlement dans le fait que la parole n'a pas été donnée à M. Ballanger qui était inscrit comme premier orateur contre.

Alors que le rapporteur n'avait pas conclu, il est évident qu'on ne pouvait pas a priori refuser la parole à ce premier orateur sans que lui-même y ait renoncé.

Nous entendons protester pour défendre les droits des parlementaires. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche, sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** Monsieur Bosson, vous savez que, cet après-midi, M. Ballanger a lui-même protesté par un rappel au règlement, lorsque la parole lui fut refusée alors qu'il s'était fait inscrire.

Vous savez aussi que M. le président de l'Assemblée lui a fait observer qu'il ne s'était fait inscrire qu'à titre conditionnel et que, la condition qu'il avait lui-même incluse dans sa demande n'étant pas remplie, son droit se trouvait en quelque sorte périmé.

La question a donc été réglée cet après-midi.

Vous avez d'ailleurs, monsieur Bosson, avec beaucoup d'éloquence, au cours de la conférence des présidents et non sans trouver quelque écho chez nombre de ses membres, développé la thèse que vous venez de soutenir. Et M. le président, à cette occasion, vous a rappelé sa réponse à M. Ballanger.

Dans ces conditions, je crois, mesdames, messieurs, que nous pouvons considérer l'incident comme clos.

**M. Charles Bosson.** Je vous remercie de cette réponse, monsieur le président. Toutefois, mon groupe, informé de cette interprétation, maintient sa protestation et entend que les droits des orateurs inscrits « pour » ou « contre » soient absolument reconnus par la présidence et qu'on évite, dans le choix, un arbitraire comme celui qui a choqué cet après-midi l'Assemblée. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche, sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** Il vous en est donné acte.

**M. Charles Bosson.** Je vous en remercie, monsieur le président.

— 2 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra à partir de ce soir jusqu'au jeudi 16 juin inclus comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, 1<sup>er</sup> juin, mardi 7, après-midi et soir, mercredi 8, après-midi et soir :

Suite de la discussion des trois derniers projets agricoles, le débat devant être terminé, si possible, mercredi soir 8 juin, sinon jeudi 16 juin,

étant entendu que mardi 7, vers dix-sept heures, après la suspension de séance, aurait lieu une communication du Gouvernement sans débat sur les attentats dont sont victimes depuis deux ans les agents de la force publique du département de la Seine, à laquelle répondra M. Frédéric-Dupont.

Demain, jeudi 2 juin, et vendredi 3, l'Assemblée ne pourra siéger en raison de la session du Sénat de la Communauté.

Jeudi 9 juin, après-midi et soir :

Discussion des accords de transfert de compétence signés avec le Mali et Madagascar, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 14 et mercredi 15 juin :

Débat de politique étrangère.

II. — Vote sans débat.

La conférence a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 7 juin, après-midi, le vote sans débat sur la proposition de loi de M. Palmero concernant la cession de terrains domaniaux à la commune de la Brigue.

#### III. — Questions orales.

La conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour du vendredi 10 juin, après-midi :

Six questions orales sans débat, à savoir : celles de MM. Dilligent, Billoux (deux questions), Coudray, Joyon et Catalifaud ;

Quatre questions orales avec débat, à savoir : celles, jointes, de MM. Vidal (deux questions) et Boisdé (deux questions).

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

#### IV. — Ordre du jour complémentaire.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 juin, après-midi, après, s'il y a lieu, les projets agricoles, la discussion :

Du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés ;

Des propositions de loi de MM. Jean-Paul David et Plevén concernant la coordination des régimes des retraites professionnelles.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Louis Joxe, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le ministre de l'intérieur avait l'intention de faire, le mardi 7 juin, une déclaration sur les mesures à prendre contre les attentats dont sont actuellement victimes les représentants de l'ordre.

Mais, étant donné l'importance du sujet et l'intérêt manifesté fort justement par l'Assemblée, il a estimé qu'il serait préférable qu'il intervienne devant l'Assemblée le vendredi 10 juin en réponse à la question posée par M. Frédéric-Dupont sur ce sujet.

En conséquence, M. le ministre de l'intérieur demandera à la conférence des présidents d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la séance du vendredi 10 juin.

**M. le président.** Monsieur le ministre, il vous appartient effectivement de décider cette modification puisqu'il s'agit de l'ordre du jour prioritaire.

Par conséquent, la communication que M. le ministre de l'intérieur devait faire le mardi 7 juin sur les attentats perpétrés contre les membres de la police est retirée de l'ordre du jour dont je viens de donner lecture à l'Assemblée, étant entendu que le Gouvernement demandera à la prochaine conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour du vendredi 10 juin de la réponse à la question orale qui a été mentionnée.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

#### ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n<sup>os</sup> 561, 602, 598).

Voici les temps de parole encore disponibles dans la discussion des articles des trois derniers projets agricoles (Enseignement, Assurances sociales, Parcs nationaux) :

Gouvernement, 3 heures ;

Commissions, 6 heures ;

Groupe de l'Union pour la nouvelle République, 3 heures 20 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 2 heures 20 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 55 minutes ;

Groupe socialiste, 1 heure 25 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 55 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;

Isolés, 50 minutes ;

Scrutins, 30 minutes.

[Article 1<sup>er</sup> (suite).]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits sur l'article 1<sup>er</sup> dont je rappelle les termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles ont pour objet :

« De donner aux jeunes agriculteurs pendant le temps de la scolarité obligatoire un enseignement de base complété par une initiation professionnelle et, au-delà de cette scolarité, une formation professionnelle qualifiée ;

« D'assurer la formation de techniciens et cadres de l'agriculture et notamment la formation pour la vulgarisation de mouleurs et conseillers agricoles ;

« De former pour la profession agricole et les professions connexes et pour l'administration de l'agriculture des cadres techniques supérieurs, des chercheurs, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles comportent trois degrés. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement doit à l'Assemblée un certain nombre de réponses à des questions posées, à la fois, par le rapporteur de la commission saisie au fond et par le rapporteur de la commission saisie pour avis. Il en profitera pour donner aux orateurs qui sont intervenus dans le débat les explications qui lui ont été demandées et tentera de répondre en outre à quelques inquiétudes qui se sont manifestées ici et là.

A la vérité, mesdames, messieurs, l'organisation actuelle de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, je le reconnais bien volontiers, ne relève pas d'un ensemble cohérent et logiquement conçu. Il s'agit bien plutôt de créations dont les origines et les justifications sont les plus diverses, qui répondent le plus souvent à des besoins criants mais toujours incomplètement satisfaits, aboutissant en fait à des juxtapositions plus qu'à un ensemble véritablement construit.

Ces remarques s'appliquent d'ailleurs aussi bien à la législation qu'à la réglementation en la matière, en même temps qu'à la répartition géographique des établissements et au manque de perméabilité des degrés et des ordres.

Telle est la première observation que je voulais présenter à l'Assemblée.

La deuxième porte sur les difficultés d'ordre soit gouvernemental, soit parlementaire, qui ont marqué dans le passé les tentatives de cette nature.

Divers orateurs ont d'ailleurs rappelé les tentatives sans aboutissement des dernières années.

Ces échecs s'expliquent peut-être par le fait que ce qui devrait, avant tout, faire l'objet d'un souci primordial de justice sociale et d'efficacité pratique est bien souvent, au contraire, l'occasion de débats plutôt passionnés...

M. Albert Lalla. Vous êtes modeste.

M. le ministre de l'agriculture. ...faisant passer à l'arrière-plan les objectifs véritables.

Ma troisième observation tend à définir les véritables objectifs.

En fait, l'objectif prioritaire est double.

Il est, d'abord, de justice sociale. En effet, il est inadmissible que, pour plus du quart des enfants français, parce que ces enfants naissent à la campagne, les conditions d'accès à la connaissance et à la culture soient plus difficiles que pour leurs camarades de la ville. (Applaudissements.)

Il s'agit, ensuite, de la recherche de l'efficacité.

De surcroît, c'est mal gérer le patrimoine national que négliger la mise en valeur du potentiel d'intelligence créatrice qui existe aussi bien chez les ruraux que chez les citadins. Les promotions chez les jeunes ruraux dispensent de plus amples développements en la matière.

Certains orateurs ont rappelé l'indigence des moyens accordés jusqu'à maintenant par la nation à ce sujet. Disons qu'il serait simplement indécent d'y insister. Mais je viens de rappeler que l'effort à consentir dorénavant doit être doublement important, d'abord pour que l'égal accès à la connaissance et à la culture dont le principe est proclamé par la Constitution devienne rapidement une réalité pour les jeunes ruraux, ensuite pour que le

retard apporté jusqu'à maintenant à la satisfaction des besoins en cause soit autant que possible compensé par une insistance particulière sur le développement de la promotion sociale en agriculture.

Il convient de se bien pénétrer du fait qu'une agriculture moderne, économiquement viable, indispensable d'ailleurs à l'équilibre économique et social de la nation, n'existera que dans la mesure où elle se fondera sur un enseignement et une formation professionnelle haussés à un niveau et une qualité lui assurant les conditions à la fois de sa promotion — je vise la qualité de l'enseignement à délivrer qui ne sera pas un enseignement au rabais — et de son intégration dans l'ensemble national en expansion. C'est dire que cet enseignement ne saurait en aucun cas avoir pour conséquence une sorte de ségrégation éducative de mauvais aloi.

Le projet actuel ne peut qu'être un point de départ. L'exposé des motifs a donné le sens de la réforme à promouvoir. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine et d'une création continue à laquelle il est urgent, d'une part, d'associer le Parlement, et de donner, d'autre part, enfin aux objectifs qu'on se propose les moyens d'être atteints.

Je voudrais, maintenant, reprendre, pour y répondre, les observations présentées à la fois par Mlle Dienesch et par M. Grasset-Morel.

Les exposés des deux rapporteurs, en des formes différentes mais inspirés du même esprit, ont d'abord insisté sur la faible proportion d'enfants d'agriculteurs aux divers niveaux d'enseignement et se sont étonnés du faible nombre de diplômes accordés.

Une constatation capitale ressort de leurs rapports, à savoir la disparité flagrante entre l'aspiration des jeunes à une promotion réelle, d'une part, et la pénurie de moyens d'enseignement, d'autre part.

On peut insister, en effet, sur cette faiblesse et sur cette disparité dont le monde rural, surtout la jeunesse, a pris maintenant nettement conscience. Cette exigence des jeunes ruraux, même si elle n'est pas toujours partagée par les anciens, est un phénomène nouveau qu'il faut saluer, dont il faut se réjouir. Son apparition est très importante — je demande à l'Assemblée d'autoriser ce mot — pour la rentabilité de l'effort à faire en matière d'investissements intellectuels dans les campagnes car, tant que le monde rural avait tendance à minimiser l'importance de l'enseignement, les efforts restaient en fait voués à l'échec.

Incidence importante de la prolongation de la scolarité sur le monde rural, effet bénéfique à en attendre, compte tenu de la prise de conscience précisément par les ruraux de leurs besoins à cet égard, c'est là, je me permets d'y insister, un phénomène nouveau.

Un certain nombre d'orateurs, en dehors des deux que j'ai déjà cités, notamment M. Claudius Petit, ont insisté aussi sur l'association nécessaire de la formation générale et de la formation professionnelle. On a critiqué des études primaires trop dogmatiques.

Il faut bien dire cependant que la formation générale, qui est une nécessité pour bien comprendre un métier aussi complexe que celui d'agriculteur, peut et doit s'obtenir grâce à une association équilibrée de notions théoriques et de notions pratiques. Ayant pleine conscience du fait que le métier d'agriculteur moderne est un véritable métier de chef d'entreprise exigeant une formation générale développée pour permettre une formation professionnelle valable, on ne peut que souhaiter — et le Gouvernement le souhaite — une association et un épaulement entre ces deux formations.

Je voudrais maintenant tenter de répondre à une observation dont M. Grasset-Morel s'est fait plus particulièrement l'avocat.

M. Grasset-Morel a déclaré que, contrairement à ce qui est dit dans l'exposé des motifs du projet, l'enseignement de nos collèges agricoles n'est pas mis en harmonie avec celui des collèges techniques, notamment parce que les collèges agricoles ne délivrent pas de certificats d'aptitude professionnelle.

Je veux préciser une différence essentielle entre l'enseignement technique et l'enseignement agricole, dans le cadre de la scolarité obligatoire. Dans l'enseignement technique, on délivre un C. A. P. de maçon, d'ajusteur ou de tourneur parce qu'il s'agit, en fait, de spécialités bien définies et bien déterminées. Mais, à ce stade et compte tenu du fait que, comme nous venons de le dire, l'agriculteur est un véritable chef d'entreprise — à la différence d'un ouvrier qualifié, fût-il du plus haut grade — on ne peut, dans l'enseignement agricole, délivrer de véritable C. A. P.

C'est pourquoi il est prévu, selon les cas, soit un brevet d'enseignement général agricole, soit un brevet d'apprentissage agricole, ce dernier étant maintenu et même renforcé, brevets

qui seront, à l'issue de la scolarité obligatoire, la sanction d'une formation générale associée à une initiation ou à une formation professionnelle, forcément encore assez élémentaire pour un futur chef d'entreprise.

Cette formation professionnelle gagnera à être perfectionnée ultérieurement, en dehors des limites d'une scolarité stricte. Cette formation pourra être acquise dans des cours professionnels d'où sortiront des agriculteurs vraiment qualifiés munis d'un brevet professionnel qualifié.

Je voudrais, d'autre part, relever la position définie par la commission dont M. Grasset-Morel est le rapporteur. Cette commission, en fait, donne son accord à l'extension du titre d'ingénieur agronome sous certaines réserves, notamment sous la condition que l'on maintienne à l'institut agronomique le niveau de son recrutement, en particulier grâce à une option mathématique spécifique, sous la condition que l'on sauvegarde sa vocation particulière pour une formation plus poussée dans les sciences exactes, pour que l'on préserve enfin son nom même d'institut national agronomique.

Je dois dire, d'ailleurs, autant que j'ai suivi les exposés des deux rapporteurs, qu'il semble bien que la position de Mlle Dienesch, rapporteur de la commission saisie au fond, soit en définitive très voisine de celle que je viens de rappeler.

Je précise, à ce propos, qu'un titre d'ingénieur est lié, non à un type de formation, mais en fait à une école déterminée. La véritable marque de fabrique, si je puis ainsi m'exprimer, résulte donc de la spécification de l'école et non uniquement de la spécification du type de formation de l'ingénieur.

Mais il est bien entendu que l'institut national agronomique de Paris doit conserver et sa place et son titre. Le concours qui y donne accès doit comporter des options mathématiques et physiques spéciales. L'enseignement qui y sera dispensé doit, de ce fait, marquer une orientation particulière vers un développement de la connaissance des sciences exactes associée à la formation biologique.

L'extension du titre d'ingénieur agronome à d'autres écoles nationales supérieures agronomiques sera assentie du nom de l'école où l'examen aura été préparé.

J'ai déjà eu l'occasion de le préciser en commission. Je renouvelle cette déclaration devant l'Assemblée nationale. Mais cette extension ne peut être que la conséquence d'un relèvement général du niveau des concours d'entrée aux écoles nationales supérieures agronomiques. En effet, il ne saurait évidemment être question d'aboutir, en fait, à une baisse du niveau actuel des ingénieurs agronomes.

Comme l'ont souhaité, au nom de leurs commissions, Mlle Dienesch et M. Grasset-Morel, l'existence, la situation, le niveau et la vocation spécifique de l'institut national agronomique de Paris ne sauraient être mis en cause. Il est au contraire nécessaire que les écoles nationales supérieures agronomiques de province s'alignent, quant au niveau général, tout en conservant des options particulières, sur l'institut national agronomique.

On réalisera par là même une décentralisation de l'enseignement supérieur agronomique, tout en maintenant, bien entendu, le niveau et en permettant l'extension d'un titre assorti du nom de l'école où il aura été acquis, afin de donner à chacune de ces écoles sa personnalité. En conclusion, par exemple, nous aurons des ingénieurs agronomes de l'institut national agronomique de Paris et des ingénieurs agronomes des écoles nationales supérieures agronomiques de Rennes ou d'ailleurs.

En fait, l'important étant la satisfaction des besoins accrus du monde rural et de l'économie générale ainsi que le maintien d'un niveau de formation supérieure qui a fait ses preuves, il faut, à la fois, multiplier les centres de préparation aux écoles nationales supérieures agronomiques pour y attirer le maximum de candidats, ce qui est du domaine de l'éducation nationale, et créer des écoles d'ingénieurs spécialisées dans les activités agricoles pour former un grand nombre d'ingénieurs rompus aux pratiques agricoles.

Une question particulière a été posée concernant le niveau de recrutement de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et de l'école d'horticulture de Versailles. Je crois que c'est M. d'Ormesson qui a parlé hier tout particulièrement de l'école d'horticulture de Versailles.

La première école recrute déjà par un concours commun avec l'institut national agronomique, mais avec des coefficients particuliers en certaines matières. La deuxième école tendra à recruter également ses candidats au niveau commun des écoles nationales supérieures agronomiques.

Il est d'ailleurs exact que l'école nationale d'horticulture ne cesse d'améliorer le niveau de son recrutement et la qualité de son enseignement. Il est exact aussi que l'horticulture constitue une activité certaine de la production nationale dont l'importance ne peut que croître. C'est bien pour cela que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est prévu que le niveau du concours d'entrée à l'école nationale d'horticulture peut être celui du concours d'entrée aux écoles nationales supérieures agronomiques. Cela veut dire que, n'atteignant pas actuellement ce niveau de concours, elle doit tendre progressivement et rapidement à y parvenir.

De cela, le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient.

J'ajoute qu'il sera d'ailleurs également prévu que la troisième année de l'école nationale d'horticulture pourra servir d'année de spécialisation des écoles nationales supérieures agronomiques, ce qui montre bien la situation que doit occuper l'enseignement horticole dans l'ensemble de notre enseignement agricole. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, une mention particulière devrait être faite aussi à l'enseignement vétérinaire, observation qui a été soulignée par M. Grasset-Morel au nom de la commission saisie pour avis.

L'enseignement vétérinaire présente, certes, des particularités spécifiques. A l'occasion des études qui ont précédé l'élaboration du projet de loi, une tendance s'était manifestée pour inclure progressivement l'enseignement vétérinaire dans le cadre de l'enseignement agronomique supérieur ou, plus exactement, pour faire des études vétérinaires une spécialisation particulière se situant après la formation agronomique générale.

Or il est apparu que le problème était infiniment plus complexe et méritait en fait une étude beaucoup plus approfondie.

Dans l'immédiat, il semble plus sage de suivre à cet égard la position de la commission de la production et des échanges, c'est-à-dire d'axer en priorité cette formation sur des études de type spécifiquement médical.

Je me réserve, d'ailleurs, au cours de la discussion des amendements, de revenir sur des positions particulières prises par la commission de la production et des échanges et qui ont déjà été mentionnées d'ailleurs par Mlle Dienesch, rapporteur.

Je voudrais tenter de répondre également à certaines observations et, notamment, à M. Becker et à M. Fréville.

Je remercie tout d'abord M. Becker de son exposé. Il a situé exactement la responsabilité des échecs des précédentes tentatives concernant les projets de loi sur l'enseignement agricole. J'ai dit par ailleurs quelle était la position du ministre de l'agriculture. J'y reviendrai, s'agissant du ministère de tutelle de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

J'insiste, toutefois, sur le fait qu'à tous les niveaux de cet enseignement — et en accord d'ailleurs avec mon collègue de l'éducation nationale — des équivalences doivent être précisées.

La terminologie utilisée de lycées et collèges agricoles correspond, d'ailleurs, très exactement à l'esprit du décret du 6 janvier 1959 sur la réforme de l'enseignement public. De même que dans l'enseignement technique, les termes de « lycées et collèges agricoles » sont dorénavant utilisés et concernent des établissements qui ont un caractère analogue à celui des établissements de l'enseignement technique. Les lycées et collèges agricoles sont des établissements qui conservent donc leur caractère propre. De ce fait, et par analogie avec ce qui existe dans l'enseignement technique, les directeurs de ces lycées et collèges agricoles seront en principe, comme c'est déjà le cas actuellement, des ingénieurs des services agricoles spécialisés dans ces tâches et d'un niveau de formation et de culture comparable à celui de leurs homologues des lycées et collèges techniques.

Abordant maintenant les observations présentées par M. Fréville, je demande la permission à notre collègue de ne pas revenir sur les chiffres qu'il a donnés, chiffres qui sont d'ailleurs, hélas! extraordinairement éloquentes.

Nous reconnaissons tous la grande faiblesse des moyens jusqu'ici mis à la disposition de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. J'espère que l'une des gloires de la V<sup>e</sup> République sera de remédier rapidement, à la fois, à cette injustice sociale et à cette absence de mise en valcur — si j'ose ainsi m'exprimer — de la matière grise du monde rural.

Il est bien évident, en effet, non seulement que les ruraux qui resteront agriculteurs doivent recevoir un enseignement et une formation leur permettant de maîtriser complètement leur métier infiniment complexe, mais encore que ceux d'entre eux qui seront amenés à quitter le métier agricole doivent pouvoir être reclassés dans d'autres professions à l'égal des citadins.

Il s'agit d'ouvrir aux ruraux l'accès aussi bien aux plus hautes fonctions agricoles qu'aux plus hautes fonctions non agricoles. Je pense que M. Fréville a parfaitement raison de dire que l'enseignement agricole doit désormais être un enseignement majeur et d'affirmer qu'au regard de l'immensité des intérêts et des besoins en cause le problème de la tutelle est en fait secondaire.

J'ai dit ce qu'il fallait entendre par lycées et collèges agricoles. Je le répète : il s'agit d'une terminologie identique à celle utilisée pour l'enseignement technique. Bien entendu, cela signifie aussi que les lycées et collèges agricoles publics seront des établissements nationaux, mais il est bien évident que le ministre de l'agriculture appréciera, le cas échéant, l'aide que voudrait lui apporter tel département pour l'implantation de ces établissements, notamment en lui fournissant le domaine agricole qui doit être en fait annexé à chacun d'eux.

J'ai dit également que les directeurs de ces établissements seraient, en principe, des ingénieurs des services agricoles spécialement formés à ces tâches et dont les titres seraient — comme ils le sont déjà, d'ailleurs — d'un niveau équivalent à ceux des directeurs d'établissement technique. Je suis bien d'accord pour revaloriser les fonctions de professeur technique agricole et de directeur de lycée ou de collège agricole, en créant à l'intérieur des services agricoles un cadre particulier pour l'enseignement agricole et permettant des avancements normaux.

Quant à la collaboration entre l'enseignement supérieur agricole et les facultés, je crois avoir dit également mon souci — je dirai notre souci commun, à M. le ministre de l'éducation nationale et à moi-même — de la voir s'instaurer, se développer et s'accélérer. D'ailleurs, le projet de loi, dans ses articles 2, 3, 5 et 6, jette les bases d'une étroite collaboration.

Je souhaite très vivement que le troisième cycle puisse s'instaurer dans les disciplines agronomiques, en accord avec les établissements d'enseignement supérieur agricole ou de recherche agricole et les facultés.

Peut-être ferai-je une réserve sur les observations de M. Fréville en ce qui concerne l'« excessive consanguinité du corps professoral de l'enseignement supérieur agricole » dont il a parlé.

Chaque fois qu'une chaire ou une maîtrise de conférences d'une école supérieure agricole est déclarée vacante, un concours sur titres ou sur épreuves est ouvert à tous les candidats, quelle que soit l'origine de leur formation supérieure. Les jurys de ces concours eux-mêmes comportent toujours des représentants de l'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'agriculture est trop conscient des dangers d'une éventuelle consanguinité pour ne pas s'opposer à une telle tendance, mais il ne lui appartient pas d'obliger des membres de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale à postuler des chaires de l'enseignement supérieur agricole.

En conclusion, je souhaite, comme M. Fréville, que ce soit l'honneur de la V<sup>e</sup> République de combler le retard pris vis-à-vis des masses rurales dans les moyens d'enseignement et de formation professionnelle mis à leur disposition, afin d'assurer l'accession de ces masses paysannes aux responsabilités majeures, aussi bien dans les activités agricoles que dans les activités non agricoles.

J'aurai peut-être à revenir, si le cas s'en présente, sur les problèmes posés par la « tutelle » du ministre de l'agriculture sur l'ensemble de l'enseignement agricole. Je me réserve de donner les indications qui s'imposeraient, si l'Assemblée en manifestait le désir.

Je compte pour l'instant arrêter là mes explications. Je souhaite qu'elles aient apaisé les craintes des uns, levé les incertitudes des autres et emporté l'adhésion de tous. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Louis Joxe, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais ajouter quelques mots à ce que vient de dire mon collègue M. le ministre de l'agriculture. Sur le fond comme sur la forme nous sommes d'accord. Nous sommes d'accord pour promouvoir une loi qui donnera aux jeunes générations de la grande famille agricole des possibilités nouvelles et qui permettra à la nation de combler le retard actuel, qui me paraît évident.

L'enseignement agricole est et demeure confié au ministère de l'agriculture.

Une conception comportant, si vous me permettez cette expression, des « doublons » eût entraîné un gaspillage d'énergie et constitué une erreur.

Or, avec les textes que nous présentons et qui s'insèrent dans un ensemble et dans une architecture générale de l'enseignement, il n'y aura pas de double emploi.

L'enseignement général et l'enseignement spécial consacré à l'agriculture marcheront ensemble, parallèlement, comme le font déjà les trois ordres d'enseignement français, qui sont à l'heure actuelle le technique, le premier degré et le second degré.

Il n'y aura donc pas de chevauchement, je le répète, la tâche essentielle de notre enseignement et de notre éducation sous toutes leurs formes étant d'amorcer dès à présent et d'assurer l'orientation à tous les degrés au stade de ce qu'on appelait autrefois « la classe de sixième » dans l'enseignement du second degré.

Observation dans l'année qui va s'ouvrir, orientation dans les années qui viennent, cela est vrai pour tous les ordres d'enseignement et doit entrer en pratique. Il n'y a donc pas de ségrégation, mais une sorte d'enseignement et d'éducation de la nation permettant à toutes les classes sociales, à tous les ordres de techniciens ou de futurs membres des professions libérales, de marcher d'un pas égal.

Cela dit, je voudrais revenir sur un certain nombre de points et répondre peut-être un peu plus longuement que M. le ministre de l'agriculture sur certains aspects qui ont été évoqués par M. Becker et par M. Fréville.

Monsieur Becker, il importe que nous nous mettions d'accord sur deux points.

L'enseignement agricole ne commence pas simplement après les classes terminales et après la scolarité obligatoire. En fait, une lente imprégnation sera nécessaire. L'orientation scolaire ne peut s'en désintéresser. Dès avant le certificat d'études, l'enseignement peut avoir une sorte de coloration agricole.

Premier point : l'enseignement agricole peut commencer à quatorze ans, donc avant la fin de la scolarité obligatoire, dans les lycées et collèges agricoles. Second point : au début de cet enseignement agricole proprement dit, c'est-à-dire soit avant quatorze ans, soit avant seize ans, dans les classes primaires, dans les classes terminales ou dans les collèges d'enseignement général, on donnera un véritable enseignement qui sera un enseignement prétechnique.

C'est la grande affaire que nous allons avoir à traiter dans les années qui viennent. Nous avons, devant nous, en matière d'enseignement général, en collaboration constante avec le ministère de l'agriculture et les ministères donnant une promotion professionnelle, à dégager le caractère original des années terminales que nous allons imposer par la prolongation de la scolarité.

Il sera important, il sera déterminant de teinter ces années terminales, ces années d'études nouvelles, de conceptions nouvelles, elles aussi, qui mettront l'accent sur les sciences d'observation et sur une sorte de préparation à toutes les techniques. Cela, nous ne l'oublierons pas ; c'est véritablement notre dessein à tous, agissant, je le répète, en étroite collaboration.

Je voudrais maintenant aborder une autre question qui a été évoquée par M. Fréville. Je répète, avec M. le ministre de l'agriculture, qu'il ne peut y avoir aucune espèce d'hésitation sur l'interprétation qu'on doit donner dorénavant aux mots « lycée » et « collège ». J'entends bien que, pour nous, qui avons reçu l'enseignement dans des conditions différentes, il ne nous est pas facile de nous mettre à cette nouvelle terminologie, mais la nomenclature qui est utilisée dans le projet de loi se réfère à l'ordonnance et au décret du 6 janvier 1959 qui porte réforme de l'enseignement et qui fixe les nouvelles dénominations qui vont avoir effet à partir du 16 septembre 1960. Il faut traduire, et cette traduction n'est pas toujours facile. Les centres d'apprentissage industriels et commerciaux de l'enseignement technique deviendront des collèges techniques et les actuels collèges techniques à enseignement technique long, à scolarité prolongée, deviendront des lycées techniques. Tous ces établissements donc ne seront pas des lycées au sens ancien du terme, mais des établissements, si vous voulez, techniques.

Les collèges agricoles relèveront d'une terminologie comparable à celle des collèges industriels que nous allons voir, non pas fleurir, puisqu'ils existent déjà, mais changer de nom le 16 septembre prochain.

Quant aux diplômes des enseignants, s'agissant de l'enseignement général qui sera donné dans tous ces établissements, ils seront les mêmes que dans les établissements d'éducation nationale.

nale correspondants, c'est-à-dire agrégation, C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., etc. Bien que ces établissements portent des noms semblables à ceux des établissements de l'enseignement secondaire tout en donnant des enseignements différents, il n'y aura pas, dans la réalité, de différences de dignité, si j'ose ainsi m'exprimer, entre ces maisons.

Une autre question posée par M. Fréville concerne la collaboration entre les établissements relevant du ministère de l'agriculture et les facultés.

Je rappelle que les facultés possèdent en France le monopole de la collation des grades universitaires et, en ce qui nous intéresse particulièrement, du grade de docteur. De telle sorte que les élèves des établissements dépendant du ministère de l'agriculture qui voudront devenir licenciés ou docteurs auront à s'inscrire dans nos facultés.

Mais il est bien évident qu'une collaboration constante devra s'établir entre ces écoles et les facultés comme elle s'établit d'ailleurs dans bien d'autres domaines, notamment dans le domaine commercial ou industriel.

Il faudra fixer des équivalences, en particulier pour les ingénieurs agronomes, afin que, dans le cas où leur vocation scientifique apparaîtra claire et où ils seront attirés par la recherche et la préparation d'une thèse, ils puissent fréquenter les différents centres d'enseignement du troisième cycle que nous avons créés un peu partout. En effet, ces centres, au nombre de 79, permettent maintenant à un jeune homme de commencer la préparation d'une thèse de doctorat en province et de s'orienter, ensuite, vers le doctorat d'Etat.

Mais, là comme ailleurs, il nous faudra trouver des moyens permettant de passer du baccalauréat à la thèse de doctorat, sans l'étape autrefois traditionnelle de la licence, mais par le jeu des équivalences. Ce ne sera pas la première fois que nous le ferons dans notre enseignement public.

La dernière question, qui a été posée par M. Fréville, concerne les bourses. M. Fréville a insisté sur la nécessité de faire à un effort en faveur des jeunes membres des familles agricoles.

Je tiens à dire très clairement que ce problème, assez compliqué, n'échappe pas au ministère de l'éducation nationale, mais que la difficulté majeure en la matière réside dans l'évaluation des ressources rurales, laquelle est naturellement plus difficile que lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un budget d'ouvrier ou d'employé.

**M. Albert Lohé.** C'est une question de volonté.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je dis cela parce qu'il faut être clair.

Les commissions départementales ont été amenées à étudier de plus près la question des ressources, mais elles ont agi avec prudence. Nous leur avons donné tous les conseils nécessaires dans ce sens. Nous leur avons indiqué également qu'il fallait tenir compte de l'absence, totale ou partielle, d'avantages sociaux qui frappe les agriculteurs par rapport aux autres catégories : notamment en matière de colonies de vacances, cantines, allocations familiales, protection contre la maladie, etc.

Malgré ces différentes recommandations réitérées, il y a encore, naturellement, des plaintes, mais je dois dire que, d'une façon générale, si l'on examine les statistiques, contrairement à ce que l'on pense, les départements agricoles ne sont pas mal traités. (*Murmures à droite.*)

Naturellement, les statistiques n'étant pas suffisantes, il convient de serrer le problème de plus en plus près en y mettant une bonne volonté évidente et constante. J'ai voulu souligner simplement que les résultats obtenus jusqu'à maintenant n'avaient rien de particulièrement décevants.

En conclusion, il ressort de toutes les questions qui ont été posées et, sinon de mes réponses du moins de l'esprit dans lequel j'ai voulu les faire, qu'une collaboration constante, étroite entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale s'impose. En effet, le ministère de l'éducation nationale, qui continue sa marche en avant, ne peut pas répondre à certaines nécessités d'un enseignement qui revêt un aspect proprement agricole, et le ministère de l'agriculture se doit de travailler en étroit contact avec lui à une tâche qui, je le répète — car il est bon qu'une symphonie se termine sur la même note par laquelle elle a commencé — doit être l'orientation constante.

Pour ce, de même qu'une collaboration permanente doit conduire le ministère de l'éducation nationale à prêter son concours à l'enseignement agricole en lui donnant ses professeurs d'enseignement général, de même, à la base de l'orientation,

il faudra associer aux professeurs et aux « orienteurs », comme on dit maintenant, les représentants de l'agriculture dans tous les départements français. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, je voudrais revenir sur cette question des bourses attribuées aux ruraux non seulement dans l'enseignement agricole, mais, dès maintenant, dans l'enseignement général.

Dans mon département, mes collègues du conseil général m'ont fait l'honneur de me confier le soin de les représenter chaque fois qu'il est question de bourses scolaires et j'ai pu constater que si vos services, avec une loyauté à laquelle je rends hommage, se sont penchés sur la question des ressources des parents de boursiers avec beaucoup d'application, les barèmes qu'on applique aux agriculteurs ne sont pas parfaitement équitables. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

En fait, pour calculer les ressources des agriculteurs, on applique un certain forfait calculé à l'hectare, variable selon les régions. Les bénéfices variant d'une année à l'autre, comme il est difficile de considérer une année isolée, on est obligé de considérer un ensemble. C'est ce qui est prévu dans les recommandations, je crois, de vos rectorats... bien que ce soit confidentiel.

Mais, on oublie que dans ces ressources forfaitaires sont comprises les ressources en nature de la ferme. Quand on s'éloigne de chez soi, quand on se sépare de ses enfants, ces ressources en nature ne servent plus à rien.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demanderai de vouloir bien prier vos services d'être plus indulgents dans l'évaluation des ressources des cultivateurs qui envoient leurs enfants poursuivre leurs études en ville. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par MM. Waldeck Rochet et Ballanger ;

Le second, n° 13, est présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.

Ils tendent tous deux à rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles reposent, comme tout enseignement et toute formation, sur une formation générale indispensable à tous les niveaux.

« Outre la formation de l'homme et du citoyen, ils ont pour objet :

« 1° De donner aux enfants du monde rural, pendant le temps de la scolarité obligatoire et en utilisant les données concrètes qu'offre le milieu rural, la solide formation générale de base commune à tous les enfants de tous les milieux. Cette formation comprendra, dans la période de treize à seize ans, pour ceux des enfants qui se destinent à l'agriculture, un enseignement et une initiation professionnelles agricoles ;

« 2° D'assurer, après la scolarité obligatoire, une formation professionnelle qualifiée et la formation des futurs techniciens et cadres de l'agriculture, notamment des moniteurs, des monitrices, vulgarisateurs et conseillers agricoles ;

« 3° De former, pour la profession agricole et les professions connexes et pour l'administration de l'agriculture, des cadres techniques supérieurs, des ingénieurs, des chercheurs, des professeurs et des vétérinaires. »

La parole est à M. Nilès, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Maurice Nilès.** Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement reprend le contreprojet du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il tend essentiellement à préciser que, pendant la durée de la scolarité obligatoire, les enfants des milieux ruraux devront recevoir la formation générale de base commune à tous les enfants de tous les milieux. C'est d'ailleurs dans ce sens que notre collègue, M. Waldeck-Rochet, est intervenu hier dans la discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Duchâteau, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Fernand Duchâteau.** Mesdames, messieurs, je m'excuse de n'avoir pas assisté hier à la discussion générale et de n'avoir pu, par suite, défendre ma motion de renvoi : j'étais en panne de chemin de fer. (*Mouvements divers.*)

Comme le groupe communiste, nous avons repris le texte présenté par le conseil supérieur de l'éducation nationale. Nous regrettons amèrement qu'après avoir pris avis du conseil du

premier degré, du conseil du second degré et du conseil supérieur de l'éducation nationale, le Gouvernement n'ait pas tenu compte de ces avis.

Nous voulons une formation primaire de base solide. Si vous ne la donnez pas, monsieur le ministre, si nos enfants ruraux n'ont pas cette base solide, vous n'aurez pas d'élèves dans vos collèges, car ils n'auront pas les aptitudes nécessaires pour y entrer.

C'est là une question d'ordre immédiat et il eût été nécessaire d'essayer d'intensifier l'enseignement dans nos écoles primaires.

Je peux vous citer l'exemple du département du Nord. Au mouvement de 1959, il a été impossible de pourvoir aux postes de directeurs ou de titulaires d'écoles dans nos établissements ruraux : il y avait 159 postes vacants. Pour le mouvement de 1960, il y en a encore 72.

Nous jugeons donc le projet insuffisant et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Si la commission a repoussé ces amendements, ce n'est pas parce qu'elle était opposée aux désirs manifestés par leurs auteurs, désirs sur lesquels elle est, au contraire, entièrement d'accord. Elle a bien souligné sa volonté que le futur agriculteur n'ait pas simplement une élémentaire formation primaire de base, mais qu'il ait une véritable formation générale, et l'amendement n° 24, que la commission a déposé, semble bien répondre aux préoccupations de M. Duchâteau.

Si, donc, elle a refusé la rédaction qui nous est proposée actuellement, c'est que celle-ci paraît entrer dans des détails qui sont plus d'ordre réglementaire que d'ordre législatif ; sur le fond, elle était d'accord.

**M. Fernand Darchicourt.** Si la commission a refusé ce texte, c'est tout simplement parce qu'il émane du groupe socialiste !

**M. Hervé Laudrin.** Et du groupe communiste ! C'est le même texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'oppose aux amendements n° 1 et 13 pour les raisons mêmes exposées par le rapporteur.

Le Gouvernement fait siennes les observations présentées par Mlle Dienesch en ce qui concerne le fond du problème soulevé par M. Duchâteau.

Il estime que le texte de la commission répond mieux à l'ensemble du problème, sans empiéter sur le domaine réglementaire.

**M. le président.** Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur les amendements n° 1 et 13, je crois devoir donner lecture de l'amendement n° 24 présenté, au nom de la commission, par Mlle Dienesch, rapporteur.

Cet amendement tend à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles ont pour objet :

« De donner aux futurs agriculteurs et agricultrices une formation générale associée à une formation professionnelle ;

« D'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs et agricultrices et aux futurs techniciens et cadres de l'agriculture en préparant notamment aux fonctions de moniteurs, monitrices, conseillers et conseillères agricoles ;

« De former, pour la profession agricole et les professions connexes, ainsi que pour l'administration de l'agriculture, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

« L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité obligatoire, soit au-delà, doit permettre à tous les élèves, dès qu'ils en manifestent l'aptitude, le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle. »

La parole est à M. Catayée.

**M. Justin Catayée.** En ce qui concerne la formation des techniciens et l'enseignement agricole, en particulier de ceux qui sont envoyés outre-mer, je crois qu'il serait utile d'envisager leur spécialisation, car bien souvent ces techniciens ont à faire leur apprentissage sur place.

D'autre part, il est certain que les produits que l'on rencontre dans les pays d'outre-mer sont différents de ceux que l'on trouve en métropole.

Il ne serait pas difficile — croyez en mon expérience d'enseignant — de dresser sur place un catalogue des produits dont la culture serait susceptible d'y être enseignée ou d'y établir un enseignement type capable d'inculquer à nos enfants l'amour de leur terre.

Trop souvent, nos enfants reçoivent sur place un enseignement, ils apprennent des choses qu'ils ne connaîtront effectivement que lorsque l'occasion leur sera donnée de franchir 8.000 kilomètres pour venir dans la métropole.

**M. Max Lejeune.** Très bien !

**M. Justin Catayée.** J'attire l'attention du Gouvernement sur cette situation en espérant que satisfaction nous sera donnée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cette observation est parfaitement judicieuse et c'est pour y répondre que le Gouvernement demandera tout à l'heure à l'Assemblée de voter un article additionnel qui prévoit l'extension des dispositions du projet de loi, non pas tel quel, bien entendu, mais adapté aux départements et aux territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 et n° 13.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** J'ai également été saisi par M. Beauguitte d'un amendement n° 61, mais celui-ci ne paraissant pas devoir être soutenu, je donne la parole à Mlle Dienesch pour soutenir l'amendement n° 24 dont j'ai déjà donné lecture.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** L'idée principale de la commission, en adoptant cet amendement, a été de souligner la nécessité de la formation générale associée à la formation professionnelle pour les futurs agriculteurs.

Elle a commencé par modifier le terme « jeune agriculteur », estimant qu'il n'y avait pas de vocation inéluctable dans le monde rural plus qu'ailleurs : ce n'est pas parce qu'on est fils d'agriculteur qu'on doit obligatoirement faire des études pour devenir agriculteur à son tour, mais parce qu'on a véritablement les aptitudes et la volonté voulues.

La commission a ensuite étendu aux jeunes filles les dispositions prévues pour les futurs agriculteurs.

Enfin, elle a précisé que la formation professionnelle devait être associée à la formation générale dès la période de la scolarité obligatoire. En effet, le texte du Gouvernement présentait au moins une ambiguïté. Actuellement, nos jeunes commencent une formation professionnelle digne de ce nom, et non pas seulement une initiation, avant seize ans. La commission a estimé bon de maintenir cette possibilité, mais sans négliger la formation générale. C'est l'objet de la modification qu'elle a apportée au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Par la modification qu'elle propose au troisième alinéa, la commission souhaite que la formation qui prépare les futurs techniciens soit la même que celle qui est prévue pour la majorité des futurs exploitants. Etant donné les tâches difficiles qui attendent demain les futurs cultivateurs, elle a estimé qu'une formation élémentaire ne pouvait être qu'exceptionnelle. En effet, comme l'a dit très justement M. le ministre, celui qui demain deviendra un chef d'entreprise, c'est-à-dire un chef d'exploitation, doit dans toute la mesure du possible être appelé à poursuivre ses études, études qui normalement doivent être dispensées dans les collèges et lycées agricoles.

Enfin, la commission a souhaité la disparition de la distinction très artificielle entre premier, deuxième et troisième degrés. Dans la réforme de l'enseignement, il n'en est plus question, qu'il s'agisse de l'enseignement général ou de l'enseignement technique. A cette définition statique, la notion dynamique de passage d'un niveau à un autre a été jugée préférable. C'est ce qui fait l'objet du dernier alinéa de l'amendement.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 24, MM. Becker, Fourmond et Lalle ont déposé un sous-amendement n° 95 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement, après le mot : « agricoles », à insérer les mots : « s'adressent aux adolescents des deux sexes et... ».

La parole est à M. Lalle.

**M. Albert Lalle.** Il s'agit là d'un sous-amendement de pure forme dont l'adoption ne doit présenter aucune difficulté. L'enseignement et la formation s'adressent aux adolescents des deux sexes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** La commission accepte ce sous-amendement. C'est une rédaction plus élégante à laquelle elle souscrit volontiers. Elle avait d'ailleurs exprimé le même désir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 95.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 24 de trois sous-amendements.

Le premier, déposé sous le n° 41, au nom de la commission de la production et des échanges, par M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement :

« De donner aux jeunes agriculteurs pendant le temps de la scolarité obligatoire une formation professionnelle et le complément d'une formation générale qui peut être donnée soit dans des établissements d'enseignement agricole, soit par un travail réparti entre des établissements d'enseignement agricole et des exploitations liées par contrat avec ces établissements, soit enfin dans des exploitations ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Grasset-Morel, rapporteur pour avis.** Je dois quelques explications à nos collègues, car je vais probablement retirer ce sous-amendement, pour me rallier à un autre des sous-amendements dont le président va donner lecture.

Ce sous-amendement n° 41, nous l'avions étudié à la commission de la production et des échanges dans l'optique même qui était celle du projet gouvernemental, tout au moins dans son exposé des motifs.

Le projet gouvernemental se situait dans l'optique de la réforme de l'enseignement telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 8 février 1959 et du décret qui a été pris en même temps. En application de cette réforme, un jeune a le choix, à la sortie du cycle d'observation, entre l'enseignement général, l'enseignement technique ou une forme qui n'était pas encore précisée, qui était l'enseignement agricole.

S'il choisit l'enseignement général, et s'il est en milieu rural, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre de l'éducation nationale, il bénéficiera, dans les classes terminales, d'un enseignement général avec une initiation professionnelle qui le préparera, par une sorte d'enseignement prétechnique, à son métier à venir.

Dans les classes de l'enseignement général court — les nouveaux collèges de l'enseignement général — le projet gouvernemental prévoit également qu'il pourra y avoir des options agricoles. Mais sur le plan de l'enseignement technique, il a été prévu que le jeune qui se destinait à un métier technique pourra opter, dès l'âge de treize ans, c'est-à-dire à la sortie du cycle d'observation et d'orientation, pour un enseignement de caractère proprement technique.

M. le ministre de l'agriculture a attiré l'attention sur la différence de formation entre l'apprenti maçon ou l'apprenti mécanicien, qui était monovalente, et celle de l'apprenti cultivateur qui, étant polyvalente, est, par conséquent, beaucoup plus compliquée, et demande une amplitude de connaissances plus importante.

Je fais observer à M. le ministre que, dans le cadre de la préparation technique et dans l'esprit même du décret du 6 janvier 1959, des possibilités de passage d'un enseignement à l'autre sont prévues à tous les niveaux et dans les deux sens. Dans le même esprit, un apprenti mécanicien ou un apprenti maçon doit avoir, lui aussi, une culture générale lui permettant de passer, soit vers l'enseignement général, soit vers l'enseignement agricole, soit vers l'enseignement technique. Je pense que cet enseignement technique ne réclame pas plus de connaissances générales que l'enseignement agricole.

Le souci de la commission avait été le suivant : elle craint qu'au moment où le futur agriculteur veut opter pour une formation le préparant à sa profession ultérieure, il n'ait pas

le choix entre un enseignement général ne le préparant pas complètement et un enseignement technique qui favoriserait l'exode rural, et que l'enseignement agricole ne le fasse bénéficier que d'un enseignement général à compléter au-delà de la scolarité obligatoire.

Cette crainte de la commission se fonde sur deux raisons. Elle résulte d'abord du texte même du deuxième alinéa de l'article, ainsi que l'a souligné Mlle Dienesch, mais aussi de l'exposé des motifs du projet gouvernemental, qui prévoit que la sanction du cycle d'enseignement agricole, même dans les collèges agricoles à créer, sera simplement un brevet d'enseignement général à option agricole, le même, par conséquent, que celui qui sera délivré dans les collèges d'enseignement général susceptibles de donner une option agricole.

Nous avons pensé que dès l'âge de treize ans, c'est-à-dire à l'issue du cycle d'observation, la formation professionnelle proprement dite doit être associée à la formation générale afin que, dès la fin de la scolarité obligatoire, le futur agriculteur puisse bénéficier, s'il ne veut pas prolonger sa scolarité d'une façon facultative, d'une sanction l'ayant préparé à sa future profession, sinon nous craignons que ce ne soit un enseignement de classe que l'on voudrait donner à l'agriculture, réservant à ceux-là seuls qui pourraient prolonger librement leur scolarité au-delà de seize ans la possibilité de préparer, par une formation qualifiée, leur future profession.

C'est dans cet esprit que nous avons rédigé notre amendement, que je me propose de retirer si le sous-amendement n° 77 qui nous donne satisfaction à cet égard est adopté. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaux.

**M. Roger Dusseaux.** Je désire que la commission me donne une précision, à moins que M. le ministre me réponde.

Tout à l'heure, Mlle Dienesch marquait que la progression de la formation technique devait ne pas s'enfermer dans les cycles pour être, au contraire, continue ; excellente notion, en effet, mais je ne vois pas très bien à quel moment se donnera la formation pratique.

Je crains, en effet, que rien dans cette réforme ne précise comment s'effectuera l'enseignement pratique des agriculteurs. Je vois bien des collèges, des livres, des enseignements, des cours, une formation scientifique ou parascientifique, mais à quel moment interviendra la formation pratique ? Il est tout de même important de le préciser.

En effet, les jeunes agriculteurs, vous le savez tous, mes chers collègues, ne sont pas forcément des garçons qui ont de la pratique, car il quittent la ferme pour suivre l'enseignement primaire normal. Ils ne sont pas en contact avec la réalité du métier de leurs parents. On va leur donner un enseignement théorique, quelquefois même, comme on le disait tout à l'heure, en ce qui concerne les pays d'outre-mer, un enseignement plus ou moins bien adapté.

Je désire donc savoir, car cela n'apparaît pas très clairement dans le texte, comment interviendra l'enseignement pratique qui permettra au jeune agriculteur déjà d'un certain âge de regagner sa ferme avec la connaissance totale de son métier.

**M. le président.** La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** Il suffit à la commission de répondre à M. Dusseaux que des centres d'apprentissage, actuellement au nombre de 1.800, assurent cette formation professionnelle pratique.

L'expression « formation professionnelle » recouvre deux parties : un enseignement théorique et des travaux pratiques. Bien entendu, il faut soit une exploitation annexée au centre d'apprentissage, soit le retour à la ferme pour donner cette initiation pratique.

**M. le président.** Le Gouvernement désire-t-il également répondre à M. Dusseaux ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'a pas d'autres explications à ajouter à celles que vient de fournir Mlle Dienesch.

Je précise seulement que les collèges agricoles prodigueront déjà un enseignement pratique aux jeunes de quatorze à seize ans. L'enseignement pratique peut également être dispensé au niveau des cours professionnels divers. Le texte complet de l'article 1<sup>er</sup> répond très exactement à toutes les préoccupations puisqu'il prévoit une formation à la fois théorique et pratique.

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaux.

**M. René Dusseaux.** Je remercie le Gouvernement de cette précision, qui s'imposait. En effet, le texte que nous sommes appelés à voter prévoyant la création de nouveaux centres, je voulais mettre le Gouvernement en garde contre une tendance à les voir enseigner l'agriculture en chambre.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture.** Je remercie M. Dusseaux d'avoir souligné ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Enchaînant sur l'observation très pertinente de M. Dusseaux, je désire demander à M. le ministre de l'agriculture s'il pense implanter les collèges et les lycées agricoles dans les villes, ou bien à la campagne chaque fois que cela sera possible.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est autant que possible à la campagne que ces établissements seront implantés. Je crois avoir précisé tout à l'heure, dans ma réponse à divers orateurs, qu'à tout lycée agricole sera attaché un domaine agricole, précisément pour que soient dispensés à la fois l'enseignement théorique et l'enseignement pratique, ce qui implique que ces établissements seront de préférence implantés en dehors des villes.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** MM. Fourmond, Lalle, Guillon, Claudius Petit ont déposé, à l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles, un sous-amendement n° 77 rectifié qui tend à substituer, au deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant :

« De donner aux futurs agriculteurs, au delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié. »

La parole est à M. Fourmond.

**M. Louis Fourmond.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, je crois que ce sous-amendement répond au souci d'un enseignement pratique.

Les organismes qui dispensent actuellement l'enseignement professionnel agricole sont de plusieurs ordres, mais tous, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, se sont préoccupés de répondre aux structures économiques, sociales et familiales du monde rural. Ce sont, par exemple, s'ajoutant à l'enseignement public, les centres d'apprentissage, les maisons familiales et les collectivités assimilées.

Le texte que nous proposons, et dont la commission a accepté la discussion, laisse à tous ces organismes la possibilité de continuer leur action et d'entreprendre une véritable formation professionnelle et non pas seulement une initiation à des travaux manuels avant seize ans, âge de la fin de la scolarité obligatoire.

Il ne porte pas pour autant atteinte à la formation générale qui doit lui être associée. D'autre part, il précise les modalités selon lesquelles les centres donnent l'enseignement, soit d'une façon permanente, soit peut-être aussi selon des régimes divers.

Certains centres pratiquent l'enseignement agricole par alternance. Sans vouloir diminuer le nombre d'heures correspondant au cycle de l'année scolaire obligatoire, je crois nécessaire que ces écoles futures répondent au désir des parents qui apprécient beaucoup la forme alternée du passage à la ferme et du passage au centre d'apprentissage.

En conséquence, compte tenu des régions, ces écoles d'agriculture pourront être permanentes ou pourront pratiquer l'alternance dans la formation professionnelle, sans enlever quoi que ce soit à la valeur de l'enseignement général.

En effet, il est démontré que les enfants ruraux d'âge scolaire ont souvent une tournure d'esprit différente de celle des enfants urbains et bénéficient au plus haut point de cet enseignement appliqué. Dès le premier âge, l'enfant rural vit en contact permanent avec la nature, d'où il acquiert un esprit d'observation très poussé. Si vous maintenez ces enfants sur les bancs de l'école, sans qu'ils soient vraiment des intellectuels, ils s'enfermeront dans leurs pensées.

La preuve en a été apportée par les enquêtes opérées sur les résultats obtenus au certificat d'études primaires dans les années d'avant guerre où la scolarité s'arrêtait à douze ans, par rapport

à maintenant où elle s'arrête à quatorze ans. Le pourcentage des diplômes délivrés est le même, ce qui me fait dire que nous faisons perdre presque deux années en répétant les mêmes cours à bon nombre d'enfants aptes à obtenir le certificat d'études primaires à douze ans, et j'ai été heureux d'entendre M. le ministre de l'éducation nationale dire tout à l'heure que même dès le primaire cet enseignement serait teinté d'initiation professionnelle.

Je précise donc qu'en continuant l'alternance, vous donnerez la possibilité à ces jeunes ruraux, par la part active qu'ils prendront aux travaux de l'exploitation, d'accélérer l'éveil de leurs intelligences par leur esprit d'observation. J'ajoute que cet enseignement peut être saisonnier.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation familiale, selon les régions et les productions, ces centres peuvent rendre de grands services au moment de certaines récoltes, telles les vendanges, sans pour autant, je le répète, diminuer les heures d'enseignement. C'est pourquoi, monsieur le ministre et mes chers collègues, ce sous-amendement a, à mon sens, un intérêt capital, car il engage l'avenir d'un très grand nombre de jeunes ruraux pour lesquels ont doit mettre tout en œuvre afin de leur permettre de bénéficier autant que les autres, d'une part, de la promotion sociale et, d'autre part, d'un enseignement et d'une formation professionnelle de valeur. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** La commission accepte ce sous-amendement qui s'ajoute à son texte des précisions sur la modalité de cet enseignement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 77 rectifié et approuve les observations présentées par M. Fourmond.

**M. le président.** M. Charvet a présenté, à l'amendement n° 24 de la commission, un sous-amendement n° 78 qui tend, dans le 2<sup>e</sup> alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article premier, après les mots « de donner... », à insérer les mots « à l'issue du cycle d'observation... »

La parole est à M. Charvet.

**M. Joseph Charvet.** Monsieur le président, si le sous-amendement n° 77 rectifié est adopté, le mien n'aura plus d'objet.

**M. le président.** Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 77 rectifié de M. Fourmond.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Par conséquent, le sous-amendement n° 78 de M. Charvet est devenu sans objet, comme sans doute celui de M. Grasset-Morel ?

**M. le rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 41 de M. Grasset-Morel est retiré.

Au troisième alinéa, je suis saisi de deux sous-amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier sous-amendement n° 103, déposé par le Gouvernement, tend, après les mots : « de qualification et de spécialisation », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « six agriculteurs, aux techniciens et cadres de l'agriculture, ainsi que la formation de moniteurs et conseillers agricoles ».

Le second, présenté par M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, sous le n° 42, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 pour l'article 1<sup>er</sup> :

« D'assurer la formation professionnelle de qualification et de spécialisation des futurs agriculteurs et des techniciens et cadres de l'agriculture ainsi que la formation de moniteurs, monitrices et conseillers agricoles. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 103.

**M. le ministre de l'agriculture.** Ce sous-amendement apporte une précision complémentaire qu'il me paraît indispensable d'insérer dans le texte. D'ailleurs, son libellé se suffit à lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur Grasset-Morel, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. le rapporteur pour avis.** Non, monsieur le président, je me rallie à celui du Gouvernement, qui me donne satisfaction.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 42 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 103 présenté par le Gouvernement, et accepté par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Cinq sous-amendements portent sur le quatrième alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 1<sup>er</sup>.

Le premier sous-amendement, n° 63 rectifié, présenté par M. du Halgouët, et dont la commission accepte la discussion, tend à substituer au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup>, les deux alinéas suivants :

— de former pour la profession agricole et les professions connexes ainsi que pour l'administration de l'agriculture des ingénieurs et cadres spécialisés ;

« — de préparer pour l'enseignement supérieur des professeurs, pour la recherche scientifique pure et appliquée des chercheurs, pour les services publics et pour le secteur privé des économistes et des cadres supérieurs de très haute formation mathématique physico-chimique et biologique et des docteurs vétérinaires ; »

La parole est à M. du Halgouët.

**M. Yves du Halgouët.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exposé des motifs de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles détermine les principes fondamentaux de la réforme. Il précise d'abord les moyens envisagés, à savoir l'harmonie entre l'enseignement général, l'enseignement technique et l'enseignement agricole ; l'orientation possible à tous les degrés de cet enseignement ; l'adaptation humaine et sociale de l'enseignement agricole à la vie rurale ; la culture féminine ; enfin la création d'un conseil supérieur de l'enseignement agricole.

Ensuite l'exposé des motifs du projet de loi indique comme objectifs principaux « la généralisation de la formation de base et le développement intensif du second degré ».

En ce qui concerne l'enseignement supérieur agricole il nous paraît nécessaire de définir sa mission d'une manière plus précise que celle qui nous est proposée au moment où des changements de structures sont opérés pour abattre les cloisonnements antérieurs et permettre les changements d'orientation à chaque degré, qui, d'ailleurs, faciliteront le passage de l'enseignement général à l'enseignement agricole, et vice versa.

Or les missions de l'enseignement supérieur sont nombreuses et le but le plus élevé à confier à l'élite qui se dégagera dans l'enseignement agricole reste d'abord d'approfondir toutes les exigences scientifiques de l'agronomie moderne, puis d'assurer la diffusion des résultats obtenus, en les adaptant à chaque degré d'enseignement et au milieu rural.

Pour répondre à cette double mission, il faut assurer notamment la formation, d'une part, d'ingénieurs spécialisés ou non, d'autre part de chercheurs, de professeurs, d'économistes.

Le texte qui vous est soumis répond à cet objet. Après avoir organisé le large et indispensable enseignement de base, après avoir assuré la mise en place rapide de techniciens du second degré, la loi aura ainsi fixé les deux missions d'étude et de diffusion au niveau le plus élevé que doit atteindre l'enseignement agricole supérieur pour faire face pleinement à la tâche qui lui incombe.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, après étude et accord de Mlle Dienesch, a bien voulu adopter le sous-amendement n° 63 que j'avais déposé. La commission de la production et des échanges y est également favorable.

Le rapporteur pour avis, M. Grasset-Morel, a toutefois demandé d'en rectifier légèrement la rédaction, comptant ainsi répondre au désir du Gouvernement. Cette nouvelle rédaction a reçu l'accord de M. Durbet et de Mlle Dienesch, sous réserve qu'il soit procédé au vote par division sur les mots « et des docteurs-vétérinaires » introduits dans le texte à la demande de M. Grasset-Morel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** La commission a accepté le sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement déposé par M. du Halgouët, d'abord parce qu'il a lui-même déposé un amendement n° 104 qui répond au désir de M. du Halgouët et qui est à la fois plus succinct et plus précis.

Le sous-amendement de M. du Halgouët me paraît introduire une confusion assez sérieuse dans l'enseignement supérieur agricole. Je ne crois pas que l'on puisse envisager, par exemple, au niveau qu'il a indiqué, à la fois la recherche scientifique pure et la recherche appliquée, qui sont deux formations absolument différentes.

L'amendement n° 104 déposé par le Gouvernement répond au souci de M. du Halgouët et détermine avec infiniment plus de souplesse les conditions de formation des élites dont nous avons besoin puisqu'il précise que seront préparés, pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

Ce texte est beaucoup plus clair et plus facile à interpréter et à appliquer. C'est la raison pour laquelle je demande tout simplement à M. du Halgouët de bien vouloir retirer son sous-amendement. En tout cas, le Gouvernement n'y est pas favorable.

**M. le président.** Le Gouvernement a en effet déposé, à l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles portant sur l'article 1<sup>er</sup>, un sous-amendement n° 104 qui tend à substituer au quatrième alinéa du texte proposé par cet amendement le nouvel alinéa suivant :

« — de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur du Halgouët, maintenez-vous ou retirez-vous votre sous-amendement n° 63 rectifié ?

**M. Yves du Halgouët.** La commission des affaires culturelles et la commission de la production et des échanges se sont longuement penchées sur ce problème. Elles l'ont étudié à fond et il est apparu nécessaire de préciser dans la loi les missions qui devaient être confiées à l'enseignement supérieur.

Nous avons désiré cette précision parce que nous avons vu que deux missions parallèles devaient être confiées à cet enseignement. Je crois que M. le ministre de l'agriculture pourrait donner un avis favorable, car la rectification que nous avons apportée — substituer au mot « donner » le mot « préparer » — accorde plus de facilités au ministre responsable pour préparer les décrets d'application indispensables.

Ce texte ayant été approuvé par les deux commissions compétentes, je maintiens mon sous-amendement.

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis a déposé un sous-amendement n° 43 tendant à rédiger ainsi le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« — de former pour la profession agricole et les professions connexes et pour l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires. »

Ce sous-amendement est, je crois, satisfait.

**M. le rapporteur pour avis.** Il se trouverait satisfait par l'un ou par l'autre des textes proposés.

**M. le président.** MM. Moulin, Colinet, Fouchier et Pinvidic ont déposé un sous-amendement n° 40 qui tend, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 pour l'article 1<sup>er</sup>, à supprimer les mots « et des vétérinaires ».

La parole est à M. Moulin.

**M. Arthur Moulin.** L'exposé et la prise de position de M. le ministre de l'agriculture ont été suffisamment nets, puisqu'il abonde dans notre sens, pour qu'il ne soit pas utile d'épiloguer longtemps.

Il a été reconnu, et je pense que nul ne le contestera, que l'enseignement vétérinaire demande, dans l'état actuel des choses, une refonte totale, tant dans sa structure, que dans son recrutement, dans ses cadres et dans ses buts.

Il est donc indispensable de le dissocier de cette réforme de l'enseignement agricole.

C'est pour cela que je demande la suppression des trois mots : « et des vétérinaires », l'enseignement vétérinaire devant être l'objet, après consultation des organismes intéressés, des praticiens, des professeurs, des anciens élèves, d'une réforme tout à fait spéciale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement présenté par M. Moulin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement demande que soient maintenus dans le texte les mots : « et des vétérinaires », parce qu'ils font partie de l'enseignement supérieur...

**M. Arthur Moulin.** Alors, je n'ai pas compris !

**M. le ministre de l'agriculture.** ...et qu'il y aura des dispositions particulières à l'enseignement vétérinaire, ainsi que je l'ai annoncé.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Arthur Moulin.** Il y a, dans l'exposé des motifs, ce que j'appellerai au moins une équivoque pour ne pas dire une contre-vérité.

Je n'avais pas voulu être sévère tout à l'heure, ayant compris, à la suite de l'exposé de M. le ministre de l'agriculture, que l'enseignement vétérinaire ferait l'objet d'une réforme distincte. Nul ne contestera que l'enseignement vétérinaire en France a besoin de cette réforme pour être harmonisé avec l'ensemble des enseignements vétérinaires étrangers, en particulier avec ceux du Marché commun, pour être à même de fournir les techniciens susceptibles d'accomplir toutes les tâches qui leur incombent, en particulier pour rendre possible l'application des textes réglementaires du 29 décembre dernier concernant le rôle des vétérinaires en temps de guerre et pour répondre au vœu de M. le ministre de l'agriculture qui a déploré que l'art vétérinaire, en France, manque de personnel sinon de bras, comme cela a été dit à cette tribune, il y a quelques jours.

Je n'ai pas voulu revenir sur ce point, tellement il me semblait évident que le Gouvernement était d'accord pour que la réforme de l'enseignement vétérinaire fût opérée tout à fait différemment et en dehors de la présente réforme de l'enseignement agricole.

Mais voici que le problème se pose d'une façon différente. On veut insérer la réforme de l'enseignement vétérinaire dans la réforme de l'enseignement agricole et inclure l'enseignement vétérinaire dans l'enseignement agricole. Je relèverai, alors, une erreur à la page 12, paragraphe C, de l'exposé des motifs du projet de loi où l'on peut lire : « L'insertion de l'enseignement vétérinaire dans l'enseignement agronomique... » — et j'attire votre attention sur ce point — « ... qui a été expressément demandée par les représentants des écoles nationales vétérinaires, pourra être réalisée dans l'avenir. »

Or je puis affirmer ici que les représentants des écoles nationales vétérinaires, mandatés en tant que tels, n'ont pas été consultés. Il est possible qu'une ou plusieurs personnalités des milieux du corps enseignant vétérinaire aient été amenées à donner un avis. Mais il s'agit là d'un avis personnel, donné à titre personnel, sans que l'ensemble du corps enseignant vétérinaire ait été consulté.

C'est donc là un procédé qui tend à instaurer la possibilité de réformer l'enseignement vétérinaire « à la sauvette » sans donner de garanties.

C'est tellement vrai que M. le président de l'Académie d'agriculture de France s'est élevé, dans une lettre, contre cette affirmation. Il dit en particulier :

« En ce qui concerne la réorganisation de l'enseignement, il a été dit dans l'exposé des motifs de la loi qui va être discutée que les représentants du corps enseignant vétérinaire ont demandé de façon expresse que l'enseignement vétérinaire soit inséré dans l'enseignement agricole.

« Il est probable que deux ou trois personnalités ont été interrogées à ce sujet. J'ignore quelle a été leur réponse, mais je puis affirmer qu'elles n'ont été nullement mandatées par le corps enseignant vétérinaire. Si elles ne l'ont point été, c'est probablement parce qu'on doutait justement de l'avis qu'elles auraient donné. »

Sans préjuger l'orientation qui sera donnée à l'enseignement vétérinaire, je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon sous-amendement qui tend à disjoindre l'enseignement vétérinaire de la réforme actuelle de l'enseignement agricole. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je crois avoir souligné, dans l'exposé que j'ai fait tout à l'heure, que l'enseignement vétérinaire présentait des caractères spécifiques particuliers et différents de ceux de l'enseignement général agronomique.

Je n'ai jamais dit qu'il fallait identifier l'enseignement vétérinaire à l'enseignement agronomique. Je n'ai pas voulu réduire l'un à l'autre. J'ai simplement demandé — et c'est la vocation générale du texte — que les écoles vétérinaires, l'enseignement vétérinaire, qui dépendent du ministère de l'agriculture, fassent aussi l'objet d'une étude préalable et d'éventuelles modifications à présenter en la matière.

Insérer l'enseignement vétérinaire dans l'enseignement général agricole ne signifie pas le réduire à celui-ci ; cela veut dire que l'enseignement vétérinaire est sous la tutelle du ministre de l'agriculture, qui est parfaitement convaincu des caractères propres à l'enseignement vétérinaire. Il l'a dit expressément et cela figure au *Journal officiel*. J'ai sous les yeux le texte même que je me suis permis de lire tout à l'heure à l'Assemblée.

Il est donc excessif de prétendre que le ministre de l'agriculture a l'intention de procéder « à la sauvette » à la réforme d'un enseignement dont il a dit lui-même qu'il était sage de tenir compte du caractère complexe de cet enseignement particulier qui méritait une étude approfondie — je reprends mes formules.

J'ai ajouté aussi qu'il fallait axer en priorité cette formation sur des études de type spécifiquement médical. Par conséquent, je reconnais en l'espèce le caractère particulier de l'enseignement vétérinaire, et quand je demande à l'Assemblée de maintenir dans le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> que le souci du ministre de l'agriculture sera de « préparer pour la profession agricole... des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires », cela ne signifie pas que l'un est réductible à l'autre.

Je reconnais et je proclame la spécificité de l'enseignement et de la formation vétérinaires.

Je l'ai dit dans l'exposé des motifs, je le souligne à l'occasion du sous-amendement présenté, mais je me demande si l'on m'a vraiment bien compris ou s'il y a eu un malentendu.

Je demande à l'Assemblée de maintenir dans le texte les mots : « et des vétérinaires ». Je m'en excuse auprès de M. Moulin et de ses collègues et je demande à l'Assemblée de repousser leur sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Monsieur le ministre, vous avez employé le mot « malentendu » et j'ai bien l'impression qu'il s'agit en effet d'un malentendu, car nous nous sommes entretenus de ce sujet à plusieurs reprises. A l'instant même, il me semblait que nous étions parfaitement d'accord pour ne pas préjuger dès maintenant le ministère de tutelle de l'enseignement vétérinaire. Mais il ne s'agit pas de cela. Il s'agit surtout de ne pas préjuger, parce que nul de devant pouvoir le dire maintenant, quelle serait l'organisation future de l'enseignement vétérinaire.

Pour le moment, il ne serait pas question de toucher au statu quo. Dans le cadre du Marché commun, une harmonisation est nécessaire et, si mes renseignements sont exacts, il faudra tout de même que l'on tienne compte de ces nécessités lorsque l'on reformera.

Par conséquent, j'insiste et je maintiens mon sous-amendement. Il convient de ne pas incorporer l'enseignement vétérinaire dans la réforme actuelle, ce qui implique que, pour le moment, rien n'est changé et que, pour l'avenir, rien n'est préjugé.

**M. le président.** M. Collomb a déposé un sous-amendement n° 64 tendant, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, avant le mot : « vétérinaires », à insérer le mot : « docteurs ».

Mais nous allons voter, maintenant, sur le sous-amendement n° 63 rectifié de M. du Halgouët, accepté par la commission et combattu par le Gouvernement.

Le texte de ce sous-amendement comporte *in fine* les mots « et des docteurs-vétérinaires ». Par conséquent, si ce texte n° 63 rectifié est adopté, les sous-amendements n° 64 et n° 40 seront sans objet.

**M. Marius Durbet**, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je tiens à préciser, au nom de la commission des affaires culturelles saisie au fond, pour qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit des membres de l'Assemblée, que la commission s'est prononcée sur le texte du sous-amendement n° 63 qui ne comportait pas les mots « et des docteurs-vétérinaires ».

Le sous-amendement n° 63 rectifié n'a pas été soumis au vote de la commission.

**M. le président.** Mais, monsieur le président, il me semble avoir entendu Mlle Dienesch donner précédemment, au nom de la même commission, un avis différent du vôtre ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch**, rapporteur. Non, monsieur le président, j'ai déclaré que la commission s'était prononcée sur le sous-amendement, mais il s'agissait du texte non rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. du Halgouët.

**M. Yves du Halgouët.** Après les précisions données par M. le président Durbet et par Mlle Dienesch, je vous demande de vouloir bien procéder au vote par division sur les mots *in fine* « et des docteurs-vétérinaires », pour me conformer au désir de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Autrement dit, vous reprendriez le sous-amendement n° 63 où ne figurent pas les mots « et des docteurs-vétérinaires », cette adjonction devant faire l'objet d'un deuxième vote.

**M. Yves du Halgouët.** La première partie de mon texte a été soumise aux deux commissions. Quant à l'adjonction « et des docteurs-vétérinaires », je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Henri Fréville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fréville.

**M. Henri Fréville.** Je voudrais m'associer au Gouvernement pour demander à notre collègue M. du Halgouët de ne pas insister pour que son sous-amendement soit mis aux voix. Il est dit, en effet, dans le second alinéa de ce texte, que l'enseignement agricole a pour but de donner à l'enseignement supérieur agricole des professeurs, de donner à la recherche scientifique pure et appliquée des chercheurs, et ainsi de suite.

Cela est extrêmement grave parce que nous aboutirions, en définitive, à donner à l'enseignement agricole un statut particulier, à faire cette ségrégation que justement nous voulons éviter. M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre de l'agriculture ont insisté tout à l'heure sur la nécessité de permettre une sorte d'osmose entre les deux enseignements. Si donc l'enseignement agricole a pour but de former pour l'enseignement supérieur des professeurs, par exemple, il est évident que nous restreignons extrêmement les possibilités d'intégration des deux enseignements, l'enseignement supérieur agricole et l'enseignement supérieur tout court. Il est grave également de réduire à l'enseignement agricole la formation des chercheurs agricoles.

Je crois que c'est le sentiment de la majorité de l'Assemblée. C'est pourquoi je m'associe au Gouvernement pour demander à M. du Halgouët de ne pas restreindre la portée du texte gouvernemental.

**M. le président.** Les sous-amendements ont déjà été longuement discutés. Il faut conclure.

M. du Halgouët demande, en fait, que son sous-amendement n° 63 rectifié soit voté par division, l'Assemblée se prononçant d'abord sur le texte proposé à l'exception des mots « et des docteurs-vétérinaires », ce dernier membre de phrase faisant ensuite l'objet d'un deuxième vote.

Nous sommes bien d'accord, monsieur du Halgouët ?

**M. Yves du Halgouët.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle les termes du sous-amendement n° 63 rectifié de M. du Halgouët :

« Substituer au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article premier, les deux alinéas suivants :

« — de former pour la profession agricole et les professions connexes ainsi que pour l'administration de l'agriculture des ingénieurs et cadres spécialisés ;

« — de préparer pour l'enseignement supérieur des professeurs, pour la recherche scientifique pure et appliquée des chercheurs, pour les services publics et pour le secteur privé des économistes et des cadres supérieurs de très haute formation mathématique, physico-chimique et biologique et des docteurs-vétérinaires. »

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 63 rectifié de M. du Halgouët, jusqu'au mot « biologique » inclus.

(La première partie du sous-amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

**M. le président.** La deuxième partie du sous-amendement tombe de ce fait.

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 104 du Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Comme l'avait indiqué M. le rapporteur pour avis, l'adoption de ce texte satisfait le sous-amendement n° 43.

D'autre part, les mots « et des vétérinaires » figurant dans le sous-amendement du Gouvernement qui vient d'être adopté, le sous-amendement n° 40 de M. Moulin et plusieurs de ses collègues est devenu sans objet. (Protestations de M. Moulin.) Mais peut-être le Gouvernement aurait-il accepté un vote par division.

**M. Albert Lalle.** Le vote est acquis.

**M. Arthur Moulin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin pour un rappel au règlement.

**M. Arthur Moulin.** Monsieur le président, dans un cas d'espèce comme celui-là, vous deviez demander à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur le texte le plus éloigné de celui du Gouvernement. Or, vous ne l'avez pas fait et mon sous-amendement était pourtant très éloigné du texte du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Moulin, vous êtes victime du règlement.

**M. Arthur Moulin.** Non, du président !

**M. le président.** Il faut distinguer, d'une part, les sous-amendements généraux et, d'autre part, les sous-amendements particuliers. En l'occurrence, le sous-amendement général est celui qui porte le numéro 104, que j'ai lu tout à l'heure et qui a été adopté. Vous pouviez, monsieur Moulin, en demander le vote par division ; l'Assemblée se serait alors prononcée sur les mots « et des vétérinaires », ainsi que je l'avais suggéré à propos du sous-amendement de M. du Halgouët.

Vous êtes donc victime du règlement et non du président, comme vous semblez le croire, monsieur Moulin. •

Le Gouvernement aurait peut-être pu, dans un souci de conciliation, vous donner satisfaction, mais le vote est acquis.

Dans les mêmes conditions, le sous-amendement n° 64 de M. Collomb est devenu sans objet.

Mlle Dienesch a déposé un sous-amendement n° 96 qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24.

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch**, rapporteur. En réalité, monsieur le président, il s'agit de transférer cet alinéa à l'article 3 où il trouvera une place plus normale et plus rationnelle.

La commission demande donc que cet alinéa soit supprimé dans le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> et prévient l'Assemblée qu'il sera repris à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 96 présenté par Mlle Dienesch.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par Mlle Dienesch au nom de la commission, modifié par les sous-amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement devient donc le texte de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Toutain et les membres du groupe U. N. R. avaient déposé un amendement n° 73 qui tendait, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« Une formation professionnelle agricole pourra être donnée, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, aux jeunes gens du contingent issus des milieux agricoles.

Mais cet amendement ne paraît pas soutenu...

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles relèvent du ministre de l'agriculture. Toutefois, l'enseignement du premier degré, dispensé soit dans des établissements publics assurant le cycle terminal à orientation agricole, soit dans des établissements publics d'enseignement général comportant des options agricoles, relève de l'autorité du ministre de l'éducation nationale avec la collaboration technique du ministre de l'agriculture.

« Dans les établissements d'enseignement agricole du 2<sup>e</sup> degré, le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration, notamment en personnel, pour toutes les disciplines relevant de l'enseignement général.

« Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale et fonctionnant à la date de publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le régime des nouveaux établissements sera fixé par décision du ministre de l'éducation nationale, après avis du ministre de l'agriculture et consultation du comité de coordination prévu à l'article 6 ci-après. »

MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 65 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'enseignement agricole relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale. La formation professionnelle agricole relève de la compétence conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Duchâteau.

**M. Fernand Duchâteau.** A notre sentiment, l'éducation nationale doit prendre en charge l'enseignement agricole. Seule, en effet, l'éducation nationale permettra de trouver l'équilibre entre le respect du caractère propre du milieu rural et l'ouverture sur les autres secteurs, et d'assurer la formation pédagogique indispensable pour un enseignement valable. Seule elle permettra les osmose nécessaires entre l'enseignement agricole et les autres branches d'enseignement. Seule encore l'éducation nationale garantira une culture générale valable et la possibilité d'éventuelles reconversions.

En effet, les milieux professionnels ont vite tendance, lorsqu'ils s'occupent d'enseignement, à ne donner une formation qu'en fonction des besoins du moment et d'une rentabilité immédiate.

Mettre l'enseignement agricole sous la tutelle du ministre de l'agriculture, c'est, pour nous, démembrer l'éducation nationale, c'est créer un cloisonnement entre les jeunes agriculteurs et les autres jeunes.

Par votre projet, monsieur le ministre, vous allez renforcer l'isolement dans lequel se trouvent actuellement les jeunes ruraux. Nous sommes anxieux à l'idée que des milliers de jeunes campagnards pourraient être séparés de leurs camarades des villes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mlle Dienesch, rapporteur.** La commission a repoussé le sous-amendement de M. Duchâteau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement repousse le sous-amendement de M. Duchâteau. C'est une question de principe que je demande à l'Assemblée de trancher.

**M. le président.** Mlle Dienesch, rapporteur, a déposé un amendement n° 25 rectifié tendant à rédiger ainsi l'article 2 :

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles relèvent du ministère de l'agriculture.

« Le ministre de l'agriculture apporte sa collaboration technique à l'organisation de l'enseignement agricole dans les classes terminales et dans les collèges d'enseignement général.

« A la demande du ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des différents établissements d'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

« Le ministre de l'agriculture donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale après consultation du comité de coordination prévu à l'article 6. Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale et qui fonctionnent à la date de publication de la présente loi continuent à dispenser un tel enseignement. »

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement. Elle a estimé qu'il convenait de mettre en relief, dans l'article 2, tout ce qui était de la compétence du ministre de l'agriculture. Le texte gouvernemental assure, d'ailleurs, que l'enseignement et la formation professionnelle agricoles relèvent du ministère de l'agriculture.

Les modifications proposées ont donc pour objet de clarifier la portée de cette compétence, tant au deuxième qu'aux troisième et quatrième alinéas.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte dans son esprit l'amendement de Mlle Dienesch. Mais j'indique qu'il a lui-même déposé un amendement de forme sous le n° 89, qui précise, dans le premier alinéa de l'article 2, que : « l'enseignement agricole et la formation professionnelle agricoles relèvent du ministère de l'agriculture ». Par cette répétition du terme « agricole », on apporte donc une précision supplémentaire au premier alinéa de l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. Bégué.

**M. Camille Bégué.** Je désire surtout poser une question à M. le ministre. Quel sens doit-on donner à cette phrase : « A la demande du ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration... » ? Pourquoi indique-t-on « à la demande du ministre de l'agriculture » ?

Si l'on poussait le raisonnement à sa limite, ce qui est peut-être le meilleur moyen d'en mesurer les conséquences, on pourrait craindre que le successeur de M. Rochereau n'estime qu'il n'est pas utile aux agriculteurs de savoir lire et qu'ils n'ont qu'à apprendre à bêcher. Dans ce cas, il se passerait tout simplement de la collaboration de M. le ministre de l'éducation nationale.

A ce propos, je voudrais exprimer les craintes que j'éprouve quant à l'efficacité pratique des promesses de culture générale ou, plus simplement, de connaissances de base, en langue française par exemple, qui sont inscrites dans l'exposé des motifs et rappelées de temps en temps dans les articles de la loi. Je continue à craindre que, jusques et y compris les candidats à l'institut national agronomique, les jeunes gens qui affrontent les concours des grandes écoles n'ignorent l'orthographe et la syntaxe élémentaire. Je sais bien qu'aucune faute d'orthographe n'empêchera jamais la terre de tourner autour du soleil, mais je sais aussi, par expérience, que la négligence des disciplines de base conduit à renoncer bientôt aux disciplines essentielles de l'esprit.

Alors, à propos de l'article 2, je voudrais bien que l'on mette un peu de clarté dans cette question de tutelle qui, selon la solution qui sera donnée, engagera l'enseignement agricole dans la voie d'une culture générale connexe ou, au contraire, l'en écartera.

Il est, d'autre part, un certain nombre de questions pratiques qui méritent quelques éclaircissements.

Par qui et comment seront formés les maîtres d'enseignement général qui viendront coopérer à l'ensemble des enseignements dispensés dans les établissements agricoles ? Par qui et comment sera contrôlé cet enseignement général ?

**M. Roux Bayou.** Très bien !

**M. Camille Bégué.** Car on ne s'improvise pas professeur de français, d'histoire ou de philosophie dans un établissement qui reçoit de jeunes agriculteurs. Ces jeunes ne sont pas des déra-

cinés. Ils n'arrivent point vierges d'esprit. Comme on l'a dit excellemment hier soir, ils font partie d'une civilisation à la fois précieuse et fragile dans laquelle mieux vaut s'insérer, pour qu'elle s'épanouisse davantage, que de risquer de casser l'âme et le cœur des jeunes qui en sont imprégnés.

Quant au contrôle de l'enseignement, il est bien clair qu'un enseignement général digne de ce nom devrait être animé et guidé par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, qui sont seuls qualifiés pour exercer ce métier.

Enfin, par qui et comment les programmes d'enseignement général seront-ils élaborés ?

Si je comprends bien, en effet, *stricto sensu*, le deuxième alinéa de l'article 2, M. le ministre de l'agriculture ne fera appel à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le cas où il le jugera bon. Par conséquent, il se produira ce phénomène étrange entre tous que des programmes d'enseignement général seront élaborés sans que le ministre de l'éducation nationale ait son mot à dire, ce qui serait proprement inacceptable.

Je ne fais pas de procès d'intention au Gouvernement actuel, bien entendu, ni aux deux ministres qui sont à ce banc. Pour eux, sans doute, la chose va de soi. Mais je vous assure que lorsqu'il s'agit de textes qui doivent passer à la postérité, les choses qui vont de soi vont beaucoup mieux en les disant.

En conclusion, je voudrais que l'on n'oublie pas que le premier but de cette loi est sans doute de fournir à la profession agricole les hommes de pratique et les hommes de science qui lui manquent, et surtout d'arracher les agriculteurs à l'ignorance des techniques, à l'inaptitude à raisonner des techniques, qui expliquent pour une large part la stagnation de l'agriculture.

Mais l'autre but est plus important peut-être : il s'agit aussi d'arracher les jeunes agriculteurs au complexe d'infériorité qui pèse si lourdement sur eux. Ils ont l'impression qu'ils ne sont pas des hommes comme les autres, qu'ils ne savent ni se tenir, ni se comporter, ni parler, ni discuter comme les autres, qu'ils connaissent moins de choses que les autres, que sans doute, aussi, ils pensent moins.

**M. Albert Lalle.** Il ne faut pas exagérer.

**M. Camille Bégué.** Je vous supplie, par conséquent, messieurs les ministres, de veiller, dans l'élaboration de vos textes, à ce que l'agriculteur soit porté, du point de vue de la culture et de l'intelligence, au même niveau que tous ses camarades.

**M. Albert Lalle.** Tout le monde en est d'accord !

**M. Camille Bégué.** Ainsi aurons-nous fait œuvre utile.

**M. le président.** Il est bientôt minuit et il conviendrait d'en terminer avec les amendements.

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** Si un procès d'intention n'est pas fait à M. le ministre de l'agriculture, il est peut-être fait à la commission. Aussi, je voudrais rassurer M. Bégué.

Si nous avons présenté ce texte c'est parce que nous avons pensé — et si vous lisez attentivement l'alinéa en question, vous le constateriez — que la collaboration pouvait s'étendre à d'autres domaines que celui du personnel de l'enseignement général.

S'agissant de l'enseignement général, il n'y a jamais eu aucun doute, et M. le ministre lui-même l'a dit à cette tribune. Personne n'a jamais imaginé que l'on allait refuser aux enfants qui feraient de la formation professionnelle agricole des maîtres de l'enseignement général. Tout le monde a été d'accord et le souci de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a toujours été d'assurer cette formation générale.

Mais nous avions prévu justement un choix possible du ministre dans d'autres secteurs où la collaboration pouvait s'opérer, par exemple en ce qui concerne les locaux.

D'autre part, en ce qui concerne le personnel, des collègues nous ont signalé en commission qu'il y avait trois cents licenciés d'histoire naturelle actuellement sans poste, que l'on pourrait fort bien envoyer, après une formation appropriée, dans certains collèges ou lycées agricoles pour y donner des cours théoriques de formation professionnelle.

C'est donc dans l'intention, non pas de restreindre, mais d'accroître les possibilités du ministère de l'agriculture en matière de formation générale des jeunes agriculteurs, que la commission a multiplié ses efforts.

Telle est la mise au point que je tenais à formuler.

**M. le président.** M. Grasset-Morel, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, a déposé un amendement n° 44 tendant à rédiger ainsi l'article 2 :

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles relèvent du ministre de l'agriculture.

« Le ministre de l'agriculture apporte en outre sa collaboration technique au ministre de l'éducation nationale dans les établissements publics soit du cycle terminal d'enseignement général à orientation agricole, soit de l'enseignement général court comportant des options agricoles.

« Dans les établissements publics d'enseignement agricole des premier et deuxième degrés, le ministre de l'agriculture fait appel en tant que de besoin à la collaboration du ministre de l'éducation nationale, notamment en personnel, pour toutes les disciplines relevant de l'enseignement général.

« Le ministre de l'agriculture donne son avis sur le régime des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministère de l'éducation nationale et sur les projets éventuels de ce ministère en ce domaine ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement, qui se trouvera satisfait par les amendements n° 97 et 80.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

**M. André Beauguette** a déposé un amendement n° 60, qui tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« L'enseignement agricole des trois degrés et la formation professionnelle agricole dépendent du ministre de l'agriculture. Le ministre de l'éducation nationale apporte à celui-ci son concours technique et en personnel.

« Toutefois, les établissements supérieurs agricoles dépendant du ministère de l'éducation nationale et fonctionnant à la date de publication de la présente loi, conservent leur régime antérieur ».

Mais cet amendement ne paraît pas soutenu...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 de M. Duchateau et plusieurs de ses collègues.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Il y aurait lieu d'appeler maintenant les divers sous-amendements présentés à l'amendement n° 25 rectifié de Mlle Dienesch. Mais, étant donné l'heure je propose que l'examen en soit reporté.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je suis d'accord.

**M. le président.** La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 663, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 7 juin, à quinze heures trente, première séance publique :

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) de la proposition de loi n° 510 de M. Palmero tendant à la cession à la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de la Marta (rapport n° 641, de M. Palmero, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, n° 561 (rapport n° 602, de Mlle Dienesch, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 598, de M. Grasset-Morel, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, n° 560 (rapport n° 605, de M. Godonneche, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 638, de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 639, de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux, n° 568 (rapport n° 595, de M. Dumas, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 643, de M. Palmero, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 642, de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 1<sup>er</sup> juin 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 1<sup>er</sup> juin 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

A. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de mercredi 1<sup>er</sup> juin soir, de mardi 7 juin après-midi et soir et de mercredi 8 juin après-midi et soir la suite de la discussion des articles des trois derniers projets de loi agricoles, projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 561-602); projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560-605); projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n° 568-595), le débat devant être terminé mercredi 8 juin soir et, sinon, jeudi 16 juin, étant entendu que mardi 7 juin vers 17 heures, après la suspension de séance, aurait lieu une communication du Gouvernement, sans débat, sur les attentats dont sont victimes depuis deux ans les agents de la force publique du département de la Seine, communication à laquelle M. Frédéric-Dupont répondra (1).

B. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de jeudi 9 juin après-midi et soir, la discussion des accords de transfert de compétence signés avec le Mali et Madagascar, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

C. — Est inscrit à l'ordre du jour des séances de mardi 14 juin et de mercredi 15 juin un débat de politique étrangère.

II. — Vote sans débat. — En application de l'article 103 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 7 juin après-midi, le vote sans débat sur la proposition de loi de M. Palmero tendant à la cession à la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de la Marta (n° 510-641).

III. — Questions orales. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi 10 juin, après-midi :

a) Six questions orales sans débat de MM. Diligent, Billoux (deux questions), Coudray, Joyon et Catalifaud;

b) Quatre questions orales avec débat, celles jointes de MM. Vidal (deux questions) et Boisdé (deux questions).

Le texte de ces questions est publié en annexe.

(1) Au cours de la deuxième séance du 1<sup>er</sup> juin 1960, la « communication du Gouvernement » a été retirée par celui-ci de l'ordre du jour prioritaire.

IV. — Ordre du jour complémentaire. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi 16 juin après-midi, après s'il y a lieu les projets agricoles, la discussion du projet de loi tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 28 avril 1924 modifiée, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (n° 264-559) et des propositions de loi de MM. Jean-Paul David et Plevin relatives à la coordination des régimes de retraites professionnelles (n° 287-289-469).

#### ANNEXE

#### Texte des questions orales visées au paragraphe III.

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 10 juin 1960 :

#### A. — Questions orales sans débat :

1<sup>o</sup> Question n° 3526. — M. Diligent demande à M. le ministre de la construction : 1<sup>o</sup> s'il lui est possible d'établir un bilan précis des implantations industrielles nouvelles qui ont été réalisées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais depuis le décret du 30 juin 1955, et de préciser le nombre d'emplois nouveaux qui ont été créés par ces implantations nouvelles; 2<sup>o</sup> s'il peut lui donner le chiffre des diminutions d'emplois qui se sont produites, parallèlement, pendant la même période, dans les industries traditionnelles de la région, notamment celles du textile et des houillères. Il appelle son attention sur le fait que, dans ces deux départements, pour faire face aux conséquences de l'évolution démographique et de la diminution de l'emploi dans les industries traditionnelles, il faudrait, entre 1960 et 1970, procéder à la création de plus de deux cent mille emplois nouveaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser les initiatives indispensables qui permettront, à cette région, de ne pas se trouver rapidement dans une situation de crise et de chômage.

2<sup>o</sup> Question n° 1424. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que le coût de la reconstitution des dommages de guerre mobiliers, valeur 1939, a été maintenu au coefficient de réévaluation 20; qu'en raison des dévaluations successives et de l'augmentation constante du coût de la vie, ce coefficient ne correspond plus à la valeur actuelle de remplacement. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer un nouveau coefficient, par exemple 40, correspondant maintenant à la valeur de 1939.

3<sup>o</sup> Question n° 577. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que la décision de ne plus rembourser les sinistres mobiliers de moins de 5.000 francs, valeur 1939, est une nouvelle atteinte à la charte des sinistres établie par la loi du 28 octobre 1946. Cette mesure frappe particulièrement les sinistres de condition modeste qui attendent encore le remboursement de la reconstitution de leurs biens. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur une décision qui sacrifie les sinistres les plus pauvres.

4<sup>o</sup> Question n° 5459. — M. Coudray demande à M. le ministre de la construction quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le meilleur entretien possible du patrimoine immobilier existant.

5<sup>o</sup> Question n° 3618. — M. Joyon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles instructions il entend donner pour que les collectivités locales puissent bénéficier de facilités d'emprunt auprès des organismes prêteurs en vue d'améliorer l'équipement sportif.

6<sup>o</sup> Question n° 1428. — M. Catalifaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 2 de la loi du 7 février 1953 avait donné la possibilité aux communes qui se trouvaient en mesure de construire des établissements d'enseignement du premier degré et qui désiraient avoir la faculté d'entreprendre des travaux avant l'obtention de la subvention de l'Etat, sous réserve du versement rétroactif de cette subvention à une date ultérieure, de le faire. Malheureusement, à une demande adressée dans ce sens à M. le ministre de l'éducation nationale par certaines collectivités, il a été répondu qu'une circulaire des finances, en date du 29 avril 1957, avait suspendu jusqu'à nouvel ordre cette faculté. Il lui demande : 1<sup>o</sup> les raisons de cette suspension, étant donné la défaillance de l'Etat dans le domaine de la construction scolaire; 2<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de rapporter d'urgence cette mesure, ce qui permettrait à certaines collectivités locales de pallier cette carence, à condition, toutefois, de ne pas perdre le bénéfice de la subvention.

#### B. — Questions orales avec débat :

1<sup>o</sup> Question n° 5590. — M. Vidal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle perspective d'évolution des circuits de distribution doit être comprise la circu-

laire du 2 avril 1960, tendant à fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Il ne semble pas, en effet, que les auteurs de ce texte aient mesuré pleinement les conséquences qu'il pouvait avoir, ni tenu un compte suffisant d'un certain nombre de données relevant des techniques de la distribution et de la gestion des entreprises.

2<sup>e</sup> Question n° 5591. — M. Vidal demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur dans quelle perspective d'évolution des circuits de distribution doit être comprise la circulaire du 2 avril 1960, tendant à fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Il ne semble pas, en effet, que les auteurs de ce texte aient mesuré pleinement les conséquences qu'il pouvait avoir, ni tenu un compte suffisant d'un certain nombre de données relevant des techniques de la distribution et de la gestion des entreprises.

3<sup>e</sup> Question n° 5090. — M. Raymond Boisdé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les raisons, apparemment d'ordre doctrinal, qui ont conduit à produire la circulaire parue au *Journal officiel* du 2 avril 1960 en vue de fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Ce texte institue, par une procédure insolite, un véritable statut nouveau des rapports commerciaux entre fabricants-fournisseurs et commerçants-revendeurs — et ce, sans la consultation préalable des organisations professionnelles promises dans différentes allocutions officielles. Ainsi, contredisant formellement le décret de 1953 et étendant abusivement celui de 1958, la circulaire, sous couvert de dégager une plus libre concurrence à l'échelon de commerce de détail (que caractérisait déjà une heureuse diversité de structures, de réseaux et de circuits), entrave cette concurrence au niveau des fournisseurs-fabricants en les privant de la libre disposition de leurs produits. Elle accorde en revanche ce privilège, et bien d'autres, aux grandes entreprises intégrées, ainsi qu'aux fabricants étrangers, tendant ainsi à faire disparaître les commerçants français indépendants.

4<sup>e</sup> Question n° 5134. — M. Raymond Boisdé demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur quelles sont les raisons, apparemment d'ordre doctrinal, qui ont conduit à produire la circulaire parue au *Journal officiel* du 2 avril 1960 en vue de fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Ce texte institue, par une procédure insolite, un véritable statut nouveau des rapports commerciaux entre fabricants-fournisseurs et commerçants-revendeurs et ce, sans la consultation préalable des organisations professionnelles promises dans différentes allocutions officielles. Ainsi, contredisant formellement le décret de 1953 et étendant abusivement celui de 1958, la circulaire, sous couvert de dégager une plus libre concurrence à l'échelon du commerce de détail (que caractérisait déjà une heureuse diversité de structures, de réseaux et de circuits), entrave cette concurrence au niveau des fournisseurs-fabricants en les privant de la libre disposition de leurs produits. Elle accorde en revanche ce privilège, et bien d'autres, aux grandes entreprises intégrées, ainsi qu'aux fabricants étrangers, tendant ainsi à faire disparaître les commerçants français indépendants.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5923. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Delrez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre pour favoriser l'expansion économique et s'il est en mesure de faire connaître les grandes lignes du prochain plan de modernisation et d'équipement.

5924. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Vascetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré l'interdiction rappelée à différentes reprises par son ministère, des tracts et des affiches dont le caractère politique est incontestable sont distribués ou apposés à l'intérieur des établissements scolaires. S'il est vrai que cette interdiction est en général respectée dans les salles de classe proprement dites, il n'en demeure pas moins qu'un très grand nombre de chefs d'établissements, interprétant cette interdiction dans le sens le plus étroit, laissent distribuer ou apposer tracts et affiches à caractère purement politique dans les locaux autres que les salles de classe et notamment dans les locaux réservés au personnel enseignant. Une pareille tolérance va à l'encontre d'un principe pourtant bien admis à tous les échelons des autres départements ministériels, à savoir que toute propagande politique est

interdite dans les locaux administratifs quels qu'ils soient. S'il devait continuer à en être autrement, l'affrontement de propagandes diverses et vraisemblablement opposées compromettrait, non seulement la tenue que doivent avoir ces locaux, mais, en outre, l'atmosphère d'entente et de sérénité que souhaite l'ensemble du corps enseignant. Il est même à craindre que des affiches scandaleuses ne créent des incidents pénibles et ne mettent à l'épreuve l'autorité des chefs d'établissements. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est sa position vis-à-vis de l'interprétation éminemment restrictive dont ses interdictions font l'objet et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, le cas échéant, de préciser aux chefs d'établissements l'étendue exacte de ces interdictions.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

5896. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. André Beaujeu demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison du dévouement continuellement montré par les sapeurs-pompiers des communes rurales et urbaines, de ramener l'ancienneté exigée pour l'admission à l'honorariat à vingt années de services consécutifs et à cinq années d'exercice d'un grade au lieu de huit pour être promu au grade supérieur dans l'honorariat.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

5897. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Paul Coste-Floret se référant, d'une part, aux dispositions de l'article 33 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 et, d'autre part, aux dispositions de l'article 29 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, expose à M. le ministre du travail les faits suivants : un assuré social ayant subi un arrêt de travail pour maladie au cours du mois de janvier 1960 avait reçu, en décembre 1959 en même temps que son salaire mensuel normal, une gratification se rapportant au quatrième trimestre 1959, laquelle avait donné lieu au paiement des cotisations de sécurité sociale (article 148 du décret du 8 juin 1946) ; la caisse de sécurité sociale, s'appuyant sur les dispositions de l'article 29 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 d'après lequel l'indemnité journalière doit être calculée pour un arrêt de travail survenant en janvier 1960 sur le salaire de décembre 1959, refuse de tenir compte du montant de la régularisation pour le calcul de l'indemnité journalière due à l'intéressé et prétend qu'il ne peut en être tenu compte, que pour des arrêts de travail survenant en février, mars ou avril 1960 pour lesquels la période de référence serait janvier, février ou mars 1960. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette interprétation faite par la caisse, des dispositions de l'article 33 du décret du 29 décembre 1945, est bien celle qui doit être admise ou si, au contraire, le montant de la gratification ayant donné lieu à régularisation trimestrielle en décembre 1959 ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul des indemnités journalières correspondant à des arrêts de travail survenant en janvier, février et mars 1960 ; 2<sup>o</sup> dans le cas d'un assuré malade au cours du dernier mois d'un trimestre ayant donné lieu à un rappel ou à une gratification, sur quelles bases doit être calculée l'indemnité journalière à partir du premier jour du trimestre suivant ; 3<sup>o</sup> pendant combien de temps doit être servie l'indemnité journalière calculée sur la base du salaire d'un trimestre ayant donné lieu à rappel ou gratification lorsque l'arrêt de travail survient au cours du trimestre suivant.

5898. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains inspecteurs de l'enregistrement, partant du principe qu'un acte sous seing privé constituait une augmentation de loyer en cours de bail n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement et que sa présentation volontaire à cette formalité donne ouverture au droit fixe des actes incommis prévu à l'article 670 (17<sup>e</sup>) du code général des impôts, prétend imposer aux locaux commerçants non seulement le paiement du droit de 1,40 p. 100 calculé sur le supplément de prix de loyer résultant de l'augmentation pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période triennale en cours, mais encore celui du droit fixe visé ci-dessus, soit 8,20 NF pour les actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et 10 NF pour les actes conclus à partir de cette date. C'est ainsi que, dans le cas d'un bail consenti pour 3, 6 ou 9 ans à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1956, pour lequel le loyer pendant la seconde période triennale allant du 1<sup>er</sup> novembre 1959

au 1<sup>er</sup> novembre 1962 a été fixé à 1.000 NF annuels, si, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1960 intervient un acte sous seing privé constatant une augmentation du prix du loyer pour la période 1<sup>er</sup> mai 1960-1<sup>er</sup> novembre 1962, le prix étant majoré de 250 NF par an, lors de la présentation de l'acte de révision le locataire commerçant doit payer, selon la thèse que nous exposons, non seulement le droit de 1,40 p. 100 sur le prix de 250 NF  $\times$  2,5 mais aussi le droit fixe de 10 NF. Il lui fait observer que cette augmentation, si elle devait être retenue, ouvre la porte à la fraude sur les augmentations de prix de loyer, fraude que seule permet d'éviter la formalité d'enregistrement sur un prix donné à une date certaine et que, d'autre part, il paraît injuste de pénaliser par une taxe supplémentaire des locataires qui se sont soumis volontairement au paiement d'un droit auquel ils auraient pu se soustraire. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée aux textes relatifs à l'enregistrement des actes constatant une augmentation de loyer en cours de bail lorsqu'il s'agit d'un acte n'intervenant pas en fin d'une période triennale et qui n'a pas, par conséquent, pour effet de substituer un nouveau bail à celui en cours.

5899. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Burlot demande à M. le Premier ministre, par secteur de l'économie : financier, agricole, commercial, industriel, producteur de matières premières, producteur d'énergie quelle est la liste des sociétés où l'Etat a un intérêt dépassant 20 p. 100 du capital, soit directement par l'intermédiaire d'un établissement public, soit indirectement par : a) des sociétés nationalisées ; b) des sociétés d'économie mixtes où l'Etat et les collectivités locales ont eux-mêmes un intérêt global, supérieur à 50 p. 100. En établissant une distinction entre : les sociétés opérant en France ou dans un territoire français, celles opérant exclusivement dans les Etats de la Communauté, celles opérant exclusivement à l'étranger.

5900. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de diverses modifications, la dernière en date étant celle résultant du décret n° 59-1113 du 19 décembre 1959 (Journal officiel du 22 décembre 1959), l'article 44 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail dispose, à présent, de manière générale, que tous les employeurs à la seule exception de ceux relevant d'une profession soumise au régime des assurances sociales agricoles, doivent remettre à leurs salariés un bulletin de paye mentionnant les divers éléments déterminés dans ledit article. Il lui demande : 1° si, comme il l'entend, les dispositions impératives de l'article 44 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sont bien applicables au personnel titulaire et auxiliaire des communes et de leurs établissements publics ; 2° les moyens de coercition à la disposition de ces personnels pour obliger leur employeur à se conformer à la loi.

5901. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Godonneche demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quoi peut prétendre une personne qui a cotisé pendant vingt ans à une société scolaire de secours mutuel et de retraite. Il s'agit de versements effectués avant la première guerre mondiale et qui ont pris fin en 1928. Auprès de qui l'intéressé peut-il faire valoir ses droits éventuels.

5902. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Dellaune demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quelles raisons justifient les dispositions de l'article 424 du service intérieur de la gendarmerie interdisant le droit de chasse aux gendarmes dans leurs circonscriptions et les circonscriptions limitrophes pendant leurs jours de congés ; 2° si de telles dispositions ne lui semblent pas bien sévères et s'il n'envisage pas, par reconnaissance pour le dévouement de ce personnel, de les rapporter.

5903. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Godefroy expose à M. le ministre du travail que les salariés de la mine de fer sous-marine de la commune de Flamanville-Dielette (Manche) relèvent de la zone d'abatement de salaires la plus basse du département. Or, ces salariés se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée en raison notamment de l'éloignement de la ville la plus proche et du caractère particulièrement pénible de leur travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure cette commune dans une autre zone de salaires et, de façon générale, ce qu'il compte faire pour venir en aide aux intéressés.

5904. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Van der Meerch expose à M. le ministre des postes et télécommunications que des encaisseurs divers, c'est-à-dire privés et officiels, ayant encaissé de l'argent le samedi matin, notamment en province pour les cartes d'abonnement de la S. N. C. F., ne peuvent déposer celui-ci l'après-midi à la poste ou aux banques, les guichets étant fermés à partir de midi. Ils sont donc dans l'obligation de conserver ces encaissements sous leur responsabilité jusqu'au lundi matin. Il lui demande si pour remédier à cette anomalie, il ne serait pas nécessaire de prévoir que parmi les services des P. T. T. qui fonctionnent le samedi après-midi il en soit un qui soit chargé de la réception de ces encaissements.

5905. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Van der Meerch expose à M. le ministre de la justice que des encaisseurs divers, c'est-à-dire privés et officiels, ayant encaissé de l'argent le samedi matin, notamment en province pour les cartes d'abonnement de la Société nationale des chemins de fer français, ne peuvent déposer celui-ci l'après-midi à la poste ou dans les banques, les guichets étant fermés à partir

de midi. Ils sont donc dans l'obligation de conserver ces encaissements sous leur responsabilité jusqu'au lundi matin. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes et les obligations imposées aux ministères ou organismes publics ou privés pour dégager la responsabilité particulière de leurs encaisseurs qui se trouvent dans la situation précisée ci-dessus.

5906. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Fulchiron expose à M. le Premier ministre que l'article 51 de la loi du 16 octobre 1956 spécifie que les agents de l'Etat doivent avoir « un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations et services ». Cet article a été confirmé par une ordonnance de 1960 portant statut de la fonction publique. En vertu de ce principe, pour assurer une harmonisation des carrières, c'est-à-dire accorder aux intéressés de deux administrations un avancement équivalent dans un même cadre, tous les avantages obtenus par les uns au moment de leur titularisation ont été ensuite attribués à leurs homologues par le ministère au début de 1960. Ainsi, les agents des concours externes qui forment la première catégorie dans l'une d'elle, ont été promus avec le bénéfice d'une ancienneté de deux ans, lorsqu'ils étaient titulaires d'un diplôme supérieur. De même, ceux issus des concours internes de la 2<sup>e</sup> catégorie ont été promus à l'indice égal ou immédiatement supérieur comme leurs homologues de l'autre service. Il lui demande si cet alignement des agents sur le plus favorisé, catégorie par catégorie, au titre de l'harmonisation prévu par la loi qui semble logique est égal par lui-même et si d'autres formules ou méthodes n'auraient pu être employées.

5907. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Fulchiron demande à M. le ministre du travail si un agent retraité (cadre) d'un organisme de sécurité sociale peut être agréé comme agent enquêteur assermenté pour des enquêtes d'accidents du travail.

5908. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Dulheil demande à M. le Premier ministre s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'il soit répondu avec une plus grande diligence aux vœux des conseils généraux.

5909. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Peretti expose à M. le ministre des transports que l'augmentation — au démarreur fort souhaitable à tous égards — du nombre des bateaux à moteur, lui semble devoir imposer l'adoption de mesures destinées à empêcher que le bruit provoqué par leur usage ne s'accompagne d'inconvénients majeurs notamment pour les riverains des fleuves et rivières, et lui demande ce qu'il envisage à cet égard. Par ailleurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur les décisions qui ont supprimé la « détaxe mer » pour l'essence. En effet, d'une part si l'on veut bien considérer qu'une partie très importante du prix du carburant est en principe affectée à l'exécution de travaux routiers et que, d'autre part, pour une même quantité de combustible, on parcourt des distances nettement inférieures sur l'eau, il semble raisonnable de revenir aux dispositions antérieures. On pourrait, par là même encourager la construction de bateaux à moteur et faciliter leur vente et songer, dès à présent, au moment très proche où la France produira plus d'essence qu'elle ne peut en consommer. Enfin, nous trouverions ainsi le moyen de ne plus figurer en tête des pays où l'on pratique un prix de vente excessif des carburants automobiles.

5910. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail la situation d'une société coopérative ouvrière dont le directeur est élu pour deux ans parmi les membres de la société sans que son statut juridique se modifie d'aucune façon. La sécurité sociale désirant suspendre l'affiliation du directeur ainsi désigné au prétexte qu'il exercerait les fonctions de gérant de société à commandite simple, il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus conforme à l'esprit dans lequel fonctionne ce genre de sociétés comme la volonté du Gouvernement de favoriser la participation des employés à la gestion et à la direction des entreprises de permettre dans ce cas précis que soit maintenue l'immatriculation du directeur gérant dès lors que celui-ci n'est qu'un salarié parmi d'autres.

5911. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Fanton se référant à l'ordonnance publiée au Journal officiel du 21 avril 1960 et prévoyant la possibilité pour la justice militaire d'être saisie de tous les faits commis en relation avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1951, demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui semblerait pas conforme à l'esprit et à la lettre de ce texte de transférer aux juridictions militaires des dossiers ouverts pour atteinte à la sûreté nationale de l'Etat contre certains avocats spécialisés dans la défense des membres de la rébellion.

5912. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Fanton, se référant à l'ordonnance publiée au Journal officiel du 21 avril 1960 et prévoyant la possibilité pour la justice militaire d'être saisie de tous les faits commis en relation avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1951, demande à M. le ministre des armées s'il ne lui semblerait pas conforme à l'esprit et à la lettre de ce texte de réclamer le transfert à la juridiction militaire des dossiers ouverts pour atteinte à la sûreté nationale de l'Etat contre certains avocats spécialisés dans la défense des membres de la rébellion.

5913. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. L'anton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des associations se consacrant aux activités de jeunesse et recevant une subvention de son département ministériel ainsi que le montant de celle-ci pour chacune d'elles.

5914. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel des administrations académiques a à faire face à une considérable augmentation de ses tâches en raison de l'accroissement de la population scolaire; que ses effectifs sont insuffisants pour lui permettre d'accomplir avec la maximum d'efficacité sa mission; qu'un projet de statut élaboré il y a plusieurs années par le syndicat national du personnel de l'administration académique permettrait, s'il était appliqué, de rétablir la parité de situation de ces personnels avec ses homologues des services extérieurs des divers ministères. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour adopter le statut et les indices du personnel des administrations académiques, afin de leur rendre la place qui devrait leur revenir au sein de l'éducation nationale et de leur donner les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

5915. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances si le fait de laisser des corps en exercice (quoique non dotés de statuts particuliers lors de l'intervention des décrets du 16 février 1957) appartenant aux catégories C et D en dehors des échelles de traitement prévues par des textes réglementaires constitue une situation de fait ou de droit et, si cette situation est de droit, quelles sont les références légales autorisant une telle situation. Il précise que la question est posée dans un cadre général d'ensemble. Elle ne s'arrête pas à un cas particulier. Elle doit être appréciée à la date d'application de la mesure d'amélioration de carrière consentie, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre 1956, et en fonction des corps de fonctionnaires de l'Etat mentionnés au décret d'ensemble du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique.

5916. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances quel est le texte réglementaire qui permet de laisser des corps de fonctionnaires existants (mais en voie d'extinction) appartenant aux catégories C et D en dehors du champ d'application des dispositions du décret du 16 février 1957, lequel a prévu que les fonctionnaires en cause doivent être classés dans une échelle de traitement déterminée.

5917. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances si les crédits destinés à améliorer le sort des fonctionnaires de l'Etat soumis aux dispositions du statut général et appartenant aux catégories C et D en fonction des dispositions du décret du 16 février 1957, avec date d'effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956, ont bien été prévus au budget à l'époque considérée pour l'ensemble des fonctionnaires ou seulement pour certains d'entre eux et cela en tenant compte que le classement dans l'une des échelles explicitées par ce texte réglementaire de portée générale était opéré en fonction du rang détenu par les agents en cause tel qu'il était défini au classement indiciaire d'ensemble du 10 juillet 1948.

5918. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une compagnie d'assurances qui, en raison des mauvais résultats d'ensemble mondiaux de la branche automobile, a décidé que tout contrat d'assurance des quatre roues ou deux roues frappé de sinistre serait automatiquement résilié: a) si le titulaire n'était pas possesseur d'autres contrats Incendie et risques divers à la même compagnie; b) selon le bon vouloir de cette compagnie si elle le jugeait utile. Il lui signale que, d'après une circulaire officielle, les résultats d'exploitation de la branche automobile en France, s'ils ne laissent pas de bénéfices, n'enregistrent pas de pertes. Il lui fait observer qu'une telle décision risque de placer les assurés dont le contrat sera résilié devant un problème insoluble, étant donné que, d'une part, s'ils veulent s'assurer auprès d'autres compagnies, celles-ci seront en droit de les refuser, puisqu'ils ont été l'objet d'une résiliation à la suite d'un sinistre et que, d'autre part, s'ils ne sont pas assurés, ils seront en infraction avec les dispositions de la loi n° 56-206 du 27 février 1958 modifiée instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, sans compter les conséquences que leur responsabilité civile envers une victime éventuelle comporterait. Il lui demande si une compagnie d'assurances a ainsi le droit de prendre telle décision qui lui semblera bonne et qui lui sera uniquement profitable, ne tenant aucun compte des répercussions particulièrement fâcheuses que cette décision entraînera pour les intéressés.

5919. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Mahias expose à M. le Premier ministre que les traitements des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police ont été relevés de 20 à 60 points de traitement; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, cette modification de l'échelle indiciaire entraînant une légère diminution des taux de la prime spéciale; que les retraités et les veuves de ces deux corps ont bénéficié sans contrepartie des mêmes relèvements d'indice; que, en revanche, les militaires de la gendarmerie, dont les soldes

étaient, jusqu'au 31 décembre 1959, alignés sur les traitements des fonctionnaires de police, n'ont bénéficié d'aucun relèvement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas d'accorder aux militaires de tous grades de la gendarmerie, en activité ou en retraite ainsi qu'aux veuves, des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux fonctionnaires de police; 2<sup>o</sup> si les mesures à intervenir en faveur des militaires de la gendarmerie prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

5920. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Brice demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le droit de timbre prévu par l'article 912, § II du code général des impôts est applicable aux bulletins de dépôt délivrés par une entreprise de teinturerie et nettoyage, étant précisé que ces bulletins, extraits de carnets à souches numérotés ou: « non extraits de carnets à souches, mais numérotés » ne comportent, outre la désignation de l'objet remis, que le nom du déposant et la date du dépôt, à l'exclusion de toute mention relative au nom ou à la raison sociale de l'entreprise qui délivre le bulletin.

5921. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de la santé publique et de la population comment il se fait que l'indice de base des sages-femmes est à 225, alors que celui des anesthésistes auxquelles il est demandé les mêmes titres et les mêmes diplômes, et qui ont fait les mêmes études, n'est fixé qu'à 185; et s'il n'est pas envisagé un rajustement de ces indices.

5922. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires étrangères que les accidentés du travail d'Indochine ont le droit de toucher, en France, les rentes fixées en piastres. Pour ces fixations de rentes, par les tribunaux, le décret du 23 août 1949, modifiant celui du 9 septembre 1931, précise que le salaire pris en considération est calculé au « taux en vigueur ». Or, les compagnies d'assurances qui, pour l'Indochine, règlent ces indemnités se basent sur un « taux de chancellerie », qui se situerait aux environs de 6,75 F (anciens) pour une piastre. Dans certains cas, les salaires qui avaient été pris en considération correspondaient à un taux de 17 F, si bien que la rente des travailleurs expatriés revenus en France ne cesse de baisser alors que la rente des accidentés du travail métropolitain est rajustée équitablement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obvier à cette anomalie.

5925. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Lombard se référant à l'article 25 du décret du 31 mars 1958, expose à M. le ministre du travail qu'en application des dispositions précitées, un commerçant qui exploitait dans un immeuble sinistré, et a cessé de ce fait son activité, bénéficie de l'attribution de points gratuits de retraite pour les années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1949, (pendant un maximum de six années), de la date d'interruption jusqu'à la date de reprise de son activité commerciale, en tout autre lieu ou en baraquement provisoire précédant à sa réinstallation dans son fonds de commerce. Si la reprise d'activité du commerçant coïncide avec le décès de l'époux, l'épouse peut bénéficier des points gratuits de la carrière de son époux auxquels s'ajoutent les points qu'elle acquiert immédiatement après le décès, à partir de la reprise d'activité sous son nom. Il lui demande si le bénéfice de cette législation ne peut être étendu à la veuve d'un commerçant décédé après sinistre, lorsqu'elle a elle-même repris à son compte, d'abord dans un baraquement provisoire, puis dans un immeuble reconstruit, l'activité arrêtée par sinistre. Il semble, en effet, que rien ne devrait s'opposer à ce que l'épouse survivante du commerçant décédé après avoir été sinistré, si elle reprend l'activité commerciale, bénéficie de la loi, puisque le décès de l'époux n'est pas générateur de la cessation de cette activité, mais la guerre et ses destructions.

5926. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Dalbos attire à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des syndics des gens de mer qui demandent depuis 1955 le relèvement de leur plafond indiciaire à 315 net (390 brut), c'est-à-dire la parité indiciaire avec les adjudants chefs et maîtres principaux des douanes. La réponse du 23 avril 1960 à la précédente question écrite n° 4759 oppose à la revendication des syndics, quant à leur alignement indiciaire sur celui du personnel des douanes, le fait que les syndics appartiennent à la catégorie C alors que les adjudants chefs et maîtres principaux des douanes sont classés dans la catégorie B. Si cette raison est valable pour les sous-officiers des douanes, pourquoi ne l'est-elle pas pour les secrétaires administratifs de l'inscription maritime qui sont eux aussi classés en catégorie B. Il attire, par ailleurs, son attention sur le projet qui va permettre l'intégration pure et simple de 28 syndics des gens de mer de la catégorie C dans le corps des secrétaires administratifs de la catégorie B et qui crée un malaise certain chez les secrétaires administratifs de l'inscription maritime. Le décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950, qui régit le statut particulier des secrétaires administratifs de l'inscription maritime, stipule en effet que les syndics des gens de mer peuvent accéder au grade de

secrétaire administratif par concours, dans la limite des 3/5 des postes à pourvoir ou, au choix, dans la limite du 1/10 des postes vacants. Ces dispositions ouvrent donc aux syndics la possibilité de s'élever à la catégorie B s'ils veulent travailler et réussir le concours ou bien si, par leur mérite, ils obtiennent une promotion au choix. Une intégration massive de 28 syndics aurait certes une incidence sur la carrière des jeunes secrétaires administratifs qui débulent, après avoir été reçus au concours, car ils se trouveraient nettement défavorisés par rapport à leurs collègues promus sans concours. De plus, cette intégration massive constituerait un barrage à ceux qui se destinent à la carrière des secrétaires administratifs de l'inscription maritime et qui, à cet effet, préparent le concours d'entrée. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un but d'équité, de maintenir le statu-quo en ce qui concerne les dispositions du décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 et d'envisager le relèvement déclaratoire des syndics des gens de mer.

5927. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Gornex expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la préretraite des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes, du même grade et de la même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur hors cadre, indices 360 et 390. Il lui demande si, dans le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations, actuellement en préparation, il y aura réparation du préjudice causé.

5925. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les dispositions du décret n° 59-779 du 22 juin 1959, relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes à usage privé. Pour ces derniers, conformément à l'article 19 dudit décret, l'autorisation est accordée par le préfet du département où est situé l'aérodrome, sans que les maires des communes intéressées, soient obligatoirement consultés. Or, il apparaît que ce défaut de consultation provoque parfois des protestations de la part de certains magistrats municipaux, qui, mieux que les autorités extérieures à la commune généralement chargées de l'enquête, peuvent apprécier les inconvénients — parfois graves — que cause dans leur localité la présence d'un aérodrome privé. Il lui demande, sans qu'il soit porté atteinte à l'autorité légitime du préfet qui doit demeurer maître de sa décision: 1<sup>o</sup> s'il compte rendre obligatoire l'avis des maires avant toute autorisation, et faire compléter l'annexe 3 de l'article 19 du décret, par les mots «... du maire de la commune intéressée et de ceux des communes limitrophes»; 2<sup>o</sup> s'il compte prendre des mesures plus sévères quant à la réglementation du vol des hélicoptères au-dessus des agglomérations, compte tenu du trouble grave apporté au repos et à la tranquillité des populations.

5929. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des réfugiés politiques qui préparent, depuis de nombreuses années, leurs services aux établissements d'enseignement secondaire français en qualité d'assistants d'Espagnol et qui sont encore classés au grade de maître d'internat. Il lui demande s'il ne serait pas possible de promouvoir certains des intéressés au grade de maître auxiliaire, compte tenu de leurs titres professionnels et du loyalisme dont ils ont fait preuve à l'égard des institutions de l'Etat qui les accueillent.

5930. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un conservateur des hypothèques est en droit de rejeter un acte de vente de fractions de terrain sur lesquelles est prévu l'érection d'immeubles en copropriété, pour la seule raison que l'évaluation donnée aux appartements dans leur état d'achèvement futur lui paraît insuffisante et, dans ce cas, sur quelles bases doit être faite l'évaluation desdits appartements.

5931. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Legaret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 47 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal stipule: « La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, au point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau. » Il lui demande: 1<sup>o</sup> quelles sont les conditions exclusives qui dans ce cas sont considérées comme donnant naissance à la « création d'un être moral nouveau »; 2<sup>o</sup> si en cas de transformation en société civile d'une société par actions ou à responsabilité limitée qui répond exactement aux conditions indiquées dans l'article 47 la « réserve de réévaluation » serait bien exempte de taxe.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

5902. — M. Cermolacce demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, quelle suite il entend donner au vœu adopté par le congrès des 28, 29 et 30 mars 1960 de l'association des présidents des conseils généraux et tendant à ce que des mesures d'assouplissement de la réglementation actuelle et d'allègement de la fiscalité soient prises d'urgence pour éviter la disparition des petites exploitations cinématographiques rurales, qui, bien souvent, sont les seules distractions des populations laborieuses des campagnes. (Question du 11 mai 1960.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles fait savoir à l'honorable parlementaire que le vœu émis par les présidents des conseils généraux de France en faveur des exploitants de cinémas des petites localités rurales rejoint l'une des préoccupations du Gouvernement dans la tâche qu'il s'est donnée de préserver les intérêts légitimes de l'exploitation cinématographique et d'assurer notamment le développement des salles les plus modestes. En ce qui concerne l'allègement de la fiscalité qui frappe lourdement le spectacle cinématographique et tout particulièrement les petites salles, des mesures sont actuellement à l'étude entre les services du ministère des finances et des affaires économiques et ceux du ministère de tutelle du cinéma, tendant à réaliser cet allègement dans les meilleurs délais. En ce qui concerne d'autre part la réglementation particulière de cette branche professionnelle, il y a lieu de noter que divers assouplissements ont déjà été réalisés notamment en matière de programmation. En revanche, imputer les actuelles difficultés de l'exploitation cinématographique à cette réglementation, reviendrait à ne considérer qu'une seule partie d'un problème d'ensemble. En effet, il conviendrait sans nul doute d'incriminer davantage la baisse de fréquentation ressentie par les salles de cinéma, laquelle ne résulte nullement de la réglementation dont il s'agit. Il conviendrait sans doute également de s'attacher à certaines conventions professionnelles trop rigides, liant entre elles les diverses branches de l'industrie cinématographique et qui demeurent du strict domaine contractuel. Quel qu'il en soit et dans la limite de ses compétences l'administration de tutelle du cinéma recherchera au maximum tous allègements de la réglementation compatible avec le maintien de l'harmonie dans les relations entre les diverses branches de cette profession.

5936. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que certains journaux ont signalé que le projet d'aménagement Maine-Montparnasse comportait une tour d'une telle hauteur qu'elle serait apparente dans l'axe de l'esplanade des Invalides au-dessus de la coupole. Il lui demande si ces informations correspondent à la réalité et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour empêcher un tel acte de vandalisme à l'encontre d'une des plus belles perspectives du monde. (Question du 12 mai 1960.)

Réponse. — Lors de l'examen du projet d'aménagement du secteur Maine-Montparnasse par le conseil général des bâtiments de France, le souci d'assurer la protection de la perspective de l'esplanade des Invalides a été l'une des préoccupations dominantes de cet organisme et les dispositions d'ensemble projetées ont fait à cet égard l'objet d'un examen particulièrement approfondi. Les schémas et photographies établis par les services de la préfecture de la Seine et la société d'économie mixte pour l'aménagement du secteur Maine-Montparnasse montrent que l'édifice ne peut en aucun cas dominer la coupole des Invalides. Seule la partie supérieure du bâtiment serait visible au-dessus du comble à l'extrémité de l'aile Est de l'hôtel des Invalides. Cette faible incidence n'a pas paru pouvoir constituer une altération des perspectives des Invalides et motiver de ce fait un refus du projet.

#### ARMÉES

5254. — M. Carter demande à M. le ministre des armées quelle coiffure doit accompagner le port de l'uniforme de gala des officiers. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — La tenue de soirée des officiers comporte: le képi, dans l'armée de terre, la casquette, dans la marine et l'armée de l'air.

5294. — M. Cailletier expose à M. le ministre des armées: a) qu'un secrétaire comptable, chef d'équipe permanent, catégorie VII, d'un arsenal de la marine, s'est vu attribuer, à la suite d'un accident du travail, une pension d'invalidité d'abord de 35 p. 100 à la date du 9 septembre 1958, puis, sur aggravation, de 70 p. 100 à la date du 2 mars 1959; qu'à la suite de cette invalidité, l'intéressé a été déclaré inapte au service des arsenaux et admis à faire valoir ses droits à la retraite avec pension proportionnelle pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958, date de sa radiation des contrôles par la marine; que cette radiation ne résulte pas d'une demande formulée par ce secrétaire comptable; qu'ainsi celui-ci se trouve en possession de deux pensions, l'une pour invalidité résultant de l'accident du travail, l'autre en rémunération des services proportionnels, civils, militaires et bonifications comprises, lesquels s'élevaient, après déduction de un sixième, à vingt-deux ans et six mois; b) que l'intéressé

a contracté mariage le 1<sup>er</sup> février 1958, soit antérieurement à la concession des pensions susvisées et à sa radiation forcée des contrôles. Il lui demande, en ce qui concerne la pension proportionnelle basée sur la durée des services civils et militaires, quelle serait, dans l'état actuel des législations et réglementations, la durée du mariage exigée pour que, dans l'hypothèse du décès de cet agent, sa veuve puisse exercer ses droits comme ayant cause à la pension sus-indiquée. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 (Journal officiel du 6 août 1949, page 7717), la personne en cause aurait droit, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, à pension de réversion si « le mariage est antérieur à l'événement qui a amené la radiation des contrôles du mari ».

5671. — M. René Ploven demande à M. le ministre des armées s'il est exact que les sous-officiers de carrière, ayant effectué quinze ans de service et demandant leur mise à la retraite, ne peuvent obtenir celle-ci s'ils n'ont pas, en même temps, atteint un âge dit « réglementaire » et, dans l'affirmative, quel est cet âge et quels sont les textes qui prescrivent cette condition supplémentaire. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « le droit à pension proportionnelle est acquis aux militaires et marins non officiers, sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge ».

### CONSTRUCTION

5100. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre de la construction : 1° comment il espère concilier les intentions manifestées par le conseil des ministres tendant à l'éloignement de Paris de certaines grandes écoles et de facultés par rapport au développement sans cesse croissant de services administratifs dans le centre de la capitale (développement contradictoire avec la décentralisation souhaitée) ; 2° pourquoi le Gouvernement, qu'il n'a pas dû manquer de pressentir — tout au moins on le suppose — n'a-t-il donné encore aucun renseignement sur les mesures concernant la réforme des structures administratives et la décentralisation des services dont le Gouvernement qui l'a précédé et le sien se sont montrés partisans dans leurs déclarations d'investiture ; ces mesures paraissant en effet commander la décentralisation industrielle et le problème démographique, plutôt que ne le fait le déplacement des grandes écoles ou, éventuellement, des facultés, qui risque de consigner le plus grand tort au rayonnement culturel de la France. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — 1° la politique de décentralisation parisienne n'est pas une fin en soi, mais un élément d'une politique qui tend à créer en province quelques grands centres d'activités intellectuelles et industrielles autour desquels puisse prospérer la vie sociale et économique du pays. Sans doute la décentralisation administrative est-elle un facteur primordial de cet effort pour développer les centres provinciaux ; mais Paris restera et doit rester la capitale administrative du pays. Cependant, depuis 1955, un travail important a été fait pour établir l'inventaire des services de l'Etat ou des établissements soumis à son contrôle qui n'ont pas leur place dans la capitale ; un premier plan de décentralisation a été approuvé par le Gouvernement et, le 9 décembre 1959, un conseil interministériel a arrêté une procédure d'exécution qui est actuellement en cours d'application. La première tranche de ce plan comporte trente-huit établissements administratifs pour lesquels les projets de transfert sont étudiés par des rapporteurs spéciaux désignés par le Premier ministre. D'autre part, un décret du 31 décembre 1958, complété par un décret du 28 mars 1960, a institué un contrôle sur les immeubles de bureaux qui va permettre de freiner l'installation d'administrations privées qui n'ont pas leur place dans la région parisienne. Enfin, un projet de loi est actuellement en cours de discussion au Parlement qui institue une redevance sur les surfaces supplémentaires de bureaux créées dans la région parisienne ; 2° en ce qui concerne les réformes de structure, elles sont menées dans deux directions. Les premières, qui concernent les structures territoriales, vont aboutir dans une première phase à la création de circonscriptions régionales sur lesquelles tous les services régionaux de l'Etat devront se plier. Un décret du 7 janvier 1959 en avait prévu le principe ; un nouveau décret qui va paraître incessamment en assurera l'application. Les secondes concernent la structure même des grandes administrations et services de l'Etat ; elles sont moins avancées, mais vont faire l'objet de délibérations gouvernementales au cours des mois qui viennent.

5208. — M. Daibes demande à M. le ministre de la construction et le président d'une association syndicale de reconstruction est dispensé du contre-seing du commissaire à la reconstruction quand il signe une demande de permis de construire. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 18 du décret n° 49-1177 du 2 août 1949 modifié, qui énumère les pouvoirs et les attributions du commissaire à la reconstruction, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse de principe affirmative. En effet, en application dudit article, le contre-seing du commissaire à la reconstruction n'est exigé que sur les mandats et effets de

commerce émis ou souscrits par le président, sur les marchés et procès-verbaux, ainsi que sur toutes les conventions. Toutefois, dans la pratique, le commissaire à la reconstruction, en vertu de son pouvoir général d'assistance, vise souvent les pièces que le président signe dans l'exercice de ses fonctions.

5386. — M. Charret expose à M. le ministre de la construction que le propriétaire d'un immeuble loué, depuis de nombreuses années, un local meublé dont le prix est fixé par arrêté préfectoral ; il paie le chiffre d'affaires résultant de cette location. Le locataire partant, ce propriétaire veut louer le logement vide. Il lui demande si, lorsque le nouveau locataire entrera dans les lieux, il devra régler un loyer sur la base de la surface corrigée, valeur locative décret du 27 décembre 1958, ou bien si le prix sera libre d'après l'article 3, alinéa 3, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1918. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — L'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 qui énumérait les différentes catégories de loueurs professionnels en meublé a été abrogé par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 (Journal officiel du 28 octobre). Ce texte a limité la qualité de loueur professionnel au bailleur de plusieurs locaux meublés. Si dans le cas présent le bailleur louait plusieurs locaux meublés, chacun avait un caractère commercial et le logement libéré peut être loué libre en application de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1918. Si par contre le bailleur ne louait que ce logement en meublé, comme, aux termes de son article 2, l'ordonnance précitée est applicable de plein droit aux contrats en cours, ce local a perdu son caractère commercial à compter de la publication de ladite ordonnance. Il en résulte que si ce local vient à faire l'objet d'une location en nu, le bailleur ne pourra, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, se prévaloir des dispositions de l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1918 modifiée et devra se conformer à la réglementation insaurée par ce texte.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4047. — M. Mariotte signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques le cas des administrateurs de sociétés anonymes françaises domiciliés à l'étranger dont les rétributions sont taxables en France en vertu de conventions sur les doubles impositions. Ces administrateurs auront à supporter, d'après le nouveau régime fiscal, l'impôt à la source de 24 p. 100 sur leurs jetons et tantièmes et l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même taux de 24 p. 100 mais le premier impôt s'imputera sur le second de sorte que la retenue à la source subsistera seule. Mais la situation serait différente pendant la période transitoire. En raison des revenus de 1959, l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait être perçu au taux de 24 p. 100 moins le crédit d'impôt de 5 p. 100, soit 19 p. 100. La taxation globale ressortirait à 41 p. 100. Il y aurait également cumul, mais moins prononcé, pour les revenus des autres années de la période transitoire. Etant donné que les intéressés ne connaîtront pas, dans leur généralité, leurs nouvelles obligations de déclaration en février 1960 ; que le nouveau système ne peut que leur apparaître incohérent pendant les prochaines années ; que la déclaration modèle B apparaîtra sans objet quand la période normale sera atteinte, il est demandé si le Gouvernement ne pourrait faire usage de son droit de réglementation par décret pour remédier à cette situation particulière, la meilleure solution consistant à libérer, en ce cas, dès l'origine, les intéressés des personnes physiques, à condition, bien entendu, que leurs seuls revenus taxables en France aient à supporter l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par retenue à la source. Cette façon d'opérer pourrait d'ailleurs être étendue aux revenus non commerciaux soumis également à la retenue à la source au taux de 24 p. 100. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les revenus de source française qui, bien que recueillis par des personnes domiciliées hors de France, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les cas prévus aux articles 4-2 et 161-2 du code général des impôts, comprennent notamment les revenus de professions non commerciales exercées en France et les rémunérations perçues par des administrateurs de sociétés anonymes françaises. L'exigibilité de l'impôt résulte donc, en l'occurrence, des dispositions de la loi française, et les revenus en cause ne doivent pas être rangés dans la catégorie de ceux, visés à l'article 3-III de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, dont l'imposition est attribuée à la France par des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Compte tenu de cette observation préliminaire, et sous réserve des restrictions pouvant résulter de l'application desdites conventions, les rémunérations allouées aux administrateurs de sociétés anonymes françaises, et les revenus de professions non commerciales payés en France à des personnes qui n'y disposent pas d'installation professionnelle permanente, sont soumis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 à la retenue à la source au taux de 24 p. 100. Lorsque les bénéficiaires ne sont pas astreints à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, ledit impôt est considéré comme acquitté du fait de la retenue. Dans le cas contraire — et spécialement dans les situations visées aux articles 4-2 et 161-2 précités du code général des impôts — l'ensemble des revenus imposables en France (ou le forfait spécial en tenant lieu) sert de base à la liquidation de l'impôt progressif, sauf imputation de la retenue à la source, en totalité pour celle ayant frappé les revenus de professions non commerciales, et à concurrence de la fraction excédant le montant

de la taxe complémentaire pour celle prélevée sur les rémunérations d'administrateurs. Le régime ainsi défini par la loi du 28 décembre 1959 ne présente aucune anomalie, dès lors qu'il est calqué, comme sous l'empire de la législation antérieure, sur celui qui s'applique aux résidents de France disposant de semblables revenus. En ce qui concerne les rémunérations de même nature encaissées en 1959, qui ont supporté la retenue de la taxe proportionnelle ou du versement forfaitaire de 5 p. 100, et qui se trouvent soumis en 1960 au nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques, leur surtaxation est évitée par l'octroi d'un crédit d'impôt de 5 p. 100, que l'article 29 de la loi susvisée du 28 décembre 1959 prévoit expressément en matière de revenus de capitaux mobiliers (y compris les rémunérations d'administrateurs entrant dans les prévisions de l'article 117 bis du code général des impôts), et dont l'administration admet, par mesure de tempérament, l'extension aux revenus de professions non commerciales.

5200. — M. Mariotte expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, d'après la loi de réforme fiscale, les déficits des diverses activités professionnelles des contribuables sont immédiatement déductibles intégralement pour le calcul des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par contre, d'après l'article 24 de la loi les bases de la taxation à la taxe complémentaire sont soumises aux mêmes règles que l'ancienne taxe proportionnelle. Il en résulte que, pour le calcul de celle-ci, les déficits restent reportables pendant cinq ans. Il est demandé si l'administration est bien d'accord avec cette solution qui paraît s'imposer d'après les textes clairs et précis des articles 24 et 28 de la loi. (Question du 15 février 1960.)

Réponse. — L'article 24 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 précisant que la taxe complémentaire est soumise, en ce qui concerne notamment la détermination des bases d'imposition, aux mêmes règles que l'ancienne taxe proportionnelle sous réserve des modifications qui y ont été apportées par cette loi, les dispositions de l'article 11 de ladite loi relatives à l'imputation des déficits trouvent leur application pour l'établissement non seulement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais également de la taxe complémentaire. Le déficit constaté pour une année dans une des catégories de revenus entrant dans le champ d'application de la taxe susvisée peut donc, sous réserve qu'il ne provienne pas d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, être imputé sur l'ensemble des autres revenus de la même année passibles de ladite taxe et, en cas d'insuffisance, sur les revenus des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. D'autre part, bien que les règles prévues par l'article 28 de la loi du 28 décembre 1959 pour l'imputation des déficits des années antérieures à 1959 concernant, en principe, exclusivement l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il a été admis que les déficits de l'espèce, qui restaient reportables dans le cadre de la taxe proportionnelle, pourront être retranchés, dans les conditions fixées par cet article, des revenus passibles de la taxe complémentaire au titre de l'année 1959 et, éventuellement, des années suivantes.

5226. — M. Deltans expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. X... exploitant une scierie mécanique et une exploitation forestière en province, obtient personnellement d'un ami avec lequel il est en relation d'affaires, la location d'un local commercial sis à Paris. Par suite, M. X... constitue, avec sa fille majeure, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet la fabrication et la vente en l'état de moulières, isorel, contreplaqué, etc, donc complètement indépendante et différente de l'affaire sus-indiquée de scierie mécanique qui constitue par ailleurs son activité. M. X... apporte à cette société le droit au bail d'un local qu'il a obtenu gracieusement de son ami et évalue cet apport à 500.000 F. Le local en question n'est jamais entré dans l'actif de l'affaire de scierie mécanique et exploitation forestière. L'affaire de M. X... n'a jamais entposé aucune marchandise lui appartenant dans ledit local. La nouvelle société n'est pas un prolongement de l'affaire de scierie, mais bien une société absolument indépendante avec ses propres fournisseurs et clients. Il lui demande si l'évaluation du droit au bail ainsi apporté à la société par M. X... doit être considérée dans sa propre affaire de scierie comme une plus-value imposable ou simplement comme un apport personnel en dehors de son affaire commerciale. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas concret, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

5233. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par une entreprise de construction (société anonyme commerciale) pour l'application, en ce qui concerne la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1959, de la règle du prorata sur les taxes déductibles au titre des investissements, outillages, frais généraux et services. L'activité de cette entreprise comprend uniquement: 1° la construction d'immeubles d'habitation pour son propre compte sur des terrains lui appartenant, opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de revient (régime des livraisons à soi-même); 2° l'exécution de travaux d'améliorations et de branchements, effectués pour le compte des acquéreurs d'appartements, ainsi que des travaux courants de bâtiment exécutés pour le compte des tiers. Opérations soumises à la taxe sur la valeur

ajoutée sur leur prix de facturation; 3° la cession, par acte notarié selon les formes civiles, des appartements qui ont été compris dans l'actif immobilisé des leur achèvement. Opérations non soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires. Le coefficient de déduction, calculé conformément à l'instruction n° 173 du 30 juin 1954, paraît être égal à 100. Il lui demande si les taxes afférentes aux biens et services, non compris dans le prix de revient imposable des livraisons à soi-même, doivent être exclues du bénéfice de la déduction selon la règle du prorata ainsi que le prétendent les services de vérification, et, dans l'affirmative, en application de quel texte. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Sous le régime en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, le montant des droits à déduction des taxes ayant grevé les biens acquis pour les besoins de l'exploitation était, à l'intérieur d'une même entreprise, déterminé différemment selon que l'activité à laquelle étaient affectés les biens était passible de la taxe sur la valeur ajoutée en totalité, en partie ou était exonérée de cette taxe. Sous réserve, bien entendu, que les biens n'aient pas été exclus du droit à déduction, ceux de la première catégorie ouvraient droit à une déduction totale de la taxe les ayant grevés; ceux de la deuxième catégorie, à une déduction proportionnelle à l'importance des affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise; ceux de la troisième catégorie, enfin, n'ouvraient aucun droit à déduction. Sous réserve également des exclusions particulières, les services acquis pour les besoins de l'exploitation ouvraient droit à une déduction calculée, comme pour les biens de la seconde catégorie, sur la base du « prorata » général de l'entreprise. Il ne pourrait être répondu sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5262. — M. Jarrosson rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 271 (16°) du code général des impôts exonère de la taxe sur les prestations de service « les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs prévues par les articles 974 et suivants du code général des impôts ». C'est en vertu de ces dispositions que les opérations de report, en bourse, de valeurs qui s'analysent à une opération d'achat au comptant assortie d'une vente à terme, sont, qu'il s'agisse d'un particulier ou de la charge d'agent de change elle-même, assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse. Il est demandé que soit confirmé le caractère non imposable à la taxe sur les prestations de services du bénéfice retiré, soit par le particulier, soit par la charge d'agent de change, de ces opérations de report. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Bien que l'impôt sur les opérations de bourse ne frappe, en cas de report, que l'opération d'achat réalisée sur la base du cours de compensation, et non la revente à l'occasion de laquelle l'intérêt de report est ajouté au cours du précédent, cet intérêt est considéré comme couvert par l'exonération de la taxe sur les prestations de services énoncée à l'article 271 (16°) du code général des impôts, cité par l'honorable parlementaire. Il est précisé, à cet égard, que l'exonération ainsi accordée à l'occasion des opérations de report proprement dites ne peut être étendue à l'hypothèse où il s'agit de simples opérations de prêt, consistant à fournir, moyennant intérêt, des fonds à des reporteurs professionnels ou non; dans ce dernier cas, la taxe sur les prestations de services est exigible dans les conditions ordinaires.

5274. — M. Houdet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'un artisan mutilé, dans l'impossibilité d'exercer son métier normalement, se voit interdire l'embauche d'un compagnon supplémentaire, en dehors du concours de main-d'œuvre normalement prévu par le code général des impôts. Il souligne que, dans le cadre du Marché commun, l'artisan français, le plus important quant au nombre d'entreprises, se trouve défavorisé par la fait de la limitation de ses effectifs. Il lui demande s'il n'envisage pas, au moins dans ce cas précis, que l'embauche d'un compagnon supplémentaire puisse être autorisée pendant le temps d'incapacité de l'artisan, sans tenir compte de la limitation d'âge de soixante ans et sans lui faire perdre le bénéfice de l'article 161 du code général des impôts. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Les dérogations fiscales étant de droit étroit et ne pouvant, dès lors, être étendues à des situations autres que celles pour lesquelles elles ont été expressément prévues, il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande de l'honorable parlementaire.

#### INTERIEUR

5209. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un projet de rénovation du secteur dit « des marinières » dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, à Paris et qui se traduirait par la démolition, sur une superficie d'environ 11 hectares, d'immeubles occupés, soit en propriété, soit en copropriété, soit en location, en parfait état d'entretien ou de conservation. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une telle opération a pu être sérieusement envisagée et, dans l'affirmative, pour quelles raisons réelles et en vertu de quelle conception de l'urbanisme; 2° s'il n'estime pas de son devoir de s'opposer à la réalisation d'un projet qui heurte le bon sens. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La rénovation de l'ilot dit « des marinières » fait actuellement l'objet d'études techniques et de consultations auprès des diverses administrations intéressées. Le plan d'urbanisme de détail

qui en résultera sera soumis à l'enquête publique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cette opération a pour but : de regrouper les activités industrielles de ce secteur en décentralisant une partie hors de Paris ; d'améliorer les équipements publics (hôpital Broussais, groupe scolaire, espace libre pour les enfants, centre commercial, etc.) ; de contribuer à loger 2.500 personnes en sus de la population actuelle. Seront conservés les immeubles importants et en bon état qui abritent 1.700 personnes. Seront détruits les logements vétustes (1.000 personnes) compris dans les quartiers dont ni le parcellaire, ni le réseau viaire ne permettent un réaménagement rationnel conforme aux textes législatifs et réglementaires sur l'urbanisme et la rénovation urbaine.

**5284.** — **M. Mostache**, au vu de sa réponse du 23 avril 1960 à la question écrite n° 4752, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lors de la rencontre au sommet, de nouvelles mesures d'éloignement doivent être prises ; et dans l'affirmative, et sans méconnaître les responsabilités qui incombent à ses services, s'il sera fait en sorte que cette mesure de précaution soit aussi limitée que possible. (Question du 10 mai 1960.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, les mesures de protection nécessitées par le déplacement sur l'ensemble du territoire national du chef du Gouvernement soviétique ne s'imposent pas à l'occasion d'une conférence internationale quels qu'en puissent être les participants.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**5291.** — 26 avril 1960. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si par extension de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1957, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, des contrats d'association similaires ne pourraient être envisagés pour les écoles ou établissements municipaux d'enseignement des beaux-arts et de la musique. Bien que ceux-ci ne relèvent pas de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, ils préparent néanmoins aux carrières professorales et à celles de l'industrie privée et peuvent être considérés en fait, et de plus en plus, comme de véritables lycées ou collèges techniques à vocation spéciale. Il paraîtrait inconcevable que les traitements des professeurs dispensant ces enseignements dans les établissements privés puissent être pris en charge par l'Etat, alors que ceux des établissements municipaux resteraient presque complètement à la charge des communes, étant donné les modestes subventions dont celles-ci bénéficient actuellement.

**5292.** — 26 avril 1960. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail** que les placements des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises sont réglementés par l'article 51 du décret n° 46-1878 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 6 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 51 fait obligation aux institutions de placer en fonds d'Etat ou garantis par l'Etat la moitié de leur actif. Il lui demande : 1° doit-on considérer, que cette obligation étant remplie, l'institution conserve la libre disposition pour le placement du reste de son actif ; 2° le paragraphe 2 du même article autorise, dans la limite du tiers de l'actif, des prêts consentis en première hypothèque sur des immeubles appartenant « aux établissements et entreprises ou ce personnel est employé ». Est-il possible de consentir des prêts en première hypothèque directement au personnel propriétaire des immeubles ; 3° l'hypothèque de premier rang peut-elle valablement être remplacée par la remise en nantissement de titres de sociétés coopératives ; 4° des prêts sont prévus d'autre part, à concurrence du dixième de l'actif, en faveur des comités d'entreprises, avec la caution de l'employeur pour la réalisation d'œuvres sociales au bénéfice des salariés. Est-il possible de faire de tels prêts, sous les mêmes conditions, directement aux salariés ou anciens salariés.

**5293.** — 26 avril 1960. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des armées** que le conseil d'Etat, par décision en date du 16 octobre 1959, a annulé le décret du 28 avril 1953 qui transformait en corps d'officiers le corps des commissaires ordonnateurs de l'air créé par la loi du 17 février 1912. Il lui demande s'il estime compatible avec la décision susvisée : 1° la circulaire n° 2111/A/DCCA/912, du 21 octobre 1959, signée du délégué ministériel pour l'armée de l'air ; 2° le fait que, malgré cette décision, le recrutement de commissaires sous-lieutenants n'a pas été arrêté ; 3° le fait que, par décision du 19 décembre 1959, parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1959, page 12567, un tableau d'avancement pour l'année 1960 des commissaires de l'air ait été promulgué.

**5295.** — 26 avril 1960. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 596 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation logement est maintenu aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 et bénéficiaient d'une allocation de logement ; ce droit leur est maintenu tant qu'elles remplissent les conditions exigées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 pour bénéficier de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100. L'application stricte de ces dispositions conduit à supprimer le bénéfice de cette prestation aux familles qui percevaient, avant le 31 décembre 1958, l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100, dès que leur enfant unique a atteint l'âge de cinq ans. Il lui demande si, considérant la disparité de situation entre deux familles ayant les mêmes charges, il n'envisage pas d'apporter un assouplissement aux prescriptions susvisées lézant tout particulièrement des locataires qui, s'appuyant sur les dispositions antérieures, avaient pris des engagements financiers dans le calcul desquels entraient en compte le montant de cette prestation.

**5296.** — 26 avril 1960. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un classement indiciaire des aides (astronomes et physiciens) des départements a paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1959 (décret n° 58-1555 du 29 décembre 1958). Ce décret fixe les nouveaux indices des aides (astronomes et physiciens) des départements à 300-705 (indices bruts) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958. Actuellement ce décret n'a pas encore reçu d'application. Il lui demande d'où provient ce retard et pour quelle date l'application du décret du 29 décembre 1958 est envisagée.

**5298.** — 26 avril 1960. — **M. Palmiro** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les raisons qui empêchent les assemblées parlementaires françaises de recevoir les chefs d'Etats étrangers, en visite officielle en France, alors que les parlements étrangers accueillent généralement les illustres visiteurs de leur pays et que cet honneur a été notamment réservé ces dernières années aux présidents de la République française.

**5301.** — 26 avril 1960. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de poursuites pour ventes sans factures ont été faites dans le commerce de gros des fruits et légumes, depuis la constitution du présent Gouvernement, et quelles ont été les suites données à ces poursuites.

**5304.** — 26 avril 1960. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de réservistes de profession agricole viennent d'être informés par les directions du recrutement qu'ils auront à effectuer une période d'instruction de dix jours au courant du mois de juin prochain, et que les dates prévues coïncident justement avec la période des grands travaux en agriculture. Il lui stipule qu'une absence prolongée de l'exploitant, qui est très souvent également l'unique travailleur sur sa ferme, nuirait gravement à la bonne marche de l'exploitation et occasionnerait, dans la plupart des cas, des préjudices irréparables. Il lui demande : 1° si les services du recrutement ne tiennent pas compte de la profession des réservistes dans leur convocation aux périodes d'instruction ; 2° s'il n'envisage pas d'accorder à tous les agriculteurs convoqués pendant la saison des grands travaux et qui déposent une demande de sursis, le report de leur période d'instruction jusqu'à l'hiver.

**5305.** — 26 avril 1960. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles organisations ou associations ont bénéficié de subventions du ministère de l'éducation nationale, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, et pour quels montants, au cours des années 1957, 1958 et 1959 ; 2° quelles organisations ou associations ont bénéficié, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, en 1959, des compléments de « crédits déconcentrés » accordés, au cours de cette même année, à l'Académie de Rennes, et pour quelles sommes ; 3° si certaines organisations ou associations existant dans ce même département ont sollicité des subventions et n'en ont pas obtenu ; 4° selon quels critères les sommes accordées ont été réparties.

**5307.** — 26 avril 1960. — **M. Raymond Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la fiscalité abusive qui frappe les produits viticoles depuis la loi de finances du 30 décembre 1958. Il lui rappelle que les taux actuellement pratiqués découragent la qualité, favorisent et rendent payante la fraude à la circulation et encouragent les plantations pour la consommation de l'exploitation dans des régions non viticoles pendant que la viticulture traditionnelle subit une crise de déveine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le projet de budget 1961 pour ramener la fiscalité viticole au taux en vigueur avant la loi de finances du 30 décembre 1958.

**5315.** — 22 avril 1960. — **M. Raymond Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que seraient en préparation des textes réglementaires relatifs à la suppression du congé dans les ventes de vin au stade du détail et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas, avant de promouvoir une réforme

aussi grave dans la réglementation de la circulation des vins, de consulter la profession, afin d'éviter une aggravation de la fraude sur les volumes et la qualité et de ne pas défavoriser les ventes en fûts ou à la lireuse au bénéfice de la vente en bouteilles.

**5322.** — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que seuls les vins en fûts sont admis au tarif de transport de la S. N. C. F. dit des petits colis familiaux, alors que les vins en bouteilles sont soumis au tarif des petits colis supérieur de 10 p. 100 environ à celui des colis familiaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider dans un premier temps, que la S. N. C. F. admettra au tarif des colis familiaux les vins en bouteilles qui sont maintenant beaucoup plus importants que les vins en fûts, en raison de l'évolution du commerce, et dans un deuxième stade, que la S. N. C. F. étendra à l'ensemble des transports de vins en bouteilles un tarif préférentiel, consenti uniquement pour le moment aux personnes ou groupes professionnels ayant conclu une convention annuelle de fidélité.

**5323.** — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait : 1<sup>o</sup> que chaque fois que les viticulteurs évoluent dans les milieux citadins, ils se voient reprocher l'exagération du prix de leurs vins. Sensibles dans le cas de vente directe au particulier à cause du coût anormalement élevé des transports et des droits de régle, ces reproches deviennent encore plus vifs à partir des tarifs des cartes de restaurant ; 2<sup>o</sup> qu'à ce stade les hôteliers doublent le prix d'achat à la livraison en pratiquant le système dit de « culbute » qui est imposé par le fisc car il est, en l'état de cause, incorporé d'office dans le calcul des forfaits décomptés aux hôteliers. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude fiscale conjointement avec les administrations intéressées, le syndicat national du commerce de gros, la fédération nationale de l'hôtellerie, les représentants qualifiés de la production (fédération des associations viticoles, confédération des vins fins, fédération nationale des délimités de qualité supérieure) et les représentants des consommateurs en vue de rechercher un système fiscal plus équitable et plus supportable.

**5325.** — 22 avril 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la viticulture française s'élève contre toute tentative qui pourrait être faite de modifier l'esprit du décret du 16 mai 1959 en y apportant pendant sa durée d'application des modifications d'opportunité qui ne pourraient aboutir qu'à ruiner la confiance des viticulteurs dans un texte qu'ils considèrent comme le cadre intangible de l'organisation du marché pour les trois campagnes en cause et qu'à ouvrir la voie à des revendications particulières incompatibles avec toute politique nationale de la vigne et du vin. Il lui demande pour quelles raisons : 1<sup>o</sup> l'article 12 du décret du 16 mai 1959 prévoyant la commercialisation des vins marocains et tunisiens suivant le régime prévu pour les vins français n'est pas appliqué ; 2<sup>o</sup> l'importation des vins étrangers quels qu'en soit l'origine a été décidée alors que 33 p. 100 de la récolte française est placée « hors quantum ».

**5329.** — 22 avril 1960. — **M. Boudot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de reporter l'échéance du tiers provisionnel du 15 au 30 au mois où elle échoit. Ce tiers provisionnel étant versé par une majorité de salariés dont beaucoup sont payés en fin de mois, il serait souhaitable de fixer son échéance à la date où ils reçoivent leur salaire. L'échéance du 15 en met beaucoup en difficulté et les oblige parfois à payer une majoration de 10 p. 100.

**5332.** — 22 avril 1960. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des armées** si des dispositions destinées à régulariser la situation et garantir l'avenir des auxiliaires féminines musulmanes, recrutées par l'armée, sont actuellement étudiées. Ces jeunes femmes, très dévouées et le plus souvent compétentes, rendent de très grands services car elles ont, avec les musulmans, des contacts que des hommes ne pourraient obtenir. A sa connaissance, d'eux d'entre elles ont, d'ailleurs, déjà été tuées.

**5334.** — 26 avril 1960. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de la construction** si la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 qui prévoit en son article 6, titre 1<sup>er</sup>, que le locataire pensionné de guerre à au moins 25 p. 100 d'invalidité, ne pourra recevoir congé pour céder la pièce au propriétaire, sauf si celui-ci est fonctionnaire, est toujours en vigueur. Un locataire se trouvant dans ce cas, est menacé par son propriétaire d'une procédure judiciaire. Il est âgé de soixante-sept ans et sa femme de soixante et onze ans. Il habite son appartement depuis vingt-huit ans. N'est-il pas protégé par le texte de 1926.

**5335.** — 26 avril 1960. — **M. Cruets** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le Gouvernement envisage de réformer le mode actuel de commercialisation des tabacs.

**5336.** — 26 avril 1960. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la rapport qui a été publié au *Journal officiel* du 20 mars en même temps que le décret n<sup>o</sup> 60-243 du 19 mars 1960, fixant la nouvelle échelle des coefficients de réévaluation, précise que les coefficients de chacune des années 1951 à 1958 ont été déterminés en fonction notamment des indices moyens des prix de gros pour les matériaux de construction, les bois et les produits métallurgiques, mais que, pour les années 1951 à 1954, une réfection forfaitaire moyenne a été affectée aux coefficients obtenus en partant des indices ci-dessus visés pour tenir compte du fait que les entreprises, dont les ventes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient de la déduction de tout ou partie de la taxe ayant frappé leurs investissements, alors que les variations de prix exprimés par les indices ont été calculées sur la base des prix de vente, taxe à la production ou taxe à la valeur ajoutée comprise. Or certaines entreprises, notamment celles dont l'activité consiste à louer des wagons industriels, n'ont pas bénéficié du régime de détaxation des investissements et ont été défavorisées. Il lui demande si l'administration n'entend pas fixer, pour ces entreprises, pour les années 1951 à 1954, des coefficients obtenus en partant des indices moyens de prix de gros sans application de la réfaction forfaitaire moyenne visant les entreprises dont les ventes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

**5339.** — 26 avril 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que ses services envisagent de supprimer la coiffure dite « bonnet de police » et de la remplacer par un béret. Dans l'affirmative, il ne comprendrait guère les raisons de cette réforme, le second type de couvre-chef n'étant pas esthétiquement supérieur au premier ; et il estime au demeurant qu'il est inutile de maintenir une certaine diversité dans les coiffures militaires — bonnet de police, béret, képi, sans parler de la chéchia, malheureusement disparue ni de la casquette pour les soldats de l'armée de l'air — les uniformes n'ayant déjà que trop tendance à s'aligner sur le même modèle assez terne, au détriment des traditions, de l'esprit de corps et du prestige. Il ne voit pas davantage la nécessité — et pour les mêmes raisons — de substituer dans toutes les armes la vareuse au blouson. Il pense que, par contre, la qualité des tissus et la coupe des vêtements devraient être nettement améliorées, et qu'une rigueur plus grande devrait être exigée en ce qui concerne la façon de les porter ; les chemises, cravates, chausures devraient également exclure toute fantaisie et être rigoureusement uniformes, un effort devant être fait là encore sur le plan de la qualité. Ces modifications progressives pourraient, semble-t-il, suffire à améliorer la tenue vestimentaire de nos armées, sans nécessiter de grosses dépenses et en lui conservant une nécessaire diversité ; il conviendrait également de généraliser au plus vite l'équipement en vêtements d'été et imperméables légers.

**5342.** — 26 avril 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : un sous-officier a été mis à la retraite en 1936 parce qu'il était atteint par la limite d'âge et il bénéficie, actuellement, d'une pension proportionnelle, au titre militaire. Il est entré dans une première administration comme auxiliaire, de 1911 à 1913, puis dans une deuxième administration en 1913. Il a été titularisé en 1918, et est toujours en fonctions actuellement. L'article L. 133 du code des pensions dispose que les fonctionnaires civils et militaires, qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge, et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension. Ainsi, ce fonctionnaire, de 1911 à 1918, dépendait du régime général de la sécurité sociale. A partir de 1918, il est titularisé et ne dépend plus, alors, de ce régime général. La retenue de 6 p. 100 est toujours effectuée sur son traitement. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il serait possible que le régime général de la sécurité sociale prenne en charge des assujettis auxiliaires de services publics, par la suite titularisés qui, par le jeu d'une disposition législative ou réglementaire existante, ne peuvent acquérir des droits à pension au regard de leur activité, prise, au début, en charge par le régime général ; 2<sup>o</sup> s'il serait possible, par ailleurs, de prévoir une titularisation sans ouverture à droit à pension civile, lorsque la limite d'âge aura été dépassée. Dans ce cas, l'assujettit continuerait, au regard de la protection sociale, à dépendre du régime général, mais bénéficierait de la permanence de l'emploi jusqu'à la limite d'âge.

**5343.** — 26 avril 1960. — **M. Palmoro** demande à **M. le ministre du travail** s'il entend prendre des mesures en faveur des vieux travailleurs dont l'existence est critiquée du fait de l'augmentation constante du coût de la vie, et notamment : 1<sup>o</sup> augmenter le plafond actuellement en vigueur pour la pleine attribution de la retraite pour la vieillesse : de 201.000 à 300.000 F pour une personne seule, de 258.000 à 450.000 pour un ménage, chiffres correspondants à un minimum vital actuel ; 2<sup>o</sup> majorer la retraite des vieux travailleurs de manière à atteindre 60 p. 100 du salaire interprofessionnel ; 3<sup>o</sup> attribuer, dans l'attente, une allocation immédiate de 20 p. 100 de la retraite aux pensionnés pour la vieillesse.

5344. — 26 avril 1960. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le préjudice causé aux stations balnéaires par la pollution des eaux côtières et des rivages que notamment aux résidus pétroliers et au mazout, et lui demande si une action est possible pour mettre un terme à une telle situation préjudiciable à la santé publique et aux intérêts touristiques.

5348. — 26 avril 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'alcoolisme cause depuis des années des ravages qui en font un des maux les plus redoutables de la France moderne. La simple lecture des journaux et la visite des hôpitaux psychiatriques et autres ne sont que trop éloquents à cet égard. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire, devant une situation aussi grave, sinon d'interdire dans les débits de boissons la vente des apéritifs et alcools distillés, du moins d'en hausser les droits dans de considérables proportions, tout en obligeant les tenanciers à fournir la clientèle en lait, boissons lactées ou jus de fruits. N'y aurait-il pas lieu, en outre, d'envisager, en accord avec **M. le ministre de l'industrie**, d'interdire dans les épiceries la vente des boissons en question à moins de deux litres par commande, ainsi que cela se pratique avec succès dans certains pays étrangers.

5349. — 26 avril 1960. — **M. André Beauguille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il soit question d'utiliser une partie des ressources provenant des taxes sur le carburant pour créer un réseau de distribution supplémentaire. Il paraîtrait singulier que le réseau actuel, qui semble exagérément développé et qui a nécessité des investissements considérables, soit encore étendu, tandis que les crédits d'équipement pour l'agriculture sont accordés avec une rigoureuse parcimonie. Ne serait-il pas possible d'envisager la réduction des taxes sur l'essence qui représentent, même pour le carburant détaxé, 28 francs par litre sur un prix de 36 francs.

5350. — 26 avril 1960. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les intérêts produits par le placement en banque du fonds de roulement d'un commerçant sont exonérés de la taxe sur les prestations de services. Il lui rappelle que le fonds de roulement comprend non seulement les fonds propres de l'entreprise, mais également les fonds versés par des tiers en vue d'un emploi ultérieur, entrant dans l'activité normale du commerçant. Il lui demande de préciser que le fonds de roulement des charges d'agent de change, dont l'activité est incontestablement commerciale, bénéficie du même traitement.

5354. — 27 avril 1960. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par une entreprise privée de construction (société anonyme commerciale) pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des immeubles à usage d'habitation qu'elle construit elle-même pour son propre compte. Aux termes de l'article 273, 4<sup>e</sup>, du code général des impôts, la base d'imposition est : « le prix normal de vente en gros des produits similaires ». En matière de construction d'appartements, il ne peut y avoir de « produits similaires ». C'est pourquoi, dans une instruction n° 47 B. du 13 mars 1957, la direction des contributions indirectes a proposé de retenir, à défaut de cette référence : « le prix de revient des immeubles, lequel doit comprendre, à l'exclusion du coût du terrain, toutes les dépenses supportées par la société ». Toutefois la circulaire ne précisait pas ce qu'il fallait entendre par les mots « construction proprement dite » les difficultés d'application de l'article 273, 4<sup>e</sup>, ont continué de subsister. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si on doit comprendre toutes les charges afférentes à une construction déterminée, ou bien, seulement, des charges afférentes à l'opération de construction proprement dite. Les services de vérification des contributions indirectes s'en tiennent à la première interprétation et comprennent, dans le prix de revient, la totalité des charges supportées par la société, à la seule exclusion des débours afférents à l'opération de vente. Au contraire, la direction générale des impôts paraît adopter le second point de vue ; 2<sup>o</sup> ce qu'il faut entendre par « prix de revient d'un immeuble » ; 3<sup>o</sup> l'entreprise en cause ayant, par ailleurs, une activité soumise au régime normal d'imposition à la T. V. A. sur le prix de facturation, peut-elle exclure du prix de revient imposable des immeubles qu'elle construit elle-même pour son compte les frais de débours engagés pour les besoins généraux de l'exploitation ou qui ne sont pas afférents à l'opération de construction proprement dite.

5355. — 26 avril 1960. — **M. Boudat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la façon dont les services ministériels répondent parfois aux questions écrites posées par les parlementaires. En ce qui le concerne, il signale particulièrement les flagrantes inexactitudes contenues dans la réponse faite le 16 mars 1960 par les services du ministère des finances (qui semblent vouloir ignorer les lentilles originelles du corps des conducteurs de chantiers et sa sélection permanente par voie de concours) à sa question n° 4135 du 30 janvier 1960 concernant la situation des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. Cette réponse inconcevable appelant de nombreuses observa-

tions et une sérieuse réfutation, et le conseil supérieur de la fonction publique ayant à diverses reprises émis un avis favorable pour un classement de tous les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le cadre B de la fonction publique entre les indices 195 et 330, il insiste pour que le Gouvernement donne une suite pratique et formelle à ce vœu et lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

5357. — 26 avril 1960. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une S. A. R. L. effectuant des constructions à l'usage d'habitation sur des terrains acquis par elle, a, lors de la vente des appartements, payé la T. V. A. aux contributions indirectes sur 61 p. 100 du prix de vente de ceux-ci, alors qu'elle n'aurait dû la payer que sur 61 p. 100 du prix de revient après déduction du prix du terrain et des frais de vente. Aujourd'hui l'administration de l'enregistrement émet la prétention de faire payer une taxe sur les prestations de service, au taux de 8,50 p. 100 sur le prix des millèmes de terrain compris dans les ventes d'appartement faisant appel pour cela aux notions assez vagues de lotissement vertical et d'achat pour revendre. La société doit donc demander aux contributions indirectes la restitution d'une partie de la T. V. A. indûment payée à cette administration. Il se trouve que la réclamation de l'enregistrement va léser le Trésor, la T. V. A. versée aux contributions indirectes étant supérieure à celle qui sera payée à l'enregistrement. Il lui demande si, dans ces conditions, la société ne peut : 1<sup>o</sup> renoncer à sa demande en restitution à la condition que l'enregistrement renonce à la perception d'une taxe versée à une autre administration financière, ou 2<sup>o</sup> demander que le paiement à l'enregistrement ne puisse être exigé qu'après la restitution faite par les contributions indirectes, et dans ce cas demander que les pénalités de retard soient annulées par l'enregistrement. Il semble regrettable que des contribuables de bonne foi soient soumis à de pareilles tracasseries, alors qu'ils ont payé plus qu'ils devaient. Ne serait-il pas souhaitable qu'un pareil cas soit réglé par un simple virement effectué d'une administration à l'autre, l'intéressé désirant bien plus la tranquillité que la restitution dont il risque d'être bénéficiaire. Il semble qu'une solution semblable à celle proposée est adoptée dans le cas des rédacteurs d'actes.

5358. — 26 avril 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958 fixe la durée maximum des attributions d'office de logements, que les attributions en cours, dont l'origine est une réquisition antérieure au 31 décembre 1955, prendront fin, en principe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain ; que la situation généralement modeste des attributaires ne leur permet pas de se reloger dans des immeubles neufs, surtout dans les grands centres urbains où par ailleurs la construction d'habitations à loyer modéré ne saurait satisfaire, sans de longs délais, les demandes toujours innombrables. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, pour les intéressés, la possibilité d'être maintenus dans les lieux si les locaux précédemment donnés en location doivent revenir à cette première destination et sous réserve du paiement d'un loyer correspondant à la valeur locative.

5359. — 26 avril 1960. — **M. Protichet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur un avant-projet de décret sur la réforme hospitalière, qui serait actuellement à l'étude, et sur certaines dispositions concernant le recrutement des assistants de clinique des centres hospitaliers et universitaires. D'après l'avant-projet « peuvent se présenter au concours de l'assistant de clinique, les internes des centres hospitaliers et universitaires et les établissements liés par une convention, ayant accompli quatre années d'internat ». L'accès au concours serait interdit à tout autre candidat. Il serait donc interdit entre autre, à un spécialiste, à un compétent, à un compétent exclusif, à un moniteur de clinique. Peut-être ne semble-t-il pas souhaitable d'interdire à certains médecins déjà engagés dans la voie de la spécialisation, l'accès des postes hospitaliers, et il semblerait injuste de ne pas permettre, par des mesures transitoires, à ceux qui ont déjà choisi une voie d'y persévérer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que pendant une période de transition, et en attendant que ces concours soient strictement réservés aux anciens internes, les docteurs en médecine compétents, compétents exclusifs, spécialistes, moniteurs de clinique soient admis à se présenter au concours de chef de clinique assistant dans les mêmes conditions que les anciens internes et bénéficient donc par la suite du même statut.

5360. — 26 avril 1960. — **M. Protichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, que trop souvent, après la vente de biens immobiliers à un tiers, les impositions concernant ces biens, telles qu'impôts fonciers, sont encore réclamées beaucoup plus tard au précédent propriétaire, quelquefois majorées de 10 p. 100 pour retard, même lorsque le vendeur a déclaré la vente à l'administration en temps utile. Bien entendu, l'administration reconnaît la bonne foi du contribuable, supprime l'amende et accorde un dégrèvement. Il n'en est pas moins vrai que ces retards exagérés entraînent des complications, des démarches, des correspondances, et qu'il serait souhaitable, tant dans

l'intérêt des contribuables que dans celui des fonctionnaires de l'administration des finances, que ces lenteurs soient supprimées, et que les informations et communications entre services s'effectuent dans des délais beaucoup plus réduits. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de donner des instructions dans ce sens.

5632. — 26 avril 1960. — **M. Frochet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le mode d'attribution de la majoration des allocations d'aide sociale pour « aide constante d'une tierce personne ». L'expérience montre en effet que si certains grands infirmes ont réellement besoin de l'aide constante d'une tierce personne, dans la pleine signification du terme, d'autres infirmes n'ont besoin que d'une aide partielle, limitée dans le temps. Ces derniers ne peuvent complètement assumer par eux-mêmes les actes de la vie courante, sans que pour autant leur état nécessite une aide constante. Il s'ensuit que, ne pouvant bénéficier de la majoration pour aide constante, ces malheureux n'ont droit à rien; cette alternative du tout ou du rien n'est nullement satisfaisante dans les faits. Il apparaîtrait logique qu'une majoration variable et partielle puisse être attribuée, selon l'état de l'infirmes et selon la durée pendant laquelle l'aide d'une tierce personne serait quotidiennement nécessaire. Une proposition dans ce sens fut, en octobre 1955, repoussée par le Conseil de la République, sous le fallacieux prétexte qu'une telle manière de faire risquait de priver certains grands infirmes de la totalité de la majoration pour « aide constante d'une tierce personne », ce qui est évidemment faux. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice d'une majoration partielle à certaines catégories d'infirmes.

5363. — 28 avril 1960. — **M. Thorailleur** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 832 du code rural stipule: « Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toutes cessions de baux et toutes sous-locations sont interdites sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur au profit des enfants ou petits-enfants des preneurs ayant atteint l'âge de la majorité. Le tribunal paritaire tranchera en cas de contestation. La présente disposition est d'ordre public », et que l'article 663, paragraphe 2, du code général des impôts prévoit que tout acte de cession de bail de biens de toute nature doit être enregistré au droit fixe de 2,50 nouveaux francs. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si l'intervention du bailleur pour donner son agrément à un acte de cession de bail rural par un père à son fils entraîne automatiquement la perception du droit d'enregistrement au tarif de 10 nouveaux francs comme acte inomé, sous prétexte que cette intervention devrait être considérée comme une disposition dépendante et non comme une disposition essentielle et indispensable; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, dans quel cas le tarif de 2,50 nouveaux francs serait applicable en matière de cession de bail rural, remarque étant faite qu'il ne peut y avoir de telle cession sans agrément du propriétaire.

5364. — 28 avril 1960. — **M. Peyrot** expose à **M. le ministre du travail** que toute personne ayant des activités multiples doit être affiliée et doit cotiser à autant de caisses d'allocations familiales qu'elle a d'activités distinctes, y compris celles relevant du régime agricole. Il lui signale qu'attendu que la même personne ne reçoit jamais de prestations de d'une seule caisse, il y a là une pratique véritablement singulière qui tout à la fois heurte le bon sens et porte atteinte à l'équité la plus élémentaire. Il lui demande sur quels textes législatifs repose pareille pratique et les aménagements qu'il envisage d'apporter à ces textes pour supprimer les injustices signalées.

5366. — 28 avril 1960. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas d'adhésion antérieure au 31 décembre 1956 et pour les contrats dont la durée dépasse dix ans, les primes d'assurance vie versées en exécution du contrat d'assurance groupe souscrit à la compagnie l'Urbaine Vie, sous le n<sup>o</sup> 411 666 et comportant la constitution de garanties en cas de vie sont déductibles du revenu imposable de l'intéressé.

5367. — 28 avril 1960. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que, dans son communiqué du 7 mars 1960, M. le ministre de l'information, commentant le voyage du chef de l'Etat en Algérie a précisé que, le moment venu, trois solutions s'offriront aux Algériens: 1<sup>o</sup> le retour à la domination directe pratiquée par la métropole depuis la conquête; 2<sup>o</sup> la sécession; 3<sup>o</sup> l'Algérie algérienne liée à la France. Il demande: 1<sup>o</sup> si la « francisation » définie par le chef de l'Etat, dans son discours du 16 septembre 1959, est ou non comprise dans l'énumération du communiqué du 7 mars 1960 et, si oui, dans laquelle des trois catégories énumérées le 7 mars 1960 elle se range; 2<sup>o</sup> si l'énumération du 7 mars 1960 comprend ou non la « solution la plus française » à laquelle le discours du chef de l'Etat du 29 janvier 1960 fait allusion sans autre précision; 3<sup>o</sup> dans l'affirmative, dans laquelle des catégories énumérées le 7 mars 1960 cette « solution la plus française » se range-t-elle; 4<sup>o</sup> dans la négative, en quoi consiste cette solution, au moins en ses grandes lignes.

5368. — 28 avril 1960. — **M. Riénaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1<sup>o</sup> quel est le nombre d'instituteurs ne bénéficiant pas d'une pension de retraite de « hors-classe »; 2<sup>o</sup> s'il ne conviendrait pas, par mesure d'équité, d'accorder à titre exceptionnel

aux instituteurs ayant pris leur retraite par anticipation, sans être touchés par la limite d'âge, alors que la classe exceptionnelle à laquelle ils auraient pu normalement accéder n'existait pas encore, le bénéfice d'une pension de retraite de « hors-classe » à condition qu'ils comptent trois ou quatre ans de première classe, par dérogation à la condition actuelle d'un minimum de cinq années de première classe.

5371. — 28 avril 1960. — **M. Riénaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de femmes travaillent au dehors de leur foyer effectuant plus de quarante heures de travail par semaine, ce qui réduit considérablement le temps qu'elles peuvent consacrer à leur famille. Il lui demande si, par mesure de compensation, il ne serait pas possible de prévoir une modification de la réglementation des congés payés annuels, afin d'accorder à cette catégorie de salariées effectuant une durée hebdomadaire de travail supérieure à la durée légale, des congés payés portant sur quatre semaines au lieu de trois.

5372. — 28 avril 1960. — **M. Clarget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a constaté, depuis septembre ou octobre 1959, une très nette recrudescence de l'exportation de grumes résineuses vers la Suisse, en provenance, d'une part, de la zone frontalière, et ce, en fonction de la convention franco-suisse de 1938, d'autre part, de l'ensemble des massifs forestiers résineux du Jura et des Vosges, et ce, en fonction des possibilités de la liberté d'exportation des grumes résineuses, conformément à l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1959. Cette situation cause de très sérieuses inquiétudes dans les départements forestiers. En effet, les scieurs de ces régions voient leur matière première partir vers la Suisse, alors que, déjà bien avant la libération des exportations de grumes résineuses, les scieries ne pouvaient fonctionner à plein rendement, faute de pouvoir s'approvisionner en quantités suffisantes. Depuis novembre dernier, ces exportations massives ont provoqué une hausse minimum de 20 p. 100 sur les bois sur pied, alors que les prix de sciages restent stables: il est donc à craindre, si les exportations de grumes se poursuivent, que nombre de scieries seront dans l'obligation de cesser toute activité dans les deux mois à venir et devront mettre leur personnel en chômage, situation qui risque de créer de graves troubles sociaux. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour pallier cette menace, et en particulier: 1<sup>o</sup> de remettre sous contingent l'exportation des grumes résineuses à destination des pays ne faisant pas partie du Marché commun (les pays adhérents au Marché commun pouvant, en effet, user de réciprocité vis-à-vis de la France); 2<sup>o</sup> de rétablir le protocole franco-suisse fixant à 30.000 mètres cubes, comme par le passé, les possibilités annuelles d'exportation de grumes résineuses en provenance de la zone frontalière, en spécifiant que les exportations déjà faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 seront précomptées sur ce contingent.

5373. — 27 avril 1960. — **M. Pezé** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quels sont les impératifs qui ont motivé, le mardi 19 avril, l'extension de la limitation de vitesse appliquée les samedis, dimanches et jours de fêtes. Il est possible que sur la N. 7 cette mesure ait été utile mais alors pourquoi l'étendre à toute la France. Les services de gendarmerie qui sont les plus compétents pour apprécier les problèmes de la circulation ont-ils été consultés par avance sur cette mesure. Ils savent que sur telle route, à telle heure, la circulation, même abondante, reste fluide alors qu'avec la limitation de vitesse, les bouchons se forment et provoquent des arrêts complets de trafic même si, sur plusieurs kilomètres entre ces bouchons, il n'y a pas une voiture. Il rappelle que l'automobile est très lourdement frappée et que l'Etat seul est responsable de la mauvaise circulation, et, parlant d'accidents nombreux, car il était évident que, la construction automobile croissant, il fallait prévoir un plus important trafic, et une autre largeur des routes. Il lui signale, en particulier, les goulets d'étranglement de Bonnières et de Pacy-sur-Eure, où rien n'a été fait depuis vingt ans pour les éviter. Par ailleurs les pénalités ont été aggravées pour qui dépasse une ligne jaune; mais ne devrait-on pas, au moins, prévoir que l'interdiction n'est valable qu'au-dessus de 40 kilomètres-heure en palier.

5375. — 28 avril 1960. — **M. Pierre Fauri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, l'entreprise doit réinvestir en immobilisations dans le délai de trois ans, une somme égale à la plus-value réalisée augmentée du prix de revient de l'élément cédé. De plus, cette somme doit provenir des disponibilités propres de l'entreprise, ce qui exclut le recours à l'emprunt, cette disposition trouvant sa justification dans le fait que l'article 40 du code général des impôts tend au remplissage des disponibilités dégagées par la cession d'un élément d'actif et au maintien du potentiel de l'entreprise. Toutefois, la possibilité d'un recours à l'emprunt a été reconnue par l'administration dans le cas où le prix de vente d'un élément cédé a été stipulé payable par annuités indexées (R. M. n<sup>o</sup> 6839, Sénat, J. O. du 7 mars 1953, Débats C. R., page 439). Il est demandé si une dérogation analogue ne pourrait être envisagée dans le cas où l'élément cédé générateur de plus-value est lui-même grevé d'une charge d'emprunt obligatoirement purgée lors

de la vente de l'élément. Dans ce cas, en effet, l'entreprise ne peut réinvestir qu'en ayant recours à un emprunt d'un montant égal à celui remboursé. D'autre part, nonobstant le fait qu'elle ait eu recours à l'emprunt, l'entreprise en maintenant son potentiel a réinvesti effectivement les disponibilités dégagées lors de la cession.

5378. — 28 avril 1960. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la construction** que les familles logées à l'hôtel meublé sont exclues du bénéfice de l'allocation logement. Or, ces familles sont le plus souvent des victimes de la crise du logement non seulement du point de vue de la qualité, mais aussi du prix de l'habitat. Quatre enfants, le père et la mère entassés dans une chambre d'hôtel paient parfois 70.000 francs de loyer mensuel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'après inscription sur les listes de mal-logés, ces familles devraient être admises au bénéfice de l'allocation logement, puisqu'elles paient, en fait, des loyers très élevés.

5379. — 28 avril 1960. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation d'un ingénieur, né le 12 août 1918 et qui, jusqu'à présent, a effectué toute sa carrière dans l'industrie, soit durant la période du 15 novembre 1947 au 31 mars 1953, durant laquelle il a cotisé à la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. A.), rue d'Astorg, à Paris. L'intéressé, durant sa carrière industrielle, a été rattaché au régime A. G. I. R. C. dont il est toujours ressortissant. Il lui demande quels sont les droits de l'intéressé vis-à-vis du régime de retraite de la C. A. M. R./A. G. I. R. C.

5382. — 28 avril 1960. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre de l'information** à quelle date l'ensemble des départements bretons pourra être servi par le réseau de modulation de fréquence. Les auditeurs bretons, qui paient les mêmes redevances que les autres usagers français, regrettent de ne pouvoir bénéficier des excellents programmes musicaux et culturels diffusés par cette chaîne et se demandent pourquoi ils ne peuvent jouir des avantages accordés aux autres régions du pays.

5383. — 28 avril 1960. — **M. Denvers** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en matière de droits de mutation, par décès, les biens sinistrés pourraient être, et ont été, déclarés pour mémoire (art. 764 du C. G. I.). Un décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 est intervenu, obligeant les héritiers à réincorporer sur les bases y fixées les biens sinistrés pour perception de l'impôt mutation par décès. Les dispositions de ce décret obligent ainsi le sinistré à payer sur un bien dont il a été privé de jouissance pendant parfois un très long temps. Il rappelle qu'en 1911-1918, le sinistré touchait, à titre de compensation de perte de jouissance, l'intérêt au taux légal sur l'indemnité et cela du jour du sinistre au jour du paiement des créances. Il lui demande s'il ne peut envisager, soit d'abroger les dispositions du décret en cause pour éviter une charge supplémentaire aux sinistrés, et des opérations toujours absorbantes et sans grande utilité, aux administrations et aux notaires, soit de faire allouer à tous les sinistrés une indemnité de privation de jouissance.

5385. — 28 avril 1960. — **M. Devout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) s'est accru de 229 p. 100 en trois ans, alors que les revenus réels n'augmentaient pendant la même période que de 4 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de déposer d'urgence sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques susceptible d'introduire plus de justice dans la répartition de la charge fiscale et d'alléger le poids de l'impôt pesant sur les revenus des salariés.

5387. — 28 avril 1960. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'information**, considérant l'immoralité croissante d'un certain nombre de films français qui ne peut manquer d'influencer fâcheusement le comportement spirituel de notre jeunesse, ce qu'il compte faire pour réformer la commission de contrôle des films et faire en sorte que les jugements de celle-ci soient souverains et constituent une véritable garantie de moralité aux yeux de ceux qui fréquentent les salles de cinémas.

5390. — 28 avril 1960. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des armées** si un membre du personnel navigant de l'armée de l'air effectuant un stage de ski à Méribel-les-Allues (Savoie), peut prétendre au bénéfice des frais de déplacement pour la période comprise entre le départ de sa formation et l'arrivée au stage ainsi qu'au retour du stage jusqu'à sa formation; dans la négative, quelles sont les indemnités auxquelles il peut prétendre.

5391. — 28 avril 1960. — **M. J. Dumortier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact qu'il envisage la suppression du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer. Il lui rappelle à ce sujet qu'il s'agit là d'une des plus importantes juridictions administratives de France en la matière et que sa suppression au profit du tribunal des pensions d'Arras occasionnerait une perturbation profonde et préjudiciable à de nombreux titrés à tous les invalides de guerre de toute la partie Ouest du Pas-de-Calais et que, notamment: a) le regroupement au profit d'Arras ne se justifie pas, Boulogne-sur-Mer situant chaque année sur 600 à 1.000 dossiers; b) la relation ferroviaire entre Boulogne et Arras est la plus mauvaise de tout le Nord de la France. La relation par autocars n'existe pas; c) les frais actuels de citation à Boulogne sont énormes. Il n'en serait pas de même quand les requérants se rendront de droit à Arras, chacun de ces déplacements coûtera au minimum 31,76 nouveaux francs par personne et à condition que l'audience ait lieu le matin; d) l'Etat réglerait cette même somme chaque fois qu'une expertise sera ordonnée, les frais étant toujours à sa charge, alors qu'actuellement ces dépenses de déplacement n'existent pas à Boulogne-sur-Mer, comme il peut s'en assurer; e) en tout état de cause, le choix du défendeur et le droit à l'assistance du médecin traitant à l'expertise seront réduits à néant devant les frais qu'ils occasionneront au demandeur. Tout ceci ira à l'encontre d'une saine et bonne justice, alors que le fonctionnement du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer ne nécessite que l'unique déplacement du commissaire du gouvernement. Il lui demande, en outre, si une enquête régulière a été faite à ce sujet et si les associations particulièrement représentatives des invalides de guerre, quant au nombre des sociétaires, ont été consultées et si les membres des collectivités locales et, en particulier, du conseil général l'ont été également.

5392. — 28 avril 1960. — **M. Lacroix** expose à **M. le ministre des finances** qu'en application de l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les droits de mutation à titre onéreux de biens immeubles sont réduits à 1,40 p. 100 pour les acquisitions opérées par les sociétés mutualistes, les associations culturelles, etc. Il lui demande, puisque cet avantage est accordé aux associations ayant pour objet l'exercice d'un culte, si une association ayant pour objet de défendre l'école laïque, d'établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission, de prolonger l'œuvre scolaire en favorisant l'éducation et la formation physique et civique des jeunes gens, peut également profiter des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1376 du code général des impôts, modifié par l'ordonnance susvisée.

5395. — 28 avril 1960. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ancien article 1371 du code général des impôts prévoyait une exonération des droits de mutation concernant les acquisitions de terrains sur lesquels devraient être construites des maisons dont les trois quarts au moins seraient réservés à l'habitation. Cette exonération était limitée à une superficie de 2.500 mètres carrés, aucune limitation de superficie n'étant spécifiée en ce qui concernait la construction d'immeubles collectifs à la condition que les constructions à édifier couvrent avec leurs cours et jardins la totalité des terrains acquis. L'acquéreur devait s'engager dans l'acte d'acquisition à édifier l'immeuble dans un délai de trois ans (porté à quatre ans par l'article 6 de la loi du 14 août 1954). Il lui demande si une personne, ayant acquis le 26 avril 1954 une parcelle de terrain pour laquelle elle avait été exonérée de droits, en vertu de l'article 1371 précité et l'ayant revendue le 9 mai 1955, sans avoir construit d'immeubles, l'administration est en droit de lui réclamer le montant des droits simples, outre le droit supplémentaire de 6 p. 100 étant donné que son acquéreur n'a pas construit lui-même d'immeuble d'habitation dans le délai de quatre ans de son acquisition, bien que ce dernier ait pris l'engagement de construire un tel immeuble dans son acte d'acquisition. Par suite les droits peuvent-ils être réclamés autant de fois qu'il y a eu d'acquéreurs pendant le même laps de temps.

5399. — 28 avril 1960. — **M. Carter** s'étonne qu'en réponse à sa question n° 4967, le 23 avril 1960, sur la dégradation des bois et forêts entourant Paris, il ait pu être répondu par **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la matière ne relevait en aucune façon de son département. Il conçoit très bien que le ministre de l'agriculture — qu'il a également saisi — soit principalement intéressé, mais estime que l'aspect touristique du problème devrait aussi requérir l'attention des services compétents à cet égard. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas qu'il prit l'attache du ministre de l'agriculture aux fins d'élaborer en commun des mesures appropriées.

5403. — 28 avril 1960. — **M. de Bénouville** expose à **M. le ministre des armées** que les cas sont fréquents où des ouvriers de l'Etat de son ministère n'obtiennent leurs titres définitifs à pensions de retraites qu'au bout de dix, quinze et même dix-huit mois. Pendant ce temps, ils ne perçoivent que les retraites mensuelles soumises à la retenue de 10 p. 100, ce qui leur est fort préjudiciable. Etant donné les moyens techniques actuellement en service dans les administrations et du simple point de vue humain, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette

situation de fait et s'il n'envisagerait pas, notamment, la possibilité pour les intéressés de faire constituer leurs dossiers dans un délai qui pourrait être de six mois avant la date de leur mise à la retraite.

5404. — 28 avril 1960. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des finances** si un marchand de biens qui remplit les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, et qui a demandé le bénéfice de ce décret pour l'acquisition d'un immeuble occupé par un fonds de maison meublée en vue de sa revente en copropriété pour habitation, peut bénéficier des nouveaux droits d'enregistrement fixés par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 pour le cas où, le délai de deux ans étant expiré postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959, il se trouve dans le cas prévu dans la réponse favorable du 23 juin 1959 de **M. le ministre des finances** à la question n° 582 (eu égard à l'article 9 de ce même décret n° 55-566 du 20 mai 1955), c'est-à-dire dans le cas où le redevable de bonne foi n'a pas négligé de mettre à profit les délais accordés, expirés postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, ledit marchand de biens n'ayant pu revendre en totalité par suite du refus de l'occupant principal de quitter les lieux malgré un accord d'indemnité d'éviction entre les parties, préalable à l'achat de l'immeuble, obligeant celui-ci à attendre la fin de la procédure engagée contre l'occupant pour procéder à la revente en vue d'habitation de l'immeuble acquis. Le cas ci-dessus ne peut être assimilé à celui ayant fait l'objet de la question écrite n° 2252 (réponse du 6 octobre 1959) où le marchand de biens visé a volontairement conservé l'immeuble acquis dans son patrimoine, alors qu'au contraire dans le cas présent, le marchand de biens a engagé une procédure contre l'occupant récalcitrant pour précéder libérer l'immeuble et le revendre en copropriété en vue d'habitation.

5406. — 28 avril 1960. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 16 mai 1959 étend à tous les viticulteurs commercialisant du vin les prestations viniques qui, jusqu'à présent, n'étaient imposées qu'aux producteurs récoltant plus de 75 hectolitres de vin. Or, il se trouve que des viticulteurs isolés dont les exploitations se trouvent éloignées des centres de distillation ignorants, par ailleurs, leurs nouvelles obligations n'ont pu, faute de moyens de transport, faire distiller leurs mares qui ont été, ainsi détruits sur place. Les viticulteurs isolés dont le montant des prestations viniques ne dépasse pas trente litres d'alcool pur étant dispensés de fourniture, il lui demande s'il compte faire en sorte que la même mesure soit appliquée aux mêmes viticulteurs dont la prestation vinique est inférieure à cinquante litres d'alcool pur et qui par suite des circonstances relatives ci-dessus n'ont pu faire face à leurs obligations.

5408. — 28 avril 1960. — **M. Nilès**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 4396, demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui donner l'assurance que la possibilité qui lui est conférée d'appliquer globalement les pourcentages cumulés des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre n'entraînera pas, dans certains cas, la fixation du pourcentage global au taux actuellement admis pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, ce qui permettrait à certains employeurs d'échapper aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

5409. — 28 avril 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 comportait, au profit de la direction générale des Impôts, la création de 700 emplois de la catégorie D, gagés par la suppression correspondante de crédits pour travaux à la tâche servant à la rémunération d'auxiliaires; que la loi de finances pour 1960 prévoit 1.145 créations d'emplois de la catégorie D pour la direction générale des impôts et les services du Trésor; que la réalisation de ces dispositions législatives paraît se heurter aux réticences et aux oppositions de la direction du personnel du ministère des finances qui désirerait, notamment, offrir une partie des emplois ainsi créés à un recrutement extérieur aux agents déjà en fonctions et qu'en tout cas ces dispositions n'ont encore reçu aucun commencement d'application; que, cependant, un grand nombre des auxiliaires en fonctions sont appelés à tenir des postes de titulaires vacants, du fait en particulier des difficultés de recrutement que connaissent de nombreuses administrations financières, et que leur intégration dans les cadres normaux est des plus souhaitable pour la bonne marche du service; qu'en outre, tout recrutement externe pratiqué en vue de pourvoir les postes créés aboutirait à licencier corrélativement des auxiliaires ayant déjà acquis une certaine formation professionnelle, ce qui serait tout à la fois injuste et irrationnel. Il lui demande à quel moment et suivant quelles modalités seront enfin réalisées les mesures d'intégration précitées.

5410. — 28 avril 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au titre de 1957, une décision ministérielle spéciale avait autorisé l'accession au cadre B de 961 agents du cadre des finances; que le décret devant permettre l'application de cette décision est en instance

depuis près de deux ans à la direction de la fonction publique. Il lui demande: 1° les raisons qui justifient un tel retard; 2° les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'assurer rapidement la réalisation de la décision susvisée.

5411. — 28 avril 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'au titre de 1957, une décision ministérielle spéciale avait autorisé l'accession au cadre B de 961 agents du cadre C relevant du ministère des finances; que le décret devant permettre l'application de cette décision est en instance depuis près de deux ans à la direction de la fonction publique. Il lui demande les raisons du retard apporté à la réalisation de la décision précitée.

5412. — 28 avril 1960. — **M. Camino** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention de faire en sorte que le problème des statuts des ingénieurs des eaux et forêts soit fixé le plus rapidement sur les indices attribués et indemnités allouées; en particulier, comment il se fait que la prime de rendement, au lieu d'être fixe, comme elle l'est actuellement, ne soit pas indexée sur le traitement, ainsi qu'elle est prévue pour diverses administrations, et s'il a l'intention de le faire.

5413. — 28 avril 1960. — **M. Camino** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que pendant de longs mois, souvent plus d'une année, une commune est tenue de garder des réserves très importantes d'argent, dont elle ne peut disposer, en attendant une subvention possible de l'Etat ou du département. Ces réserves pour certains travaux se chiffrent par dizaines de millions. Il lui demande si on ne peut envisager la possibilité, pour ces communes, de les autoriser à prendre provisoirement des bons du Trésor, ce qui faciliterait leurs gestions et leur assurerait des économies non négligeables.

5414. — 28 avril 1960. — **M. Privet** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel des Chantiers de l'Atlantique (usine de Saint-Denis), soit plus de 700 salariés, a été récemment informé que cette usine fermerait ses portes en septembre prochain, après les congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement de ces travailleurs, soit dans des entreprises similaires de la région parisienne, soit en province pour ceux de ces salariés qui accepteraient l'éloignement, et pour garantir à chacun ses droits en cas de licenciement comme les avantages prévus par les conventions en vigueur. Il compte sur son intervention auprès de la direction de l'entreprise pour obtenir un échelonnement des licenciements, qui éviterait, surtout pour les travailleurs les plus âgés, une mise au chômage brutale et prolongée.

5416. — 28 avril 1960. — **M. Palmiero** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas la publication d'un arrêté faisant bénéficier les agents des services de santé des mêmes avantages accordés au personnel des communes et de leurs établissements publics, à savoir d'appliquer automatiquement aux traitements de ces agents les augmentations allouées aux fonctionnaires de l'Etat dans les limites prévues par l'arrêté de **M. le ministre de l'Intérieur** en date du 25 mars 1958.

5417. — 28 avril 1960. — **M. Palmiero** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, outre les pièces énumérées par l'instruction du 21 septembre 1959, les services de l'aide sociale ou de la sécurité sociale peuvent demander aux hôpitaux la production d'autres documents tels que bordereaux d'envoi mentionnant le nom des hospitalisés faisant l'objet d'une demande de prise en charge avec classement obligatoire par service, par âge et par ordre alphabétique, etc. La production de pièces diverses au gré de tel ou tel organisme n'est-elle pas incompatible avec la notion de normalisation.

5419. — 28 avril 1960. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la législation fiscale en vigueur, ont droit dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à 1,5 part, notamment les contribuables ayant un ou plusieurs enfants majeurs; les contribuables ayant eu plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux, au moins, ait atteint l'âge de seize ans; les contribuables veuves de militaires ou marins victimes de la guerre ou de victimes civiles de la guerre. Etant donné qu'une veuve ayant un enfant majeur ou ayant élevé un enfant au-delà de l'âge de seize ans a droit à 0,5 part supplémentaire; qu'une veuve de guerre sans enfant a droit également à 0,5 part supplémentaire. Il lui demande: 1° si une veuve de guerre ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou ayant élevé un enfant au-delà de l'âge de seize ans ne devrait pas bénéficier d'une part entière supplémentaire. Une telle interprétation des dispositions fiscales serait conforme à la politique d'assistance aux familles; 2° dans le cas où les dispositions légales

s'opposeraient à cette interprétation, quelles dispositions il pense proposer pour favoriser les veuves de guerre ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou ayant élevé un enfant au-delà de l'âge de seize ans.

**5420.** — 28 avril 1960. — **M. Roth** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne peut faire hâter, dans la mesure du possible, la signature et la promulgation du décret actuellement en préparation, étendant à l'Algérie diverses dispositions au code de l'urbanisme et de l'habitation et portant en outre diverses modifications de la législation relative à l'habitat actuellement en vigueur en Algérie, ces dispositions nouvelles étant attendues avec impatience par tous ceux qui sont préoccupés de l'amélioration et de l'accroissement de l'habitat en Algérie.

**5422.** — 29 avril 1960. — **M. Maurice Thorez** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le mécontentement grandissant des ouvriers de l'atelier central et des dépôts, des machinistes et des receveurs du réseau roulier de la Régie autonome des transports parisiens. Les intéressés réclament à bon droit, notamment le paiement de la majoration de 11 p. 100 qui leur est due, la refonte du système des salaires de manière que soit respectée la qualification professionnelle, une répartition équitable de la prime de gestion (le dernier acompte sur rappel de prime a été réparti de façon particulièrement injuste au détriment du personnel d'exécution) et une amélioration des conditions de travail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de donner satisfaction aux personnels en cause.

**5423.** — 29 avril 1960. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des retardés du corps technique de contrôle des établissements de pêche maritime pour qui n'a été pris jusqu'ici aucun décret d'assimilation réglant leur classement comparativement à leurs collègues en activité de service, bénéficiaires du décret n° 58-482 du 42 mai 1958. Le projet établi par le ministère n'ayant pas eu l'accord de la direction du budget, qui aurait opposé un texte moins favorable, la question reste en suspens; la solution paraît cependant urgente, les intéressés étant âgés.

**5424.** — 29 avril 1960. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° étant donné que le décret n° 60-326 du 5 avril 1960 a demandé quatorze mois pour être promulgué depuis l'ordonnance du 4 février 1959, est-il exact que l'on envisage, à la suite de ce retard administratif, de proroger le délai d'application au-delà du 1<sup>er</sup> juin 1960, date prévue dans l'article 17 de ce décret; 2° à quelle date le décret promulguant le brevet spécial de médicament sera-t-il appliqué.

**5425.** — 29 avril 1960. — **M. Ricouard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une réforme du système des bourses et des subventions accordées aux colonies de vacances, afin de permettre une diminution du prix des journées et, en conséquence, de faciliter à un plus grand nombre d'enfants la présence dans ces œuvres sociales.

**5426.** — 29 avril 1960. — **M. Béraudier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion scandaleuse sur l'Algérie votée par l'U. N. E. F. à l'occasion de son récent congrès, et lui demande si le Gouvernement a l'intention de continuer à subventionner, à l'aide de fonds publics, une organisation qui prend des positions antinationales.

**5427.** — 29 avril 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° si le décret n° 59-1135 du 26 septembre 1959 a abrogé en matière de transport scolaire, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, a, de l'article 3 du décret du 14 novembre 1949, selon lesquelles constituaient des transports privés, donc libres, ceux qui étaient effectués pour les élèves d'une école par des véhicules appartenant à celle-ci; 2° ce qu'il faut entendre par les termes « exploitation directe par l'organisme demandeur » figurant à l'alinéa 5 de l'article 3 du décret du 26 septembre 1959; 3° si les transports d'élèves effectués chaque jour de classe, à la demande de groupes de fait de parents et moyennant un prix global forfaitaire, sont actuellement interdits.

**5428.** — 29 avril 1960. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: sous l'empire de la législation antérieure à la réforme fiscale, les enfants mineurs d'un contribuable étaient associés avec l'épouse de ce contribuable dans une société civile agricole ayant opté pour le régime du bénéfice réel. Cette société a subi, à ses débuts, des pertes d'exploitation. Le contribuable, non associé dans ladite société

à laquelle, cependant, sa femme et ses enfants mineurs appartiennent, possède un domaine agricole imposé forfaitairement. Dans le passé, il a imputé son bénéfice agricole forfaitaire sur le déficit de ses enfants dans la société civile lorsque ces derniers, mineurs, étaient à sa charge. Il lui demande si, au moment où ses enfants devenus majeurs ont à faire des déclarations personnelles, les pertes non imputées correspondant aux droits des enfants, subies pendant leur minorité, pouvaient être reportées sur ses bénéfices forfaitaires des années suivantes, ou si elles ne pouvaient, au contraire, après la majorité des fils, n'être reportées que par ces derniers dans leurs propres déclarations: plus généralement, comment devait s'effectuer avant la réforme fiscale le report des pertes déclarées par un père de famille pour ses enfants mineurs à charge, à partir du moment où ces enfants devenaient majeurs.

**5433.** — 29 avril 1960. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre du travail** dans quel délai il a l'intention de prendre les mesures nécessaires à l'application de celles des dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et du décret n° 59-954 du 3 août 1959 sur les travailleurs handicapés, qui peuvent intervenir avant l'entrée en vigueur du projet de loi n° 262 tendant à harmoniser l'application de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés et de celle relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, rapporté par la première commission de l'Assemblée nationale. Il lui rappelle en particulier qu'un règlement d'administration publique doit fixer les modalités d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et que des pourcentages d'emploi sont à déterminer par arrêtés (art. 3 et 10 de la loi du 23 novembre 1957).

**5434.** — 29 avril 1960. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les réactions du Gouvernement français devant les condamnations, infamantes et graves, dont sont victimes dans les anciens protectorats tunisien et marocain, des autochtones, anciens combattants de l'armée française, en raison de leur participation à des opérations militaires ou policières, ordonnées et dirigées par les autorités françaises qui étaient alors responsables de l'ordre, dans ces régions.

**5435.** — 29 avril 1960. — **M. Collomb** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certains membres des divers barreaux de France exerçant leur ministère dans le cadre de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire gratuitement. Il rappelle que les avocats des condamnés à mort sont convoqués à la Présidence de la République en suite du recours en grâce de leurs clients. Or, ceux qui ont ainsi plaidé gratuitement, à la suite d'une désignation d'office, doivent de surcroît supporter eux-mêmes l'intégralité des frais de leur voyage du lieu où ils exercent leur profession jusqu'à Paris. Cette charge est pour beaucoup — notamment pour les avocats stagiaires — fort lourde. C'est d'ailleurs une situation anormale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de joindre à la convocation qui est adressée à ces avocats un titre de transport gratuit.

**5436.** — 29 avril 1960. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre de la construction** que les 330 logements d'un groupe d'habitations à loyer modéré ont été donnés en location au fur et à mesure de leur achèvement de décembre 1956 à avril 1958, et l'office propriétaire a fait procéder aux premiers travaux de peinture de la chaufferie, des chaudières et installations qu'elle comporte, au cours de l'été de 1958, le montant de ces travaux s'étant élevé à 1.670.000 francs. Remarque faite que de tels travaux ne seront pas renouvelés avant un certain nombre d'années, elle lui demande si: 1° les dépenses engagées au cours de l'été 1958 (qui représentent plus de 10 p. 100 des dépenses de chauffage proprement dites) ont le caractère de dépenses d'investissement ou celui de dépenses d'entretien; 2° les dépenses qui seront engagées lors du renouvellement des travaux seront considérées, compte tenu de leur importance: a) comme des dépenses d'entretien au même titre que celles afférentes aux peintures d'escalier et autres parties communes; b) ou comme des dépenses d'entretien courant susceptibles d'être comprises dans les dépenses de chauffage remboursables dans les conditions prévues à l'article 38 C de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 133 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

#### PREMIER MINISTRE

**4599.** — 3 mars 1960. — **M. Barniaudy**, se référant à la réponse donnée le 14 août 1959 par **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 1051, demande à **M. le Premier ministre**: 1° quel est l'état actuel des négociations entreprises entre les différents départements ministériels intéressés en vue d'étendre aux techniciens de la recherche agronomique le bénéfice de la prime de « par-

tielcation à la recherche », actuellement attribuée aux seuls techniciens de la recherche scientifique; 2<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles depuis 1955, le bénéfice de cette prime a été accordé seulement aux techniciens du centre national de la recherche scientifique.

4687. — 9 mars 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le Premier ministre** que la veuve d'un fonctionnaire de la préfecture de la Seine décédé en 1940, après quinze ans de mariage, ne peut obtenir, bien qu'agée de cinquante-cinq ans, une pension de veuve, car le mariage, datant de 1925, n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari (1926); que, pourtant, l'article 36 (1) de la loi du 20 septembre 1938 stipule que le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari avait obtenu une pension d'ancienneté et lorsque le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, l'entrée en jouissance de la pension étant éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande: a) les raisons de cette situation anormale; b) au cas où elles résulteraient des dispositions législatives ou réglementaires, les modifications que le Gouvernement envisage de leur apporter afin de faire cesser l'injustice dont est victime la veuve intéressée, qui n'a pour toute ressource qu'une allocation viagère de 11.000 francs par mois.

#### ARMÉES

4783. — 16 mars 1960. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que: 1<sup>o</sup> le 9 décembre 1958, M. le ministre de la défense nationale ait été sollicité de donner des instructions à l'égard des poursuites pendantes contre les publications ayant porté atteinte au moral de l'armée de la nation; 2<sup>o</sup> le 15 décembre 1958, M. le ministre de la défense nationale répondait qu'il étudiait la question et ferait connaître ses instructions; 3<sup>o</sup> depuis, des rappels mensuels n'ont pu obtenir la moindre instruction et, de ce fait, aucun coupable n'a été entendu par les juges d'instruction chargés de les poursuivre; 4<sup>o</sup> le dernier rappel pourrait entraîner, pour cause d'importance, le remplacement de l'actuel directeur de la justice militaire par un protecteur connu des journalistes poursuivis.

#### EDUCATION NATIONALE

4788. — 1<sup>er</sup> mars 1960. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1<sup>o</sup> dans quel délai il pourra être en mesure de faire paraître les principaux décrets d'application de la loi votée le 29 décembre 1959 prévoyant l'aide aux écoles privées sous certaines conditions; 2<sup>o</sup> dans quel délai les établissements privés pourront passer des contrats avec l'Etat; 3<sup>o</sup> à partir de quelle date prendront effet les mesures votées en faveur du paiement des traitements des maîtres de l'enseignement privé.

4829. — 3 mars 1960. — **M. Daibos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les mouvements de protestation laïques ont le droit d'apposer des pancartes et des banderoles sur les écoles publiques et d'utiliser les locaux scolaires pour y tenir leurs meetings. Il semblerait que, si la protestation contre telle ou telle loi est le droit sacré de tout individu, il est regrettable que des enfants se trouvent entraînés à participer à une querelle idéologique et passionnelle qui ne peut que troubler leur esprit et les gêner dans leurs études.

4798. — 16 mars 1960. — **M. Palméro** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que suppléant la carence de l'Etat, certains conseils généraux ont accepté de prélever une part importante des fonds prévus par la loi du 28 septembre 1951 pour remplacer la subvention d'Etat affectée à de nombreux projets de constructions scolaires du premier degré, et lui demande s'il entend encourager de telles initiatives par un effort financier équivalent de son ministère.

4907. — 23 mars 1960. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sanctions il a prises ou compte prendre contre un instituteur communiste qui fait apprendre à ses élèves des poésies à la gloire du F. L. N. et qui s'en vante dans la revue « L'Ecole et la Nation », n<sup>o</sup> 86, mars 1960, page pédagogique, page 12.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4554. — 27 février 1960. — **M. Peyrefitte** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'absurdité des discriminations qui sont à la base du système dit « des zones de salaires et des abatements de zone ». Il lui rappelle que, pour la population de Seine-et-Marne, comme pour celle de Seine-et-Oise, qui est obligée de se ravitailler aux Halles de Paris et dans les grands magasins parisiens, la plupart des denrées nécessaires à l'existence reviennent plus cher que pour un parisien. Ce système revient à donner une prime aux citadins et à

favoriser une exode des campagnes vers les grosses agglomérations, qui est contraire, tant à l'intérêt du pays, qu'à la politique affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir il n'y ait plusieurs catégories de Français, les ruraux étant traités en parents pauvres par rapport aux habitants des grosses agglomérations voisines. Des mesures dans ce sens auraient incontestablement un effet d'apaisement sur les masses rurales, gravement inquiètes devant les difficultés croissantes de leur existence. -

4570. — 29 février 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'opinion publique — mais non le Parlement — a été saisie, sitôt la fin de la session budgétaire, alors même que le problème dont il s'agit eut pu être évoqué et faire utilement l'objet du débat, de la création d'une Société nationale de distribution du pétrole; il rappelle que, lors de la discussion par la commission des finances de l'Assemblée nationale de la loi de finances rectificative de 1959, à l'occasion de la demande présentée par le Gouvernement relative aux participations de la Société nationale de radiodiffusion, plusieurs commissaires appartenant à plusieurs groupes politiques avaient indiqué à M. le ministre de l'information qu'il n'était ni opportun ni souhaitable que la commission des finances et le Parlement soient saisis a posteriori de projets dits de « régularisation », et que le cas particulier d'une Société nationale de distribution du pétrole avait été évoqué; qu'à ce sujet M. le ministre de l'information avait indiqué formellement qu'il transmettrait à M. le Premier ministre le désir des membres de la commission des finances d'être expressément renseignés à ce sujet; il rappelle que, lors de sa prise de fonctions, M. le ministre des finances et des affaires économiques avait déclaré, le 19 janvier 1960: « des assurances précises m'ont été données sur les affaires actuellement en cours ». Il lui demande: 1<sup>o</sup> si ces assurances couvrent le projet de création d'une société nationale de distribution du pétrole; 2<sup>o</sup> s'il ne lui semble pas opportun, lors de la prochaine session parlementaire, d'ouvrir, en accord avec son collègue chargé du ministère de l'Industrie, un débat à ce sujet; 3<sup>o</sup> de lui faire connaître, en tout état de cause: a) quelle était la portée d'une lettre qui, sous la signature conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'Industrie, aurait, le 7 août 1959, recommandé la constitution d'un réseau national de distribution de pétrole; b) les conditions dans lesquelles a été projeté le rachat, par ce réseau national en voie de constitution, de diverses sociétés de distribution du pétrole déjà implantées dans les territoires métropolitains et, en particulier, si — s'agissant d'une société de distribution dont la presse (L'Express du 14 janvier 1960) a parlé et dont les usines sont implantées dans la région de Bordeaux — les sommes projetées pour le rachat — 12 milliards d'anciens francs — correspondant à un supplément de distribution qui ne paraît pas devoir excéder 210.000 tonnes, lui paraissent avoir une rentabilité suffisante; dans le même ordre d'idées, s'il est exact — comme l'a indiqué le journal Le Figaro du 9 janvier 1960 — que « le rachat de ces sociétés par la future S. I. P. s'effectueraient à un coût élevé pour les finances publiques. Une petite entreprise distributrice du centre de la France, d'une valeur de 500 à 600 millions de francs, s'est vu proposer plus du double »; c) les raisons qui justifient la création d'un nouveau réseau nationalisé de distribution, alors qu'il existe déjà un réseau français contrôlé à 40 p. 100 par l'Etat et s'il ne paraît pas davantage utile d'étouffer et de consolider le réseau existant plutôt que de débaucher certaines des petites sociétés de distribution placées dans son orbite pour les verser à l'actif de ce réseau nationalisé; d) s'il est exact que les sociétés pétrolières internationales, par le rachat de leurs filiales françaises, ont offert d'absorber 80 p. 100 de la production du pétrole brut saharien (provenant de la S. N. Repal et de la CREPS); s'il est exact que les contrats projetés par ces sociétés internationales ne portent que sur trois ans (1960-1961-1962), alors que ces sociétés proposaient des contrats de très longue durée (vingt ans), mais que cette durée n'avait été acceptée par la S. N. Repal et la CREPS que pour cinq ans, ce qui, finalement, a poussé les sociétés pétrolières internationales à se limiter à une durée de trois années; e) les raisons, dans l'hypothèse où les informations faisant l'objet de la question précédente seraient exactes, qui ont été avancées pour repousser ces propositions de contrats à long terme; si ces raisons paraissent pertinentes, étant donné l'apparition probable et prochaine sur le marché mondial du pétrole russe et roumain; f) s'il ne lui paraît pas qu'un réseau nationalisé de distribution aurait les pires difficultés pour l'exportation du pétrole saharien, étant donné l'existence à l'étranger d'un réseau de distribution concurrentiel; s'il ne lui paraît pas également que le réseau français de distribution existant actuellement à les moyens suffisants d'écouler à l'étranger, par ses installations, les excédents de pétrole qui naîtraient d'une abondance de la production française et que, dans ces conditions, le réseau nationalisé ne pourrait pas satisfaire aux objectifs qui lui seraient proposés; g) si la création d'un réseau nationalisé de distribution ne serait pas de nature à perturber la coopération nécessaire avec les grandes sociétés internationales pour le financement de la construction de l'oléoduc Mértérandé-Hiln et l'installation de deux raffineries à Strasbourg; h) si les exigences des finances publiques, d'une part, et un intérêt national d'ensemble, d'autre part, ne lui paraissent pas devoir conduire à l'abandon de ce projet; s'il ne lui paraît pas qu'au regard des textes existants, un tel projet est de la compétence parlementaire et que celle-ci devrait s'exercer de manière préalable sous la forme d'un débat d'orientation; i) quel est, en accord avec son collègue chargé du ministère de l'Industrie, l'état actuel des négociations avec les six pays de la Communauté économique européenne en ce qui concerne la vente de produits pétroliers français, au

regard notamment de la position prise par le Gouvernement américain et par les gouvernements de certains pays de la C. E. E. proposant d'associer au Marché commun des territoires producteurs de pétrole situés à l'extérieur de l'Europe et de l'Afrique.

4581. — 1<sup>er</sup> mars 1960. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un cultivateur victime d'épidémies atteignant une partie de son cheptel et qui a fait figurer cette perte sur sa déclaration de revenus. L'administration des contributions directes estime cette déclaration sans fondement, sur le motif que : « aucune réduction de revenus ne peut être déduite du fait de perte de bestiaux, perte considérée comme réduction de capital et ne donnant lieu à aucune indemnité ». Il est pourtant évident que le revenu annuel d'un cultivateur est fonction de facteurs imprévisibles et inévitables, les arguments juridiques n'apportant aucune solution au problème déjà difficile de la fiscalité des agriculteurs. Il lui demande s'il n'estimerait pas humain de prévoir des modalités automatiques de soulagement de l'impôt dans le cas de pertes importantes de bétail qui amenuisent et peuvent annuler le revenu auquel il s'applique.

4645. — 5 mars 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des difficultés sont nées dans l'île de la Réunion au sujet de la perception de la taxe de publicité et les salaires du conservateur sur les inscriptions d'hypothèques conventionnelles. Il lui demande si les inscriptions prises au profit de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion, de la caisse centrale de coopération économique sont assujetties à la taxe de publicité (0,60 p. 100) ou exemptes de cette taxe, et aux salaires dégressifs du conservateur, à plein tarif ou à demi-tarif, et si cet assujettissement s'impose pour les formalités opérées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et après le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

4656. — 8 mars 1960. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des impérialismes monétaires avaient contraint les gouvernements précédents à rembourser dans le temps, au moyen de titres nominatifs, les dommages de guerre mobiliers. Il lui demande de lui préciser les motifs qui s'opposent à la conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

4728. — 12 mars 1960. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les revenus encaissés en Algérie et dans les territoires d'outre-mer étaient imposés jusqu'en 1959 à la surtaxe progressive seulement; du fait de l'augmentation des taux de l'actuel impôt unique, ces revenus vont subir une majoration d'impôt de 5 p. 100 s'il ne leur est pas accordé, comme cela a été prévu pour les salaires et les revenus des valeurs mobilières, un crédit d'impôt correspondant. La loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux n'ayant pas prévu le cas de ces revenus, il lui demande s'il ne s'agit pas d'une simple omission qu'il serait urgent de réparer.

4754. — 14 mars 1960. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les termes de l'article 28 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, « les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants... au titre de chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959 ». Il résulte de ces dispositions que le revenu global imposable pourra être réduit dans une proportion plus importante qu'il l'aurait été sous le régime antérieur et même entièrement supprimé. Il demande si, dans ces cas, l'administration aura le droit de taxer ces contribuables d'après les signes extérieurs de richesse; ce qui, si cela était possible, reviendrait à retirer auxdits contribuables le bénéfice des mesures prévues par l'article 28 susindiqué.

4859. — 21 mars 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 30 juin 1952 a autorisé la distribution de valeurs mobilières de leur portefeuille moyennant une taxe spéciale de 5 p. 100. Les sociétés ayant reçu des valeurs dans ces conditions sont exonérées de l'impôt sur la plus-value. Or, certaines sociétés ont comptabilisé à l'époque les titres reçus pour le montant de l'impôt qu'elles ont eu à débours. Si ces sociétés précèdent aujourd'hui à la réévaluation des titres en question, l'impôt de 3 p. 100 sur la réserve de réévaluation ne paraît applicable que pour la portion éventuelle de cette réserve dépassant le montant sur lequel l'impôt de 5 p. 100 a été calculé. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte.

4900. — 21 mars 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le revenu ressortant des éléments du train de vie ne peut manquer d'être pris en considération en tenant compte des prescriptions nouvelles de la réforme fiscale. On peut fournir à ce sujet les exemples suivants :

1<sup>o</sup> le revenu à comparer doit être celui se rapportant à la seule année 1959, à l'exclusion des reports déficitaires des cinq années antérieures dont la loi du 29 décembre 1959 prescrit pour la première fois la déduction globale; 2<sup>o</sup> la suppression de la décade pouvant amener des entreprises à passer en compte une décade se rapportant à plusieurs années, cet élément ne devrait pas non plus devoir être pris en considération; 3<sup>o</sup> en général, chaque fois que des charges anormales grèvent les résultats annuels d'une activité professionnelle, un ajustement devrait intervenir pour établir la comparaison avec le revenu tiré des éléments du train de vie. Il devrait en être de même chaque fois que les revenus effectifs d'une année apparaîtraient comme anormaux au regard des résultats des autres années. Il lui demande si l'administration est bien d'accord sur tous ces points.

4668. — 22 mars 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 41 de la loi du 28 décembre 1959, les sociétés de capitaux membres de sociétés de personnes sont directement taxées à raison de la part de bénéfices correspondant à leurs droits dans leurs filiales. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si les pertes éventuelles de la société de personnes ne doivent pas venir en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de la société mère dans les mêmes conditions que les bénéfices sont réintégré; 2<sup>o</sup> en admettant le cas d'une filiale qui serait une société civile ayant pour objet de réaliser l'obligation de construction, si la subvention accordée à la filiale pour construire ne devrait pas, après sa taxation chez la société mère, être à nouveau taxée comme bénéfice de la filiale en vertu de la théorie administrative de la taxation des subventions attribuées aux sociétés; 3<sup>o</sup> en cas d'exonération dans ce dernier cas, si les subventions seraient ou non taxables à raison des porteurs de capital revenant à d'autres associés que la société mère; 4<sup>o</sup> de façon générale, quelles mesures pourraient être prises pour éviter la taxation des mêmes éléments chez deux contribuables différents.

4681. — 22 mars 1960. — **M. Japlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour pallier les graves inconvénients de l'hémorragie dont souffre actuellement le corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, il ne lui paraîtrait pas opportun d'intensifier pendant plusieurs années son recrutement, et plus généralement quelles mesures il entend prendre à cet égard.

4854. — 22 mars 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse de « fin de non-recevoir » qu'il a faite le 30 janvier 1960 à sa question n° 3063 est loin de lui donner satisfaction; que, précisément, les instructions prises pour l'application de la loi du 20 septembre 1958 ont mal interprété les dispositions de cette loi; que ceci a été pleinement confirmé par un avis de la Haute Assemblée en date du 2 juin 1953, puisque cet avis déclare formellement que l'accès des échelles était ouvert aux détenteurs des brevets correspondants. Au surplus, d'après les considérants d'un jugement en date du 4 novembre 1959 du tribunal de Paris qui est devenu définitif, le droit d'accès des détenteurs de brevets avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 aux échelles correspondantes est incontestable à compter de cette date. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'y a pas lieu de clore ce débat en donnant, enfin, les instructions nécessaires pour que les sous-officiers en activité ou en retraite et leurs ayants cause reçoivent la légitime réparation de l'injustice flagrante dont ils ont été l'objet par suite d'une mauvaise interprétation de la loi.

4857. — 23 mars 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution de l'article 61 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les subventions attribuées aux sociétés civiles prévues par le décret du 24 février 1954 sur la construction obligatoire de logements ne sont plus exonérées de l'impôt sur les sociétés. L'administration n'admet une dérogation que si l'entreprise versante n'est pas associée de la société civile et si en fait la subvention procure un avantage au personnel. Il résulte de ces solutions que, pour des subventions effectivement utilisées pour la construction, l'entreprise doit supporter l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, tandis que la société civile, si elle est soumise à l'impôt sur les sociétés, devra supporter également l'impôt de 50 p. 100 sur sa recette de subvention. En outre, la société versante ne pourra effectuer, par la suite, aucun amortissement sur les constructions réalisées puisqu'elle n'est pas propriétaire de celles-ci et que le droit lui a été retiré de pouvoir amortir à la place les parts sociales de la société civile. En définitive, chaque somme de 0,25 NF destinée à la construction de maisons ouvrières peut donner lieu actuellement au paiement d'un impôt de 0,75 NF, en dehors bien entendu de toutes les taxes afférentes à la construction. Cette situation ne peut d'ailleurs pas être modifiée par de nombreuses sociétés qui, par suite de l'existence d'emprunts obligataires, bénéficient de la clause « *pari passu* », ne peuvent construire elles-mêmes avec le secours de prêts hypothécaires du Crédit foncier. Au surplus, on ne voit pas pourquoi une société pourrait être contrainte, par des mesures fiscales mal étudiées, de renoncer à une organisation mise en place par le législateur après étude minutieuse de la situation. Il lui demande quelles mesures l'administration compte prendre, en accord avec le ministère de la construction, pour remédier à cette situation anormale.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

4842. — 19 mars 1960. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des jeunes enfants « mongoliens » pour lesquels, à partir de l'âge de vingt ans, les parents ne bénéficient plus des prestations servies par la sécurité sociale. Or, ces enfants, de par leur état de santé, seront toujours dans l'impossibilité de gagner leur vie et resteront ainsi à la charge de leurs parents (ainsi, d'ailleurs, que l'admet l'administration des finances au regard de leur imposition), sans toutefois être admis au bénéfice d'une loi dont ils devraient être les premiers intéressés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, actuellement à l'étude, d'envisager de continuer à servir aux parents les prestations prévues en cas de maladie pour ces enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et peuvent toujours être considérés comme des mineurs ou des incapables.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

4584. — 1<sup>er</sup> mars 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que tous les ports et toutes les plages de France sont pollués par des dépôts de mazout et que les inconvénients bien connus d'un pareil état de fait sont plus vivement ressentis pendant la période des vacances. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette situation provient d'une inobservation des règlements en vigueur ou d'une insuffisance de ces textes ; 2<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre pour rendre efficace la protection de nos côtes et, plus particulièrement, des ports et des plages.

4773. — 16 mars 1960. — **M. Carter** informe **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il n'a pas été satisfait par sa réponse du 16 mars 1960 à la question n<sup>o</sup> 3637 relative à l'état des trottoirs et accotements des routes nationales aux approches de Paris, et notamment de la R. N. 7. Il prend acte des instructions données aux préfets en ce qui concerne la police de l'affichage — en espérant une amélioration de la situation sur ce point, mais, pour ce qui a trait à l'entretien proprement dit des accessoires des voies en cause, il regrette que les explications fournies équivalent à un véritable aveu d'impuissance. Il pensait qu'il n'était pas au-dessus des possibilités d'un pays comme la France d'enlever chardons et orties sur les voies d'accès à sa prestigieuse capitale, de déverser quelques tonnes de graviers sur les trottoirs boueux des dites voies, enfin d'en faire curer régulièrement les caniveaux. Il ne s'agit là que de problèmes de gestion administrative courante, qui nécessitent plus de soin et d'attention que d'argent, et dont la solution ne requiert que des dépenses très réduites par rapport à la confection des chaussées elles-mêmes ; au demeurant, on se demande pourquoi ces questions, résolues de façon parfaite dans la plupart des pays européens, ne le seraient pas en France. Il lui demande, en fonction des observations qui précèdent, les dispositions pratiques qu'il entend prendre dès cette année — non seulement sur la R. N. n<sup>o</sup> 7 mais sur les autres routes nationales — pour remédier, en liaison avec le ministère de l'intérieur si le concours des collectivités locales est nécessaire, à un état de choses qui devrait avoir pris fin au début de la saison touristique.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 1<sup>er</sup> juin 1960.

1<sup>re</sup> séance : page 1115. — 2<sup>e</sup> séance : page 1127.

**PRIX : 0.50 NF**